

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des DEBATS DU SENAT : FRANCE ET OUTRE-MER : 16 F ; ETRANGER : 24 F

(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS 15^e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 F

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1965-1966

COMPTE RENDU INTEGRAL — 13^e SEANCE

Séance du Mercredi 3 Novembre 1965.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 1250).
2. — Congés (p. 1250).
3. — Scrutin pour l'élection de juges titulaires de la Haute Cour de justice (p. 1250).
4. — Loi de finances pour 1966. — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 1250).
Art. 1^{er} : adoption.
Art. 2 :
MM. André Armengaud, Robert Boulin, le secrétaire d'Etat au budget.
Amendement de M. Jacques Descours Desacres. — MM. Jacques Descours Desacres, le secrétaire d'Etat. — Retrait.
Amendement de M. Marcel Pellenc. — MM. Marcel Pellenc, rapporteur général de la commission des finances ; le secrétaire d'Etat. — Adoption.
Amendement de M. Jacques Duclos. — MM. Jacques Duclos, Pierre de La Gontrie.
Suspension et reprise de la séance.
Amendement de M. Jacques Duclos (suite). — MM. le rapporteur général, le secrétaire d'Etat, André Armengaud.
Suspension et reprise de la séance.

5. — Résultat du scrutin pour l'élection de juges titulaires de la Haute Cour de justice (p. 1256).
6. — Loi de finances pour 1966. — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 1256).
Art. 2 (suite) :
Amendement de M. Jacques Duclos (fin). — MM. Marcel Pellenc, rapporteur général de la commission des finances ; Jacques Duclos. — Irrecevabilité.
Amendement de M. Maurice Carrier. — MM. Maurice Carrier, Robert Boulin, secrétaire d'Etat au budget. — Retrait.
Amendements de M. André Colin et de M. Marcel Pellenc. — MM. Yvon Coudé du Foresto, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat, Antoine Courrière, Jean Bardol. — Adoption, au scrutin public.
Adoption de l'article modifié.
Art. 3 :
M. Jean Bardol.
Amendement de M. Jean Bardol. — MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur général. — Irrecevabilité.
Adoption de l'article.
Art. 4 :
Amendement de M. Marc Pauzet. — MM. Marc Pauzet, le secrétaire d'Etat. — Retrait.
Adoption de l'article.

Art. 5 :

Amendement de M. Marcel Pellenc. — MM. le rapporteur général, le secrétaire d'Etat, Antoine Courrière. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 6 : adoption.

Art. 7 :

MM. Jean Bardol, le secrétaire d'Etat.

Amendement de M. Roger Lagrange. — MM. Bernard Chochoy, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement de M. Marcel Pellenc. — MM. le rapporteur général, le secrétaire d'Etat, Jacques Descours Desacres. — Retrait.

Adoption de l'article modifié.

Art. 8 :

Amendement de M. Marcel Pellenc. — MM. le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. — Retrait.

MM. Yvon Coudé du Foresto, le secrétaire d'Etat.

Rejet de l'article.

Art. 9 et 11 : adoption.

Art. 12 :

Amendement de M. Joseph Yvon. — MM. Joseph Yvon, le secrétaire d'Etat. — Retrait.

Adoption de l'article.

Art. 13 : adoption.

Art. 14 :

M. Emile Durieux.

Amendement de M. Marc Pauzet. — MM. Marc Pauzet, Gustave Alric, au nom de la commission des finances ; le secrétaire d'Etat, René Blondelle. — Retrait.

Adoption de l'article.

Art. 15 :

MM. Emile Durieux, Jean Bardol, le secrétaire d'Etat.

Adoption de l'article.

Suspension et reprise de la séance.

Art. 16 :

M. Victor Golvan.

Amendement de M. Victor Golvan. — MM. le secrétaire d'Etat, Victor Golvan, le rapporteur général. — Retrait.

Adoption de l'article.

Art. 17 et 18 : adoption.

Art. 19 :

M. Emile Durieux.

Amendements de M. Marcel Pellenc et de M. René Blondelle. — MM. le rapporteur général, Martial Brousse, René Blondelle, le secrétaire d'Etat, Paul Pelleray.

Suspension et reprise de la séance : M. Jacques Soufflet.

Adoption, au scrutin public, des amendements de M. Marcel Pellenc et de M. René Blondelle.

Suppression de l'article.

Art. 21 : adoption.

Art. 22 :

MM. Amédée Bouquerel, Jean Bardol, Roger Morève, Bernard Chochoy.

Amendement de M. Marcel Pellenc. — MM. le rapporteur général, Amédée Bouquerel, Jacques Descours Desacres, le secrétaire d'Etat, Bernard Chochoy, Roger Morève, Jacques Masteau. — Adoption, au scrutin public.

Suppression de l'article.

Art. 23 : adoption.

Art. 24 :

MM. le rapporteur général, Antoine Courrière.

Adoption de l'article, au scrutin public.

Renvoi de la suite de la discussion.

7. — Règlement de l'ordre du jour (p. 1292).

PRESIDENCE DE M. ANDRE MERIC,
vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la précédente séance a été distribué.

Il n'y pas d'observation?...

Le procès-verbal est adopté, sous les réserves d'usage.

— 2 —

CONGES

M. le président. MM. Henry Loste et Jean Lecanuet demandent un congé.

Conformément à l'article 34 du règlement, le bureau est d'avis d'accorder ces congés.

Il n'y a pas d'opposition?

Les congés sont accordés.

— 3 —

SCRUTIN POUR L'ELECTION DES JUGES TITULAIRES
DE LA HAUTE COUR DE JUSTICE

M. le président. L'ordre du jour appelle le deuxième tour de scrutin pour l'élection de quatre juges titulaires de la Haute Cour de justice.

Je rappelle qu'en application de l'article 2 de l'ordonnance n° 59-1 du 2 janvier 1959 et de l'article 85 du règlement cette élection a lieu au scrutin secret plurinominal.

A chaque tour de scrutin, sont élus, dans l'ordre des suffrages, les candidats ayant obtenu un nombre de voix au moins égal à la majorité absolue des membres composant le Sénat. Il est procédé à autant de tours de scrutin qu'il est nécessaire jusqu'à ce que tous les sièges soient pourvus. En cas d'égalité des voix pour les derniers sièges à pourvoir, les candidats sont proclamés élus par rang d'âge, en commençant par le plus âgé, jusqu'à ce que tous les sièges soient pourvus.

Ce scrutin va avoir lieu dans la salle des conférences, en application de l'article 61 du règlement.

Je prie M. Charles Durand, secrétaire du Sénat, de bien vouloir présider le bureau de vote.

Il va être procédé au tirage au sort de quatre scrutateurs titulaires et de deux scrutateurs suppléants qui se répartiront entre deux tables pour opérer le dépouillement du scrutin.

(Le tirage au sort a lieu.)

M. le président. Le sort a désigné : comme scrutateurs titulaires, première table : MM. Ahmed Abdallah et M. Roger Lachèvre ; deuxième table : Edouard Le Bellegou et Marcel Prelot ; comme scrutateurs suppléants : MM. Joseph Beaujannot et Joseph Yvon.

Le scrutin pour l'élection de quatre juges titulaires de la Haute Cour de justice est ouvert.

Il sera clos dans une heure.

— 4 —

LOI DE FINANCES POUR 1966

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi de finances pour 1966, adopté par l'Assemblée nationale (n° 30 à 36 — 1965-1966).

Je rappelle au Sénat que la discussion générale a été close hier soir.

Aux termes de l'article 40 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 « la seconde partie de la loi de finances de l'année ne peut être mise en discussion devant une assemblée avant le vote de la première partie ».

Nous allons donc examiner maintenant les articles 1^{er} à 24 du projet de loi, qui en constituent la première partie.

[Article 1^{er}.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} :

PREMIERE PARTIE

CONDITIONS GENERALES DE L'EQUILIBRE FINANCIER

TITRE I^{er}

Dispositions relatives aux ressources.

I. — IMPÔTS ET REVENUS AUTORISÉS

« Art. 1^{er}. — I. — Sous réserve des dispositions de la présente loi, continueront d'être opérées pendant l'année 1966 conformément aux dispositions législatives et réglementaires :

« 1° La perception des impôts, produits et revenus affectés à l'Etat ;

« 2° La perception des impôts, produits et revenus affectés aux collectivités territoriales, aux établissements publics et organismes divers dûment habilités.

« II. — Toutes contributions, directes ou indirectes, autres que celles qui sont autorisées par les lois, ordonnances et décrets en vigueur et par la présente loi, à quelque titre et sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites, à peine contre les employés qui confectionneraient les rôles et tarifs et ceux qui en poursuivraient le recouvrement, d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition, pendant trois années, contre tous receveurs, percepteurs ou individus qui en auraient fait la perception.

« Sont également punissables des peines prévues à l'égard des concussionnaires, tous détenteurs de l'autorité publique qui, sous une forme quelconque, et pour quelque motif que ce soit, auront, sans autorisation de la loi, accordé toute exonération ou franchise de droit, impôt ou taxe publique, ou auront effectué gratuitement la délivrance de produits des établissements de l'Etat. Ces dispositions sont applicables aux personnels d'autorité des entreprises nationales qui auraient effectué gratuitement, sans autorisation légale ou réglementaire, la délivrance de produits ou services de ces entreprises ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

[Art. 2.]

M. le président. « Art. 2. — I. — La limite supérieure de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu des personnes physiques est portée de 4.800 francs à 5.000 francs.

« II. — Les cotisations dues par les contribuables qui ont droit à une part ou à une part et demie ne sont pas perçues lorsque leur montant n'excède pas 160 francs.

« Lorsque ce montant est compris entre 160 francs et 480 francs, la cotisation correspondante est établie sous déduction d'une décote égale à la moitié de la différence existant entre 480 francs et ledit montant.

« III. — Les dispositions qui précèdent s'appliquent pour la première fois pour l'imposition des revenus de l'année 1965.

« IV. — La majoration de 5 p. 100 visée à l'article 2-IV de la loi n° 64-1279 du 23 décembre 1964 est applicable aux cotisations d'impôt sur le revenu des personnes physiques établies par voies de rôles au titre de l'année 1965 lorsque le revenu servant de base à l'imposition est supérieur à 50.000 francs ».

La parole est à M. Armengaud.

M. André Armengaud. Monsieur le ministre, mes chers collègues, je désire attirer très brièvement l'attention du Gouvernement sur une question très particulière, mais qui préoccupe les sénateurs représentant les Français résidant à l'étranger.

Si vous vous référez à l'article 197-3 du code général des impôts, un Français résidant à l'étranger qui n'a pour revenu qu'une pension ou une retraite servie par un organisme payeur français doit payer 24 p. 100 au titre de l'impôt sur le revenu en France, alors qu'un Français de l'étranger ayant d'autres revenus d'origine française ne paye l'impôt sur le revenu que conformément au barème général.

Nous avons donc engagé des négociations avec le directeur général des impôts pour que ces retraités et pensionnés bénéficient du même régime que les autres assujettis percevant d'autres revenus d'origine française. Nous avons obtenu l'accord de principe de la direction générale des impôts et nous attendions une réponse officielle, soit sous forme d'une demande de modification de l'article 197-3 du code général, soit sous la forme d'une circulaire interprétative dudit article.

Malheureusement, nous constatons qu'en dépit de la position officielle prise par vos services, monsieur le ministre, les percepteurs continuent à réclamer 24 p. 100 de leur retraite ou de leur pension à ces contribuables — et j'en ai la preuve par la lettre que j'ai reçue ce matin d'un délégué du conseil supérieur des Français de Belgique m'indiquant qu'un percepteur venait de bloquer auprès de la caisse des cadres dont il est ressortissant le quart du montant de la retraite d'un de nos compatriotes.

Meilleure histoire encore : en vertu de l'article 165 du code général des impôts, un Français résidant hors de France peut obtenir qu'un Français résidant en France lui serve de correspondant pour recevoir toute communication émanant de la direction générale des impôts ; un Français résidant en Argentine a nommé M. Longchambon, notre collègue, comme son représentant en France et ce dernier vient d'être menacé de poursuites par son percepteur, motif pris qu'il est correspondant d'un Français résidant à l'étranger à qui il est réclamé 24 p. 100 sur le montant de sa pension de 1965 !

Je voudrais que le ministère des finances prenne les dispositions nécessaires pour que, le plus rapidement possible, tous les percepteurs soient informés de l'accord intervenu entre la direction générale des impôts et le conseil supérieur des Français de l'étranger afin qu'il soit mis un terme à une anomalie, en tout cas à une injustice consistant à traiter plus mal les Français résidant à l'étranger n'ayant pour revenu qu'une pension ou une retraite que ceux qui perçoivent des revenus de tout autre origine.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat au budget. Les Français domiciliés à l'étranger titulaires d'une pension de retraite, publique ou privée d'ailleurs, ou d'une rente viagère dont les arrérages sont payés en France, sont soumis, comme vient de l'expliquer M. Armengaud, du chef de ces revenus, à un impôt calculé sans tenir compte de leur situation familiale réelle et dont le montant est égal, au minimum, à 24 p. 100 du revenu imposable.

Il est donc exact que la charge fiscale qui résulte de cette taxation peut, dans un certain nombre de cas, être supérieure à celle qui correspond à l'application normale du barème de l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

J'indique à M. Armengaud, qui en avait fait part à l'administration, que cette situation quelque peu anormale n'a pas échappé à l'attention de celle-ci. Une décision ministérielle que j'ai sous les yeux, en date du 6 juillet 1965, prévoit que, pour pallier les inconvénients qui viennent d'être exposés, l'impôt sur le revenu des personnes physiques sera, à l'égard des intéressés, calculé dans les conditions de droit commun. Cette décision est applicable à tous les non-résidents de nationalité française qui bénéficient de revenus de source française, notamment à l'égard des titulaires de pensions publiques ou privées ou de rentes viagères, c'est-à-dire aux catégories de contribuables dont M. Armengaud vient de parler.

La décision ministérielle — c'est un fait important — a un effet rétroactif de telle sorte que, contrairement aux craintes exprimées par M. Armengaud, les difficultés qu'il a exposées, sont aplanies — ou plutôt le seront, dans le cas d'espèce. Les agents des services extérieurs de la direction générale des impôts ont, par une note toute récente, du 13 octobre 1965, reçu toutes instructions utiles quant à l'application de cette décision.

D'autre part, il est d'ores et déjà procédé à l'élaboration d'un projet de texte relatif au régime fiscal des non-résidents dont il s'agit et qui sera soumis au Parlement dans le cadre des différentes mesures à l'étude en ce qui concerne la territorialité de l'impôt.

Ainsi, est examinée la question de savoir s'il est possible d'établir à l'usage des Français à l'étranger une instruction relative à

leur situation fiscale, assiette, recouvrement, contentieux de l'impôt. Je promets à M. Armengaud de suivre personnellement cette affaire.

M. le président. La parole est à M. Armengaud.

M. André Armengaud. Je remercie M. le secrétaire d'Etat de sa déclaration. Je souhaiterais simplement que nous ayons communication le plus rapidement possible, tant au titre du conseil supérieur des Français à l'étranger qu'au titre de la commission des finances, de la circulaire du 13 octobre 1965, afin de mettre un terme au contentieux un peu cocasse que j'ai signalé tout à l'heure.

M. le président. Le paragraphe I de cet article n'est pas contesté.

Je le mets aux voix.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 20, MM. Descours Desacres, Louvel et Louis André proposent de rédiger comme suit le premier alinéa du paragraphe II : « II. — Les cotisations dues par les contribuables ne sont pas perçues lorsque leur montant n'excède pas 160 francs par part. »

La parole est à M. Descours Desacres.

M. Jacques Descours Desacres. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, la mesure qui nous est proposée à l'article 2 établit des conditions de dégrèvement et de décote, qui sont favorables et que nous approuvons, au profit des contribuables bénéficiant d'une part ou d'une part et demie ; mais cette disposition entraîne une discrimination, défavorable aux contribuables chefs de famille, puisque leur charge par part devient relativement plus lourde que celle des contribuables non chefs de famille.

C'est pour rectifier cette injustice que le présent amendement a été déposé.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. La commission désirerait connaître au préalable celui du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Je comprends très bien la pensée de M. Descours Desacres. Actuellement les cotisations ne sont pas perçues lorsque le montant n'excède pas 160 francs pour deux parts. La proposition de M. Descours Desacres consiste à prendre ce chiffre pour une seule part. Il est certain que c'est une direction qu'aurait pu prendre le Gouvernement dans le sens de l'allègement de la fiscalité. C'est une disposition qu'en l'état actuel des choses il n'a pas prise. Vous savez qu'il prévoit dans ce texte un certain nombre d'allègements qui paraissent insuffisants à un grand nombre des membres de cette assemblée. Chaque année, nous faisons un pas qui est favorable et nous n'avons pas pu, monsieur Descours Desacres, cette année retenir la proposition que vous faites et le Gouvernement s'en tient au texte qu'il a proposé.

Je ne sais pas si je dois vous opposer l'article 40. Vous comprenez d'évidence qu'il est opposable. Tout ce que je puis vous indiquer c'est que dans l'avenir, si le Gouvernement entend de nouveau aller dans la direction d'un allègement sensible, c'est une décision qu'il pourrait éventuellement prendre.

Je propose à M. Descours Desacres de retirer son amendement ce qui m'évitera de lui opposer l'article 40.

M. le président. Monsieur Descours Desacres, maintenez-vous votre amendement ?

M. Jacques Descours Desacres. Sachant en toute certitude que l'article 40 pourrait nous être opposé et compte tenu des indications que M. le secrétaire d'Etat a bien voulu nous donner et qui nous laissent espérer que peut-être lors de l'examen de la prochaine loi de finances les suggestions d'ordre familial qui lui ont été faites seront suivies, en insistant auprès de lui pour qu'il en soit ainsi, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 20 est retiré.

Le second alinéa ne fait plus l'objet d'amendement.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du paragraphe II.

(Le paragraphe II est adopté.)

M. le président. Le paragraphe III ne fait pas non plus l'objet d'amendement.

Personne ne demande la parole ?...

Je le mets aux voix.

(Le paragraphe III est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 7, M. Pellenc, au nom de la commission des finances, propose de rédiger comme suit le paragraphe IV de l'article 2 :

« IV. — Il est institué une majoration exceptionnelle de 5 p. 100 applicable aux cotisations d'impôt sur le revenu des personnes physiques établies par voie de rôle au titre de l'année 1965 lorsque le revenu servant de base à l'imposition est supérieur à 80.000 francs. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Mes chers collègues, l'amendement qui vous est proposé par la commission des finances ne peut pas se voir appliquer l'article 40, encore que le Gouvernement, dans la rédaction un peu insidieuse qu'il vous a présentée, dans le texte voté par l'Assemblée nationale, semble proposer, au paragraphe IV, un aménagement libéral de cette majoration de 5 p. 100 sur les revenus importants, c'est-à-dire le demi-décime. Mais la question ne se pose pas du tout de cette façon. Le demi-décime n'était valable que pour un an et le Gouvernement le rétablit cette année. Pour que la question soit bien nette, la commission des finances vous propose de prévoir explicitement que sera instituée cette année une majoration exceptionnelle de 5 p. 100.

Tel est le premier point sur lequel porte l'amendement. Le second porte sur le palier à partir duquel cette imposition du demi-décime qui vient s'ajouter à l'impôt normal sur le revenu des personnes physiques est applicable. Le Gouvernement avait prévu que l'application interviendrait à partir d'un revenu déclaré de 50.000 francs. La commission des finances a remarqué que cette décision pénaliserait à peu près tous les cadres supérieurs aussi bien de l'administration publique que du secteur parapublic et de l'industrie privée. C'est la raison pour laquelle elle vous propose un texte qui porte à 80.000 francs le montant du revenu servant de base d'imposition à partir duquel le demi-décime sera applicable.

Tel est l'objet de l'amendement qui vous est proposé et que votre commission des finances vous demande, évidemment, d'adopter.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Je comprends très bien la position exprimée par M. le rapporteur général. Sur le plan de la procédure, je le rassure, si besoin était, car je ne crois pas que l'article 40 soit applicable. Aussi le Gouvernement ne l'oppose pas.

Le Gouvernement a rétabli — la terminologie est exacte — le demi-décime. Mais ce demi-décime n'est institué que pour une année ; si on ne le reconduit pas par un texte, il disparaît.

Le Gouvernement a, comme vous le savez, augmenté le niveau du revenu à partir duquel le contribuable était soumis au demi-décime. Il nous apparaît, en effet, que le demi-décime demeure un impôt équitable pour les tranches supérieures de revenus puisque, dans le cas d'espèce, cette tranche serait portée à 50.000 francs, représentant, par exemple, un salaire brut de 69.440 francs. Il s'agit bien de revenus importants puisque, d'après les indications qui nous sont fournies, cette imposition ne touchera en France que 140.000 contribuables. Ai-je besoin de dire que ces revenus peuvent supporter le demi-décime ?

J'indique d'ailleurs que la perte de recettes qui résulterait de cette suppression du demi-décime serait de l'ordre de 90 millions.

Autant il apparaît au Gouvernement qu'il faille soulager les petits revenus sur le plan fiscal, autant il lui paraît possible de maintenir le demi-décime à la charge des contribuables qui disposent de plus de 50.000 francs de revenus imposables pour un salaire de 70.000 francs par an.

C'est la raison pour laquelle le Gouvernement vous demande de repousser l'amendement de la commission des finances.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. La commission des finances accèderait peut-être au désir du Gouvernement si elle n'avait remarqué ce que j'ai signalé hier à cette tribune, à savoir que le dernier élargissement des tranches du barème de l'impôt a été si faible que, cette année, alors que les revenus n'auront augmenté que de 5,5 p. 100, l'impôt sur le revenu des personnes physiques doit produire 11 p. 100 de plus ; c'est dire qu'en réalité l'impôt croît deux fois plus vite que les revenus des salariés.

Or, à cette surcharge que ces salariés, notamment les cadres, vont supporter du fait de l'élargissement insuffisant du barème de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, on veut ajouter encore ce demi-décime ! C'est une position qui n'est pas raisonnable.

C'est la raison pour laquelle votre commission des finances a pensé qu'il y avait lieu de relever le niveau servant de base de 50.000 à 80.000 francs pour l'application du demi-décime. C'est l'objet de l'amendement qui vous est proposé.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Je demande la parole

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Je ne veux pas prolonger cette discussion, mais je tiens à indiquer à M. le rapporteur général que s'il est bien vrai que les revenus augmentent de 5 p. 100 par an, nous avons concurremment porté de 45.000 à 50.000 francs le montant du revenu à partir duquel les contribuables seront frappés du demi-décime. Si l'on retenait la proposition de la commission des finances, de porter ce montant à 80.000 francs, le demi-décime ne toucherait plus que 53.000 contribuables, ce qui me paraît un chiffre dérisoire.

M. le président. Maintenez-vous votre amendement, monsieur le rapporteur général ?

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Monsieur le président, l'an dernier déjà, nous avons protesté contre le maintien de ce demi-décime. Cette année, on l'introduit de nouveau dans cette loi. Il faut qu'on en finisse avec cette imposition. C'est la raison pour laquelle la commission des finances maintient l'amendement qu'elle a présenté.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 7 de la commission des finances, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence le texte de l'amendement qui vient d'être adopté devient le paragraphe IV de l'article 2.

Par amendement n° 1, MM. Duclos, Bardol, David, Marrane, Namy, Vallin et les membres du groupe communiste et apparenté proposent de compléter l'article 2 par un nouveau paragraphe V ainsi rédigé :

« V. — Avant le 31 mars 1966, le Gouvernement déposera un projet de loi qui, compte tenu des plus-values apportées par les modifications ci-dessous du taux de l'impôt sur les sociétés :

« 1° Aménagera le barème de l'impôt sur le revenu des personnes physiques de telle façon que le plafond de la première tranche d'abattement à la base soit porté à 5.000 francs ;

« 2° Diminuera les taux applicables aux tranches de revenu n'excédant pas 20.000 francs ;

« 3° Diminuera les taux de la taxe à la valeur ajoutée sur les produits de grande consommation : produits alimentaires, chaussures, habillement, produits nécessaires à l'agriculture, essence, produits pharmaceutiques, etc.

« Le taux de l'impôt sur les sociétés est fixé aux chiffres suivants :

« — 30 p. 100 pour la fraction de bénéfice inférieure à 50.000 francs ;

« — 50 p. 100 pour la fraction de bénéfice comprise entre 50.000 francs et 1.500.000 francs ;

« — 70 p. 100 pour la fraction de bénéfice supérieure à 1.500.000 francs.

« Pour l'application de ces dispositions les sociétés ayant des filiales ou des participations leur assurant la maîtrise d'une autre société, et d'une façon générale tous les groupements d'intérêts autres que les sociétés coopératives sont considérés

comme constituant en fait une seule société, même si juridiquement ils en groupent plusieurs et sont taxés sous une cote unique. A cet effet, le bénéfice sera déterminé sur la base d'un bilan consolidé.

« Ne sont pas admis en déduction du bénéfice imposable :

« 1° Les provisions, quelle qu'en soit la nature ou la dénomination, telles que les provisions pour risques, provisions pour hausse des prix, provisions pour fluctuations des cours, réserves de renouvellement du matériel ou des stocks, etc.

« 2° Les amortissements autres que les amortissements linéaires calculés sur le prix d'achat ou de revient des éléments à amortir et dans la limite généralement admise d'après les usages de chaque nature d'industrie, de commerce ou d'exploitation ;

« 3° Les traitements, émoluments et autres rémunérations, quelle qu'en soit la forme, alloués aux membres des conseils de surveillance des sociétés en commandite par actions, aux présidents directeurs et directeurs généraux des sociétés anonymes, aux administrateurs des sociétés anonymes investis ou non de fonctions spéciales, aux associés gérants des sociétés à responsabilité limitée ainsi qu'aux membres des sociétés en nom collectif et des associations en participations ayant opté pour l'impôt sur les sociétés.

« La partie de l'impôt progressif sur les sociétés correspondant à des rémunérations de dirigeants est établie au nom des bénéficiaires des traitements, émoluments et rémunérations, qui en supporteront personnellement la charge.

« Sont supprimés tous régimes d'exception et exonérations concernant les plus-values d'actif, de cession et de réévaluation des bilans quelle qu'en soit la forme ».

La parole est à M. Duclos.

M. Jacques Duclos. Mesdames, messieurs, la simple lecture de l'amendement présenté par le groupe communiste à l'article 2 de la loi de finances pourrait me dispenser de longs commentaires. Cependant, je tiens à rappeler que notre amendement tend à inviter le Gouvernement à déposer, avant le 31 mars 1966, un projet de loi qui, tenant compte des rentrées d'impôts supplémentaires que nous proposons en modifiant l'impôt sur les sociétés, permettrait d'abord d'aménager le barème de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, ensuite de diminuer le taux sur la valeur ajoutée sur les produits de grande consommation, produits alimentaires, chaussures, vêtements, produits nécessaires à l'agriculture, essence, produits pharmaceutiques et autres.

Nous sommes dans l'obligation, en raison de l'application de l'article 40 de la Constitution, de proposer des mesures visant à compenser la diminution des ressources de l'Etat découlant de notre proposition d'allègement fiscal. C'est ce que nous avons fait en proposant un aménagement de l'impôt sur les sociétés pour lequel nous fixons trois taux : le premier de 30 p. 100 pour la fraction de bénéfices inférieure à 50.000 francs ; le second de 50 p. 100 pour la fraction de bénéfices comprise entre 50.000 et 1.500.000 francs ; le troisième de 70 p. 100 pour la fraction de bénéfices supérieure à 1.500.000 francs.

Dans le même esprit, nous proposons — et cela procurerait des ressources supplémentaires à l'Etat — que ne soient plus admis en déduction du bénéfice imposable : les provisions et amortissements autres que les amortissements linéaires calculés sur le prix d'achat ou de revient des éléments à amortir et dans la limite admise d'après les usages de chaque nature d'industrie, de commerce ou d'exploitation.

De même, nous proposons des mesures tendant à mettre fin aux avantages dont bénéficient les présidents directeurs et directeurs généraux et administrateurs de sociétés anonymes, les associés gérants des sociétés à responsabilité limitée ainsi que les membres des sociétés en nom collectif et des associations en participations ayant opté pour l'impôt sur les sociétés.

Nous proposons que la partie de l'impôt progressif sur les sociétés correspondant à des rémunérations de dirigeants soit établie au nom des bénéficiaires des traitements, émoluments et rémunérations, qui en supporteront personnellement la charge.

Enfin nous préconisons la suppression de tous régimes d'exception et d'exonération concernant les plus-values d'actif, de cession et de réévaluation des bilans.

Je le répète, ces propositions sont motivées par l'obligation que nous fait l'article 40 et c'est pourquoi je pense que M. le secrétaire d'Etat ne pourra pas nous l'opposer.

Si d'aucuns nous reprochent de ne pas tenir compte de la nécessité d'accroître les investissements nous leur répondrons

que nous n'en contestons nullement la nécessité ; mais il s'agit de savoir qui va les payer. Nous n'admettons pas qu'on fasse des cadeaux aux sociétés capitalistes sous forme de privilèges fiscaux et qu'on fasse payer ces cadeaux par la masse des petits et moyens contribuables. A ce compte les fonds publics servent en définitive à enrichir les capitalistes.

Cela dit, je voudrais revenir sur la nécessité d'alléger l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Avec le taux d'exonération à la base porté à 2.500 francs pour 1966, il faut reconnaître que la situation ne changera pas substantiellement pour la masse des contribuables, qui voient l'impôt monter plus vite que les salaires, comme le disait il y a quelques instants M. le rapporteur général de la commission des finances.

N'est-il pas scandaleux que le taux d'exonération à la base soit inférieur au salaire minimum interprofessionnel garanti, qui est pourtant considéré comme le minimum vital ! Une équité fiscale élémentaire voudrait que soit exonéré de tout impôt ce que l'on considère comme un minimum vital. Dans la zone O, le S. M. I. G. est de 4.818 francs. Or les calculs servant à fixer le S. M. I. G. sont des plus discutables, et cela ne fait que souligner davantage le bien-fondé de notre proposition tendant à porter le taux d'exonération à la base à 5.000 francs et à modifier les autres tranches du barème de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Le pouvoir en est arrivé à faire payer l'impôt sur le revenu à de pauvres gens et à de vieux travailleurs dont les revenus sont pourtant modestes et il prive de nombreuses familles devenus imposables d'avantages sociaux importants. A la vérité, quand on examine de près les répercussions du système fiscal actuel, on note que, pour une part familiale, l'impôt monte trois ou quatre fois plus vite que le salaire jusqu'à 8.400 francs de revenu annuel, soit 700 francs par mois ; l'impôt monte deux fois plus vite que le salaire aux environs de 9.600 francs de revenu annuel, soit 800 francs par mois ; l'impôt monte au même rythme que le salaire pour les revenus annuels de 48.000 francs et plus.

Il n'empêche, mesdames, messieurs, que les cadres, les techniciens sont durement frappés par l'impôt sur le revenu des personnes physiques. C'est ainsi que, pour un cadre qui gagne 2.000 francs par mois, l'impôt représente plus d'un mois et demi de salaire s'il est célibataire, plus d'un mois s'il est marié et père d'un enfant. Pour un cadre qui gagne 4.000 francs par mois, l'impôt sur le revenu des personnes physiques représente deux mois et demi de salaire s'il est célibataire, plus d'un mois et demi s'il est marié sans enfant, plus d'un mois s'il est marié et père de deux enfants. Vous conviendrez, mesdames, messieurs, que c'est excessif, et ces faits ne justifient que trop notre amendement.

J'ai exposé hier, au cours de mon intervention dans la discussion générale, notre position à propos de la diminution du taux de la taxe à la valeur ajoutée sur les produits de grande consommation, dont j'estime que nul ne saurait contester la nécessité, étant bien entendu que si nous demandons la diminution de la T. V. A. sur les produits de grande consommation, nous tenons à ce que cette réduction de la taxe ait des répercussions sur les prix de vente.

Pour toutes ces raisons, nous attachons une grande importance à cet amendement dont on n'a pas fini de parler et dont je suis sûr que l'on parlera encore pendant la campagne pour les élections présidentielles, car il ne suffit pas de parler du haut de l'Olympe, encore faut-il savoir dans quelles conditions vivent des millions et des millions de Français.

Malheureusement, le groupe communiste n'est pas assez nombreux pour demander un scrutin public, et cependant nous souhaiterions que tous les sénateurs soient placés devant l'obligation de se prononcer ouvertement sur notre amendement. Je crois que M. Antoine Courrière, président du groupe socialiste, a l'intention de demander un scrutin public ; je l'en remercie.

Ainsi, mesdames, messieurs, vous allez être à même de vous prononcer sur un amendement qui répond à des considérations de justice fiscale et qui tend quand même à rappeler au Gouvernement que l'on ne peut pas faire payer sans aucun frein, sans aucune limite, à des petits et moyens contribuables, des sommes considérables que l'on dépense bien inutilement par ailleurs. (*Applaudissements à l'extrême-gauche et sur quelques bancs à gauche.*)

M. Pierre de La Gontrie. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Pierre de La Gontrie.

M. Pierre de La Gontrie. Monsieur le président, mes chers collègues, je crois que cet amendement présente une importance

évidente et je ne suis pas convaincu que les groupes aient eu l'occasion d'en délibérer. C'est la raison pour laquelle, étant donné le sérieux des travaux de cette assemblée, je souhaite que le Sénat accepte une suspension de séance d'environ une demi-heure ou trois quarts d'heure.

M. Jacques Duclos. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Bien entendu, la commission des finances ne fait pas obstacle à cette demande de suspension de séance et déférera à l'avis de nos collègues ; mais je demanderai que la commission des finances se réunisse quelques instants pendant cette suspension, car nous avons à mettre au point un amendement que nous aurons à discuter par la suite.

M. le président. Le Sénat voudra sans doute se rallier à la proposition de M. de La Gontrie de suspendre la séance pendant environ trois quarts d'heure ? (*Assentiment.*)

Je vous rappelle que le scrutin pour l'élection de quatre juges titulaires de la Haute Cour de justice est ouvert dans la salle voisine.

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à quinze heures trente-cinq minutes, est reprise à seize heures vingt-cinq minutes.*)

M. le président. La séance est reprise.

Nous reprenons l'examen de l'amendement n° 1 présenté par M. Duclos et les membres du groupe communiste tendant à compléter l'article 2 du projet de loi de finances.

Je rappelle que je suis saisi par le groupe socialiste d'une demande de scrutin public.

Quel est l'avis de la commission sur cet amendement ?

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. La commission des finances a examiné cet amendement et estime que le Sénat doit être libre de sa décision.

M. Jacques Duclos. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Duclos. Il s'en remet à la sagesse du Sénat. (*Sourires.*)

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Je vais, en effet, m'en remettre à la sagesse du Sénat, mais pas à celle de M. Duclos, s'il me le permet.

Il est un point sur lequel je suis d'accord avec M. Duclos, c'est qu'effectivement l'article 40 n'est pas opposable. M. Duclos, qui est un vieux routier, ne saurait présenter un amendement qui tombe sous le coup de cet article. Siégeant tantôt à l'Assemblée nationale, tantôt au Sénat, il a rodé à la perfection sa mécanique.

Cela dit, la rédaction de cet amendement par M. Duclos n'a pas dû être conçue, comme il l'indiquait tout à l'heure, du haut de l'Olympe. Elle répond en effet à un mélange qui comporte à la fois, si j'ose m'exprimer ainsi, de l'or fin et de la fausse monnaie. En effet, l'amendement commence par créer des ressources — c'est tout à fait vrai — en aggravant le poids de la fiscalité sur les sociétés et il attribue ensuite le résultat de ces gains à un certain nombre de catégories qui ne sont pas, et c'est paradoxal, celles du S. M. I. G., mais celles dont le revenu imposable est de 2.000 francs, étant entendu que les revenus des contribuables que vous défendez doivent certainement commencer à ce niveau. Il est certain que l'on peut concevoir une fiscalité plus allégée dans les catégories moyennes. C'est une voie dans laquelle s'est engagé le Gouvernement, mais chaque chose en son temps. Nous proposons des allègements dans cette loi de finances ; nous verrons pour le reste dans l'avenir. Par conséquent, sur ce point, la volonté du Gouvernement est parfaitement nette.

En réalité, la proposition de M. Duclos tend à aggraver la fiscalité des sociétés. Ma réponse sera très facile et elle devrait convaincre le Sénat. Vous avez voté tout récemment — la loi a été promulguée le 12 juillet 1965 — une nouvelle fiscalité sur l'imposition des sociétés. L'Assemblée nationale et le Sénat en ont longuement délibéré et ont adopté un texte déterminant les modalités nouvelles d'imposition des sociétés. Je ne crois

pas qu'à la faveur de cet amendement, qui a un côté démagogique dont M. Duclos a parfaitement conscience, on puisse remettre en cause cette loi. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement vous demande de le repousser.

J'ajoute que, pour ne pas rester sur un sentiment de défaite dans cette bataille de procédure à l'égard de M. Duclos qui me considérerait comme un adversaire trop facile, je voudrais lui opposer quand même l'article 42 du règlement qui est ainsi rédigé : « Aucun article additionnel, aucun amendement à un projet de loi de finances ne peut être présenté, sauf s'il tend à supprimer ou à réduire effectivement une dépense... » — ce qui n'est pas le cas — « ... à créer ou à accroître une recette ou à assurer le contrôle des dépenses publiques. » Il m'apparaît que l'amendement proposé ne répond, dans le cadre d'une loi de finances, à aucun des cas visés par l'article 42.

Par conséquent — au surplus bien convaincu que le Sénat dans sa sagesse repoussera ce texte — le Gouvernement lui oppose l'article 42.

M. André Armengaud. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Armengaud.

M. André Armengaud. Mes chers collègues, je ne voudrais point faire de peine à M. Jacques Duclos ; néanmoins, je suis très préoccupé par son amendement.

A partir du moment où nous accroissons la fiscalité sur les sociétés, nous risquons de mettre l'industrie française, qui est déjà difficilement compétitive à l'intérieur du Marché commun par suite de ses dimensions insuffisantes et de sa marge d'auto-financement étriquée, dans une situation infiniment plus difficile. Par conséquent, tout ce qui, dans l'état actuel des choses, aboutit à freiner l'expansion des sociétés va à l'encontre des intérêts de la Nation.

Je ne peux pas comprendre, en la circonstance, que M. Duclos propose un amendement qui, par ses effets, conduirait à donner à l'Allemagne une place prépondérante en Europe, alors que le rôle que nous avons à jouer en France est précisément d'empêcher l'Allemagne d'occuper cette place, du moins si nous voulons une Europe équilibrée.

Si j'étais méchant — ce que je ne voudrais point être — je dirais que, si M. Erhard était membre du Parlement français, c'est lui qui déposerait l'amendement et non M. Duclos !

M. Jacques Duclos. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Duclos pour explication de vote.

M. Jacques Duclos. Je suis à la fois attaqué par M. le secrétaire d'Etat, ce qui ne me surprend pas, mais aussi par M. Armengaud, ce qui me surprend un peu plus, un peu plus seulement. (*Sourires.*)

M. le secrétaire d'Etat reconnaît qu'il ne peut pas s'opposer l'article 40 de la Constitution. Pour ce qui est de l'article 42 de l'ordonnance du 2 janvier 1959 je ne crois pas qu'il puisse m'être appliqué car à quoi tend notre amendement si ce n'est à faire obligation au Gouvernement de déposer un projet de loi avant le 31 mars 1966, en indiquant dans quel esprit il faudra déposer ce projet de loi. Par conséquent, notre amendement n'a pas une incidence directe sur l'application du budget de 1966 ; il comporte une simple obligation pour le Gouvernement. Et si nous avons pris ce détour, c'est parce que c'était celui qui nous conduisait le plus facilement au but, sans quoi, vous auriez pu nous opposer l'article 42, à défaut de l'article 40 de la Constitution.

Monsieur Armengaud, vous nous parlez d'investissements ; vous dites qu'il faut avoir de plus importantes unités de production qui soient en état de concurrencer les unités de production des autres pays. Je comprends votre raisonnement, mais il m'amène à rappeler une époque où tel personnage historique pensait, en allant faire une tournée de propagande de l'autre côté du Rhin et en parlant la langue de Goethe à tout un peuple, pouvoir devenir le primat d'une alliance franco-allemande. Mais, à la vérité, les lois économiques sont plus fortes que certaines visions de l'esprit et que certaines préoccupations politiques. Nous sommes en présence, cela est vrai, de monopoles capitalistes allemands, qui sont forts. Je sais très bien que la loi du capitalisme, c'est la loi de la concentration, mais nous n'admettrons pas que cette concentration se fasse sur le dos de la classe ouvrière, sur le dos des couches intermédiaires nombreuses qui assisteraient passives à leur liquidation.

Au fond — je l'ai dit dans mon intervention tout à l'heure — nous ne sommes pas contre les investissements, si, par exemple, des investissements d'Etat étaient faits dans des industries appartenant à la nation, nous pourrions discuter ; mais que, sous forme de privilèges fiscaux accordés aux sociétés, les fonds publics servent à accroître le patrimoine de quelques capitalistes, c'est inacceptable et illogique.

C'est pourquoi nous n'admettons pas qu'on lance des accusations contre nous parce que nous n'admettons pas que les fonds publics servent à enrichir des capitalistes.

Dans une période comme celle que nous connaissons, le problème de l'équité fiscale joue un très grand rôle. Il s'agit de savoir si l'on est du côté des petits et des moyens contribuables et, entre nous soit dit, si j'ai pris la défense des ingénieurs, des cadres et des techniciens, c'est parce que je préfère de beaucoup défendre les ingénieurs, les cadres et les techniciens, qui sont des producteurs de richesses, que des financiers qui, eux, ne sont que des profiteurs de la richesse créée par les autres.

M. Jean Bardol. Très bien !

M. Jacques Duclos. Notre amendement tend justement à rétablir un équilibre dans la fiscalité française. C'est pourquoi, monsieur le secrétaire d'Etat, nous maintenons plus que jamais l'amendement que nous avons déposé et qui n'est pas démagogique, (*Mouvements divers*) quelle que puisse être votre pensée. L'argument de démagogie, c'est celui qu'invoque le Gouvernement quand il n'en a pas d'autre. Nous espérons que le Sénat, dans sa sagesse, ne suivra pas M. le secrétaire d'Etat, mais qu'il tiendra compte de l'amendement que nous avons déposé et qui répond aux préoccupations de millions de Français. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. André Armengaud. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Armengaud.

M. André Armengaud. Je répondrai à M. Duclos qu'une entreprise publique paye également l'impôt sur les sociétés. Par conséquent, son texte pénalisera aussi bien les entreprises publiques que les entreprises privées.

M. le président. Le Gouvernement maintient-il sa demande d'application de l'article 42, non pas du règlement du Sénat mais de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances ?

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je demande à la commission des finances si cette disposition est applicable.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Mes chers collègues, nous n'avons pas l'habitude de nous voir opposer l'article 42 de la loi organique relative aux lois de finances. Le Gouvernement, qui est si pointilleux sur le respect de cette loi, nous a habitués pourtant à introduire dans de nombreux autres projets de loi des dispositions qui ne visaient en aucune façon les dépenses ou les recettes publiques, telle, vous vous en souvenez, celle qui concernait l'organisation de l'office des forêts et qui avait été introduite dans une loi de finances rectificative.

Comme nous n'avons pas l'habitude, je le répète, de nous voir opposer cet article 42 et de nous prononcer sur son application, je ne veux pas prendre sur moi de dire s'il est opposable ou non. Je demande une suspension de séance de quelques minutes pour consulter la commission des finances sur ce point. Je vous ferai connaître son avis à la reprise de la séance.

M. Jacques Duclos. A l'Assemblée nationale, on n'a pas opposé cet article. On a voté sur l'amendement qui était proposé.

M. le président. Mais ici cet article est opposé.

Le Sénat voudra, sans doute, suspendre la séance pendant quelques minutes ?...

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à seize heures trente-cinq minutes, est reprise à dix-sept heures cinq minutes.*)

M. le président. La séance est reprise.

— 5 —

RESULTAT DU SCRUTIN POUR L'ELECTION DE QUATRE JUGES TITULAIRES DE LA HAUTE COUR DE JUSTICE

M. le président. Voici le résultat du deuxième tour de scrutin pour l'élection de quatre juges titulaires de la Haute Cour de justice.

Nombre de votants	144
Majorité absolue des membres composant le Sénat	138

Ont obtenu :

MM. Marcel Molle	134 voix
Roger du Halgouet	132 voix.
Robert Bruyneel	123 voix.
Louis Namy	115 voix.
Divers	2 voix.

Aucun candidat n'ayant obtenu un nombre de voix au moins égal à la majorité absolue des membres composant le Sénat, il y aura lieu de procéder ultérieurement à un nouveau tour de scrutin.

— 6 —

LOI DE FINANCES POUR 1966

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. Nous reprenons la discussion sur l'amendement n° 1 présenté par M. Duclos et plusieurs de ses collègues.

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Mes chers collègues, la durée de la réunion de la commission des finances, qui a excédé les dix minutes de suspension que j'avais demandées, ce dont la commission vous demande de l'excuser, vous montre que ladite commission a examiné, en recherchant les précédents, dans quelles conditions le Gouvernement pouvait invoquer l'article 42 de l'ordonnance du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances. A la majorité, hélas ! elle a constaté que cet article était applicable, et nous nous en excusons auprès de l'auteur de l'amendement.

M. Jacques Duclos. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Duclos.

M. Jacques Duclos. Je regrette que la commission des finances ait accédé au désir de M. le secrétaire d'Etat. Vous aviez déclaré, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous vous en remettiez à la sagesse du Sénat...

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat au budget. En effet.

M. Jacques Duclos. Finalement, vous n'avez pas voulu qu'il soit consulté. Je constate que, selon les situations, vous changez d'attitude et de tactique. A l'Assemblée nationale, parce que vous êtes sûr de votre majorité, il n'a pas été question d'appliquer l'article 42 de l'ordonnance du 2 janvier 1959. Mais ici, au Sénat, parce qu'en dépit de toutes vos affirmations vous vous sentez moins sûr de vos arrières, vous l'appliquez.

Cela devrait vous inciter à réfléchir, mes chers collègues, à ce que serait demain le pouvoir si, par exemple, se dégageait dans l'autre Assemblée une majorité différente de ce qu'elle est maintenant. La façon dont on traite le Sénat aujourd'hui donne un avant-goût de la façon dont on traiterait demain l'Assemblée nationale si sa composition politique était modifiée. (Applaudissements à l'extrême gauche et à gauche.)

C'est pourquoi je prétends que c'est un vote politique que la commission des finances a émis.

M. Jacques Richard. Elle s'est prononcée à une majorité très massive.

M. le président. Je vous en prie, monsieur Richard, seul M. Duclos a la parole.

M. Jacques Duclos. Vous pourrez intervenir tout à l'heure, monsieur Richard, si vous désirez soutenir le Gouvernement. Soutenez-le tant que vous le pourrez et pendant qu'il en est temps encore !

Je dis que les sénateurs qui ont estimé, à la commission des finances, que l'article 42 est applicable dans le cas qui nous intéresse, l'ont interprété dans un sens qui n'est pas le bon parce que, à la vérité, il n'est pas applicable. Il dispose en effet que « aucun amendement ou article additionnel à un projet de loi de finances ne peut être présenté sauf s'il tend à supprimer ou à réduire effectivement une dépense, à créer ou à accroître une recette ».

Or, j'ai démontré tout à l'heure que j'accroissais les recettes de l'Etat — vous ne l'avez pas contesté, monsieur le secrétaire d'Etat — et cela m'a même valu une remarque de la part de M. Armengaud.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Vous n'accroissez pas les recettes puisque vous les affectez aussitôt à des dépenses nouvelles.

M. Jacques Duclos. Vous admettez donc que je ne les modifie pas. *A fortiori*, l'article 42 ne devrait donc pas s'appliquer.

Mais ce que je tiens à souligner, c'est que des collègues ont préféré l'application de l'article 42 à une prise de position très nette. Je le regrette pour eux et pour notre assemblée.

En tout cas, monsieur le secrétaire d'Etat, je constate que vous avez recours à des artifices qui montrent la fragilité de votre argumentation et ne témoignent pas en faveur de la solidité de votre système. (Applaudissements à l'extrême gauche et à gauche.)

M. le président. La commission des finances ayant conclu que l'article 42 était applicable, l'amendement n° 1 est disjoint.

Par amendement n° 6, M. Carrier propose de compléter cet article *in fine* par un paragraphe V ainsi conçu :

« V. — Sont déductibles pour la détermination du revenu global net servant de base à l'impôt sur le revenu des personnes physiques les intérêts payés sur les prêts accordés par l'Etat français aux agriculteurs français de Tunisie qui ont cédé leur terre, en application des accords franco-tunisiens des 13 octobre 1960 et 2 mars 1963 portant sur la cession de terres françaises en Tunisie au Gouvernement tunisien. »

La parole est à M. Carrier.

M. Maurice Carrier. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, en novembre 1959, au cours de la discussion sur la réforme du contentieux fiscal et des aménagements fiscaux, un sous-amendement à l'article 8, présenté par M. Gros et moi-même, a maintenu la déductibilité des intérêts des emprunts contractés au titre des dispositions relatives aux prêts de réinstallation et de reconversion par les Français rapatriés rentrant de l'étranger ou des Etats ayant accédé à l'indépendance.

Après avis favorable de la commission des finances, le Gouvernement avait alors indiqué que, conscient de la situation pénible des Français rapatriés de Tunisie et du Maroc, il était favorable à l'adoption de ce sous-amendement et qu'en raison de ce fait il n'invoquait pas l'article 40.

Bon nombre de ces emprunteurs rapatriés de Tunisie ont, depuis cette époque, cédé leurs terres au gouvernement tunisien à la suite des accords franco-tunisiens du 13 octobre 1960. En compensation de cette cession, ils ont reçu du Gouvernement français un don qui varie de 60 à 17 p. 100 de la valeur du bien cédé et un prêt qui va de 15 à 20 p. 100 de la valeur de ce même bien.

Des sommes composant cette transaction — don et prêt — a été défalqué l'emprunt qu'ils avaient souscrit pour leur reconversion. Mais, par cette même transaction, ils en ont souscrit un autre envers l'Etat français et le nouveau prêt s'est, pour partie, substitué à l'ancien.

Si, dans certains cas, la situation de ces rapatriés s'est quelque peu allégée, elle ne s'est guère améliorée pour autant par rapport à ce qu'elle était en 1959. C'est la raison pour laquelle je souhaiterais que M. le secrétaire d'Etat ait pour eux aujourd'hui la même sollicitude que celle qu'a eue à leur égard M. le secrétaire d'Etat au budget en 1959.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Je préférerais que le Gouvernement donnât d'abord son avis.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Il est exact que des prêts ont été consentis aux agriculteurs français qui ont dû céder leurs terres, dans les conditions que M. Carrier connaît bien, et qui se sont réinstallés en métropole. En application de l'article 8 de l'ordonnance du 20 novembre 1959, ces agriculteurs ont pu déduire les intérêts de ces prêts pour la détermination du revenu global net servant de base à l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

Par son amendement, M. Carrier demande qu'une même déduction puisse être opérée au titre des nouveaux prêts qui ont été consentis et qui se sont substitués aux anciens. Cela n'est pas possible. En effet, sur le plan des principes un texte prévoit qu'une telle déduction peut se faire au titre des prêts de réinstallation ; mais elle n'est pas prévue au titre des prêts accordés aux agriculteurs dont les terres ont été cédées.

Si, sur le plan de l'équité, le problème peut se poser la solution qui résulterait de l'amendement constituerait un précédent dangereux.

A mon grand regret je ne puis donner satisfaction à M. Carrier et s'il maintenait son amendement je serais obligé de lui opposer les arguments de procédure qu'il devine.

Compte tenu des différents éléments qu'il a exposés à propos de situations particulières, mes services sont prêts à examiner les cas particuliers qui seraient signalés par M. Carrier. Je pense qu'au vu de ces apaisements, nuancés je le reconnais, M. Carrier pourrait retirer son amendement.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Maurice Carrier. Je prends acte des déclarations que vient de faire M. le secrétaire d'Etat et puisqu'il est prêt à faire examiner par ses services le problème que j'ai soulevé, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 15, présenté par MM. Colin, Fosset, Coudé du Foresto, Kistler, Louvel et les membres du groupe des républicains populaires et du centre démocratique, tend à compléter cet article *in fine* par un paragraphe V ainsi rédigé :

« V. — Au cas où, d'une année à l'autre, intervient une hausse supérieure à 5 p. 100 de l'indice général des taux de salaires horaires tel qu'il est calculé par l'I. N. S. E. E., pour la France entière et pour toutes les activités, le Parlement est saisi de propositions tendant à aménager les tranches de barème de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ».

Le second, n° 18, présenté par M. Pellenc, au nom de la commission des finances, tend à compléter cet article *in fine* par un paragraphe V ainsi rédigé :

« V. — A compter du 1^{er} janvier 1966, chaque fois que l'indice général des taux de salaires horaires tel qu'il est calculé par l'I. N. S. E. E., pour la France entière et pour toutes les activités, aura progressé de 5 p. 100, le Parlement est saisi de propositions tendant à aménager les tranches de barème de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ».

La parole est à M. Coudé du Foresto pour soutenir l'amendement n° 15.

M. Yvon Coudé du Foresto. L'amendement que j'ai présenté avec un certain nombre de mes collègues reprend les dispositions incluses dans la réforme fiscale de 1959 et que le Gouvernement n'a pas respectées. Ces dispositions tendent à élever le niveau des tranches au fur et à mesure que les salaires s'accroissent dans une certaine proportion.

Je vous rappelle à ce sujet qu'il est tout de même assez symptomatique de constater que, de 1959 à 1965 et en se référant à l'I. N. S. E. E., les tranches d'imposition n'ont été relevées que de 23 p. 100 alors que la progression des salaires était de 53 p. 100. Dans le même temps, de 1961 à 1965, le nombre des contribuables assujettis à l'impôt sur le revenu est passé de 3.800.000 à plus de 7 millions. Il y a là une situation qui devient angoissante pour des catégories très intéressantes de contribuables et c'était la raison pour laquelle nous avions déposé cet amendement.

Depuis, la commission des finances a trouvé une rédaction qui paraît plus conforme à notre désir et, pour cette raison, nous retirons notre amendement au bénéfice de l'amendement n° 18.

M. le président. L'amendement n° 13 est retiré au bénéfice de l'amendement n° 18.

La parole est à M. le rapporteur général pour défendre l'amendement de la commission des finances.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Je n'ai pas de grands arguments supplémentaires à présenter après ce que vient de dire notre collègue M. Coudé du Foresto pour défendre l'amendement n° 13, amendement qu'avec un certain nombre de collègues il avait déposé.

La modification apportée par la commission des finances a pour effet d'actualiser en quelque sorte une disposition législative ancienne qui a d'ailleurs été délibérément ignorée par le Gouvernement, et c'est ce texte-là que nous vous demandons de voter.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 18 ?

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Mesdames, messieurs, le Gouvernement n'est pas d'accord au sujet de l'amendement, bien que retiré, tel qu'il avait été déposé originairement par M. Coudé du Foresto pas plus qu'en ce qui concerne l'amendement présenté par la commission des finances.

En effet, nous nous référons à un texte précis indiqué par M. Coudé du Foresto et repris, je crois, par M. Pellenc, c'est-à-dire l'article 15 de la loi du 28 décembre 1959 qui prévoit que « au cas où au cours d'une année interviendrait une hausse du S. M. I. G. supérieure à 5 p. 100, le Parlement serait saisi de propositions relatives au taux et à l'assiette de l'impôt sur le revenu des personnes physiques en vue d'apporter les modifications désirables ». Ce texte existe et je ne vois pas pourquoi le Sénat, même s'il contestait son application, voudrait le remplacer par une autre disposition.

Le texte tel qu'il était rédigé originairement, le Gouvernement l'a plus que respecté. Alors que le S. M. I. G. n'a « sauté » qu'une fois de plus de 5 p. 100 de façon officielle, le Gouvernement, dans la période considérée, a modifié, par toute une série de dispositions, les tranches du barème de l'impôt. Par conséquent, il a bien respecté l'esprit du texte.

Mais les propositions qui sont faites vont beaucoup plus loin car elles substituent à l'indice que constitue l'évolution du S. M. I. G. une notion tout à fait différente qui est le taux du salaire horaire tel qu'il est calculé par l'I. N. S. E. E. Or cette dernière référence évolue d'une façon nettement plus rapide et permettrait en effet une modification beaucoup plus importante des tranches du barème de l'impôt sur le revenu. Aussi le Gouvernement ne peut-il suivre cette proposition. Il vous demande donc de repousser cet amendement.

Un mot pour terminer en ce qui concerne la procédure. Je suis tout à fait tenté — et je le fais d'ailleurs — d'opposer l'article 40. Il est possible que la commission des finances conteste son application. Cependant, dans son esprit même, il est bien évident que si un tel amendement a été présenté, c'est pour aller dans le sens d'un allègement du barème de l'impôt sur le revenu, ce qui aboutirait à une perte fiscale. Je ne pense pas, en effet, que l'idée de la commission des finances soit d'aboutir à un supplément de recettes.

Au surplus, sur le fond, l'amendement entraînerait une modification profonde du système prévu par l'article 15 de la loi du 28 décembre 1959.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances quant à l'application de l'article 40 invoqué par le Gouvernement ?

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Il est évident que le Gouvernement ne peut pas donner son accord à ce texte puisque celui-ci reprend, en les actualisant sur des bases d'ailleurs indiscutables, les dispositions de l'article 15 de la loi de réforme fiscale du 28 décembre 1959 qu'il n'a jamais appliquées.

Le Gouvernement nous dit : « Cette loi du 28 décembre 1959, le Gouvernement l'a plus que respectée puisqu'il a procédé depuis cette date à des allègements progressifs de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Je crois vous avoir démontré suffisamment hier, à cette tribune, dans quelles conditions ce texte avait été respecté puisque, depuis cette date, alors que les revenus des particuliers augmentaient de 49 p. 100, la charge fiscale qui pesait sur eux avait augmenté de 143 p. 100, c'est-à-dire trois fois plus.

C'est précisément parce que nous voulons que, dans son esprit et dans sa lettre, cette disposition d'aménagement fiscal de 1959 soit respectée, que les dispositions nouvelles qui vous sont proposées ont été élaborées par la commission des finances.

Le Gouvernement prétend que l'article 40 est applicable. Non, monsieur le secrétaire d'Etat, il n'est pas plus applicable à ce texte qu'il ne l'était en 1959 au moment où on l'a opposé au texte voté par les deux assemblées.

Pourquoi n'est-il pas applicable ? Parce que ce texte fait obligation au Gouvernement de déposer un barème nouveau de l'impôt. Vous dites que nous avons déposé l'amendement dans le dessein d'élargir les tranches, donc de diminuer les recettes de l'Etat. Monsieur le secrétaire d'Etat, c'est pour que le Gouvernement prenne ses responsabilités. S'il veut effectivement déposer un barème de l'impôt qui n'augmente pas les charges de l'Etat, il le fera dès lors au grand jour et il ne prendra plus l'attitude à laquelle nous sommes habitués depuis plusieurs années, qui consiste à dire dans les déclarations à la presse ou à la radio : « Moi, j'allège les impôts », sans jamais faire référence au barème, ce qui établirait d'une manière nette, claire et précise les responsabilités gouvernementales.

Notre commission des finances en a délibéré et elle estime, pour cette raison, que l'article 40 n'est pas opposable. C'est pourquoi je demande instamment à nos collègues de voter ce texte, qui a été adopté par la commission des finances à la quasi-unanimité.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. A l'inverse de M. Duclos, je ne remettrai pas en question la décision de la commission des finances qui considère que l'article 40 est applicable. Sur ce point, par conséquent, je m'incline devant sa décision.

Je veux, en revanche, appeler à nouveau l'attention de l'assemblée sur le fond.

M. le rapporteur général a, comme à son habitude, clairement indiqué sa pensée. Ce qui vous est proposé, c'est de substituer à l'indice prévu dans le texte ancien un indice de référence nouveau. Il existait, en effet, un texte ancien — que l'on m'excuse de le répéter — qui est l'article 15 de la loi du 28 décembre 1959, lequel disposait que, lorsque d'une année sur l'autre le S. M. I. G. augmenterait de plus de 5 p. 100, on réviserait le barème. Or, entre 1959 et 1965, savez-vous combien de fois le S. M. I. G. a augmenté de plus de 5 p. 100 ? Une fois. Savez-vous combien de fois le Gouvernement a apporté des modifications au barème de l'impôt sur le revenu ? Cinq fois. Par conséquent, il a parfaitement appliqué ce texte et il est même allé au-delà. J'ajoute que le taux de salaire horaire ne donne qu'un reflet partiel de l'économie et que l'incidence qu'il peut avoir sur les revenus est extrêmement variable. Ce n'est donc pas une bonne référence à l'égard du barème de l'impôt sur le revenu.

Il est très variable. Le fait de prendre pour référence le taux du salaire horaire calculé par l'I. N. S. E. E. aboutirait à des pertes de recettes considérables.

Je pose alors la question au Sénat : par quoi allez-vous compenser ces derniers étant entendu qu'il vous faut assurer un volume de recettes ? Vous venez de refuser le demi-décime. Dès lors par quelle catégorie allons-nous faire apporter un supplément de recettes ? Que propose la commission des finances pour maintenir intégralement celles-ci ?

Autant je suis sensible à l'argumentation consistant à nous dire : « Vous n'appliquez pas le texte de 1959 et vous devez le modifier en fonction de la variation du S. M. I. G. », autant on ne peut accepter la référence au salaire horaire.

Par conséquent, abandonnant mon argument de forme au sujet duquel la commission des finances a tranché, je vous demande, mesdames, messieurs, me référant uniquement au fond du texte, de repousser l'amendement qu'elle vous a présenté.

M. Antoine Courrière. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Antoine Courrière.

M. Antoine Courrière. Le groupe socialiste votera l'amendement de la commission des finances. Il voudrait inviter le Gouvernement à respecter la loi et il dépose une demande de scrutin public.

M. Jean Bardol. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bardol.

M. Jean Bardol. Je dirai quelques mots sur le fond du problème.

Le fait que le Gouvernement s'oppose à cet amendement montre son peu d'empressement à modifier le barème dans le sens souhaité par la grande masse des assujettis à l'impôt sur le revenu.

En outre, l'amendement déposé par la commission des finances propose, par rapport au texte qui figurait dans la loi de 1959, deux changements fondamentaux, monsieur le secrétaire d'Etat.

Vous en avez signalé un, celui qui consiste à remplacer la référence au S. M. I. G. par la référence au taux du salaire horaire, telle qu'il est déterminé par les études de l'institut national de la statistique. Nous estimons que c'est une garantie bien meilleure parce que le S. M. I. G. est fixé par le Gouvernement et l'on sait dans quelles conditions il le fait et comment il modifie l'indice des 259 articles.

En second lieu, il ne serait plus question, d'après l'amendement proposé par la commission des finances, de la règle « d'une année sur l'autre ». S'il en était autrement, il ne serait que de considérer les options du V^e plan prévoyant que les majorations de salaire horaire au cours de l'année doivent être inférieures à 5 p. 100 (3 ou 4 p. 100 selon les cas). Cela signifierait que la loi de 1959 ne jouerait jamais. Les ouvriers et les fonctionnaires pourraient donc être augmentés à cinq reprises de 4 p. 100, soit, au point de vue des salaires nominaux, de 20 p. 100 sans que le Gouvernement soit tenu de modifier le barème.

C'est pourquoi nous engageons le Sénat à voter l'amendement de la commission des finances.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 18 repoussé par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe socialiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?..

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 4 :

Nombre des votants	268
Nombre des suffrages exprimés	268
Majorité absolue des suffrages exprimés..	135
Pour l'adoption	238
Contre	30

Le Sénat a adopté.

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 2, tel qu'il résulte des votes précédemment émis et ainsi complété.

(L'article 2 est adopté.)

[Article 3.]

M. le président. « Art. 3. — I. — Les limites prévues à l'article 4 de la loi n° 64-1279 du 23 décembre 1964 pour l'application de l'exonération ou de la décote dont bénéficient les personnes âgées de plus de soixante-quinze ans sont portées respectivement à 250 francs et 750 francs pour les contribuables qui ont droit à une part ou à une part et demie pour le calcul de l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

« II. — Les dispositions du présent article s'appliquent pour la première fois pour l'imposition des revenus de l'année 1965. »

La parole est à M. Bardol, sur l'article.

M. Jean Bardol. Le Gouvernement nous demande d'approuver le relèvement à 250 francs et à 750 francs des limites pour l'application de l'exonération et de la décote dont bénéficient les contribuables âgés de plus de soixante-quinze ans et qui ont droit à une part ou à une part et demie pour le calcul de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. (Murmures.)

Je comprends que l'impôt sur le revenu des personnes physiques n'intéresse guère nos collègues de l'U. N. R., mais au moins qu'ils le montrent d'une façon un peu moins ostensible.

Nous voterons cet article dont l'examen appelle cependant plusieurs remarques. Le fait que la loi de finances pour 1965 et celle de 1966 aient dû prévoir cette exonération et cette décote pour certains vieux est la reconnaissance que l'impôt sur le revenu des personnes physiques, avec le blocage de la première tranche à un niveau anormalement bas, frappe depuis quelques années de modestes pensionnés ou retraités qui jusqu'alors étaient exemptés.

Par cette exonération et cette décote, monsieur le secrétaire d'Etat, vous ne faites que réparer bien faiblement le mal que vous avez causé.

D'ailleurs, le fait que cette mesure ne s'applique qu'aux personnes âgées de plus de soixante-quinze ans, et encore à condition qu'elles soient célibataires ou veuves, nous laisse penser que le Gouvernement a été guidé beaucoup plus par des impératifs budgétaires que par des soucis humanitaires.

La limite d'âge de soixante-quinze ans est bien trop élevée ; il ne s'agit pas, en effet, de considérer l'âge physiologique, mais ce que je me permettrai d'appeler l'âge social.

Il est évident, il est légal, que c'est à soixante-cinq ans, donc déjà beaucoup trop tard, qu'est accordée la pension à la majorité des salariés. C'est à cet âge que se produit pour eux une rupture dans le montant des ressources, dans les moyens et dans les conditions de vie, et c'est à cet âge que vous leur demandez de déduire de ressources déjà fortement diminuées — et de combien ! — de quoi satisfaire l'appétit de votre ministre des finances.

Le ministre des finances a osé, à l'Assemblée nationale, faire état de ce qu'un abattement de 20 p. 100 est pratiqué sur le montant des pensions et retraites pour le calcul des revenus imposables. Mais cet abattement s'applique à tous les contribuables ! Ce n'est donc pas une faveur, une grâce qui est faite aux vieux et ce n'est donc pas très moral d'en faire état.

Nous considérons que les mesures de correction prévues à l'article 3 doivent s'appliquer à partir de soixante-cinq ans pour l'ensemble des vieux. Nous considérons également que la correction — et nous vous demandons, monsieur le secrétaire d'Etat, de le prévoir au moins pour l'année prochaine puisque le budget de cette année est déjà établi — doit s'appliquer non seulement aux personnes seules, mais aux vieux ménages qui ont droit à deux parts. Vous n'avez pas modifié pour eux les limites prévues pour l'exonération et la décote, qui demeurent fixées à 300 et à 900 francs, alors que leurs difficultés sont aussi réelles et grandes que pour les autres personnes âgées. De ce fait, dans la plupart des cas, les vieux ménages paieront plus l'an prochain que cette année.

Nous vous demandons donc, monsieur le secrétaire d'Etat, de bien vouloir revoir cet aspect du problème, car nous mesurons trop bien l'étroitesse des dispositions prévues par cet article 3.

M. le président. Par amendement n° 14, MM. Bardol, Duclos et les membres du groupe communiste proposent, dans le paragraphe I, de remplacer « soixante-quinze ans » par « soixante-cinq ans ».

Désirez-vous défendre cet amendement, monsieur Bardol ?...

M. Jean Bardol. Je l'ai défendu en parlant sur l'article.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement va opposer l'article 40 de la Constitution, c'est bien évident, à l'amendement n° 14 de M. Bardol.

En réalité, comme vous le savez, le Gouvernement avait prévu originellement un allègement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques en faveur des contribuables âgés en même temps qu'au profit des collatéraux — je le dis à l'intention de M. le rapporteur général, pour son amendement à venir — avec une décote de 225 à 675 francs ; comme l'Assemblée nationale a repoussé cet allègement au profit des collatéraux, il l'a reporté sur l'impôt sur le revenu des personnes physiques en faveur des contribuables âgés et le texte dont vous êtes saisis porte l'exonération de 225 à 275 francs et la limite de la décote de 675 à 750 francs.

Par son amendement, M. Bardol propose d'aller plus loin et de faire jouer celles-ci pour les contribuables au-delà de 65 ans,

et non plus au-delà de 75 ans comme le stipule le texte. En conséquence, j'oppose à cette proposition l'article 40 de la Constitution.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'application de l'article 40 de la Constitution ?

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. La commission des finances en a délibéré et, tout en partageant les préoccupations de notre collègue Bardol, elle a été dans l'obligation de reconnaître que l'article 40 de la Constitution s'appliquait à cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 14 n'est donc pas recevable. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3.

(L'article 3 est adopté.)

[Article 4.]

M. le président. « Art. 4. — I. — La taxe complémentaire cesse de s'appliquer aux bénéficiaires réalisés par les contribuables considérés comme artisans pour l'application de la législation fiscale.

« II. — Un arrêté du ministre des finances fixe les conditions dans lesquelles les intéressés peuvent utiliser le concours de compagnons ou d'apprentis diminués physiques sans perdre le bénéfice de leur statut fiscal.

« III. — Les dispositions du présent article trouvent leur première application pour l'imposition des bénéficiaires de l'année 1965 ou des exercices clos au cours de ladite année. »

Sur le texte même du paragraphe I, il n'y a aucune observation ?...

Je le mets aux voix.

(Le paragraphe I est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 2, M. Pautzet, au nom de la commission des affaires économiques, propose de compléter *in fine* le paragraphe I de cet article par la disposition suivante : « Elle est réduite pour les autres assujettis de 6 p. 100 à 4 p. 100. »

La parole est à M. Pautzet.

M. Marc Pautzet. Monsieur le président, cet article 4 dispose que la taxe complémentaire cesse de s'appliquer aux bénéficiaires réalisés par les artisans fiscaux.

Cette taxe supplémentaire a été instituée, à titre provisoire, par la loi du 26 septembre 1959, prorogée par l'article 15 de la loi du 21 décembre 1961 ; son taux, remanié à plusieurs reprises, a été ramené, en 1965, notamment, de 6 à 3 p. 100 pour ces artisans fiscaux, mais, dans l'exposé des motifs de l'article 3 de la loi de finances pour 1965, le Gouvernement a pris l'engagement de supprimer le reliquat de cette taxe pour les artisans fiscaux à partir de 1966, ce qui est l'objet du présent article 4, et de réduire le taux de deux points pour les autres assujettis.

C'est dans le souci de permettre au Gouvernement de tenir cette dernière promesse que nous avons déposé notre amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. M. Pautzet se doute que je suis obligé, et j'en suis désolé, de lui opposer l'article 40 de la Constitution. Je voudrais cependant le rassurer, car je comprends bien sa préoccupation.

Il est bien vrai qu'en 1959, dans un vaste programme général, a été prévue la disparition de la taxe complémentaire ; mais c'est là un programme général dont l'application, si elle est certaine, peut être différée. Le premier effort du Gouvernement a porté sur les artisans ; le Gouvernement a pris l'engagement de supprimer cette taxe complémentaire en deux étapes et, comme vous le constatez, sur ce point, il a tenu ses promesses.

M. Pautzet nous demande maintenant d'aller plus loin, tout au moins d'harmoniser le taux au profit des agriculteurs et des commerçants en le ramenant de 6 à 4 p. 100. Sa proposition n'est pas du tout déraisonnable et correspond aux soucis du Gouvernement, mais ce n'est que dans l'avenir qu'un tel allègement pourra être accordé.

Je ne peux pas donner l'assurance à M. Pauzet que nous retiendrons sa proposition dans le prochain budget ; mais ce n'est pas impossible et c'est une direction dans laquelle le Gouvernement peut s'engager, conscient, en effet, de l'intérêt de ce problème.

Je lui demande, tout en constatant que, pour cette année, il n'obtient pas grande satisfaction, de bien vouloir retirer son amendement, compte tenu des remarques que j'ai présentées, afin de n'avoir pas à lui opposer l'article 40 de la Constitution.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Marc Pauzet. Nous avons pensé rendre service au Gouvernement en lui permettant de réparer son oubli. (*Sourires.*) C'est donc volontairement qu'il ne tient pas ses promesses ! Comme, d'une part, vous opposeriez l'article 40 de la Constitution et qu'il serait applicable, et comme, d'autre part, vous pensez pouvoir tenir l'année prochaine l'engagement que vous aviez pris pour 1966, je retire l'amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

Je mets aux voix les paragraphes II et III.

(*Les paragraphes II et III sont adoptés.*)

M. le président. Personne ne demande la parole sur l'article 4 ?...

Je le mets aux voix.

(*L'article 4 est adopté.*)

[Article 5.]

M. le président. « Art. 5. — I. — Le droit de 40 p 100 applicable aux mutations à titre gratuit entre frères et sœurs est réduit à 30 p. 100.

« II. — 1. Pour la liquidation et le paiement des droits de mutation à titre gratuit, la valeur de la nue-propriété et de l'usufruit est déterminée par une quotité de la valeur de la propriété entière, conformément au barème ci-après :

AGE DE L'USUFRUITIER	VALEUR DE L'USUFRUIT	VALEUR de la nue-propriété.
Moins de :		
20 ans révolus.....	7/10 de la propriété entière.	3/10 de la propriété entière.
30 ans révolus.....	6/10 de la propriété entière.	4/10 de la propriété entière.
40 ans révolus.....	5/10 de la propriété entière.	5/10 de la propriété entière.
50 ans révolus.....	4/10 de la propriété entière.	6/10 de la propriété entière.
60 ans révolus.....	3/10 de la propriété entière.	7/10 de la propriété entière.
70 ans révolus.....	2/10 de la propriété entière.	8/10 de la propriété entière.
Plus de 70 ans révolus.	1/10 de la propriété entière.	9/10 de la propriété entière.

« Pour déterminer la valeur de la nue-propriété, il n'est tenu compte que des usufruits ouverts au jour de la mutation de cette nue-propriété.

« 2. Le paragraphe I de l'article 741 du code général des impôts est abrogé. »

Le texte même du paragraphe I n'est pas contesté.

Je le mets aux voix.

(*Le paragraphe I est adopté.*)

M. le président. Par amendement n° 8, M. Pellenc au nom de la commission des finances propose de compléter, *in fine*, le paragraphe I de cet article par un alinéa ainsi rédigé :

« Le droit de 50 p. 100 applicable aux mutations à titre gratuit entre collatéraux aux troisième et quatrième degrés est réduit à 40 p. 100 pour la fraction de la part successorale n'excédant pas 100.000 francs ».

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Cet amendement est relatif à l'allégement des droits de succession entre collatéraux. Le Gouvernement avait proposé initialement d'abaisser les droits de mutation à titre gratuit entre frères et sœurs de 40 p. 100 à 30 p. 100 et les droits de mutation entre collatéraux au troisième et au quatrième degré de 50 à 40 p. 100.

Déjà, lors de la réforme fiscale de 1959, nous avons estimé que les droits, fixés respectivement à 40 et 50 p. 100, étaient trop élevés, mais le Gouvernement a mis six ans pour proposer de les alléger.

Si l'Assemblée nationale a accepté l'allégement des droits pour les mutations à titre gratuit entre frères et sœurs, elle a supprimé, par contre, le paragraphe de cet article du projet gouvernemental qui abaissait de 50 à 40 p. 100 les droits de mutation entre collatéraux au troisième et au quatrième degré, c'est-à-dire entre cousins ou entre oncles et neveux.

M. le ministre vous a dit tout à l'heure qu'en contrepartie de ce maintien des limites de l'exonération et de la décote accordées aux vieillards de plus de soixante-quinze ans avaient été relevées. C'est vrai, mais votre commission des finances a tout de même estimé qu'il convenait d'alléger les droits de mutation sur les successions entre collatéraux au troisième et au quatrième degré, lorsqu'elles ne s'élèvent pas à un montant trop important, dans la mesure même où le Gouvernement avait eu un bon mouvement en déposant son projet.

Elle vous propose donc de diminuer de 50 à 40 p. 100 ces droits de mutation pour les successions inférieures à 100.000 francs, les droits étant, bien entendu, maintenus au taux ancien de 50 p. 100 au-dessus de cette limite, cela afin de ne pas faire peser d'une manière trop lourde un prélèvement fiscal sur les petites successions.

Le Sénat suivra, je pense, sur ce point, sa commission des finances.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Je me suis expliqué tout à l'heure par anticipation sur le problème que vous soumet M. le rapporteur général, au nom de la commission des finances.

Le Gouvernement avait déposé, en effet, un texte à peu près identique et proposé de réduire de 50 à 40 p. 100 les droits de mutation à titre gratuit applicables entre collatéraux au troisième et au quatrième degré et il n'était donc pas du tout contre une telle disposition. Mais l'Assemblée nationale a repoussé ce texte et demandé que l'économie résultant de son vote soit consacrée à porter les limites d'exonération et de décote de l'impôt sur les personnes physiques en faveur des contribuables âgés de 225 à 250 francs et de 675 à 750 francs.

Le Gouvernement ne peut pas accepter à la fois cette augmentation de l'allégement de l'impôt pour les contribuables âgés et l'exonération des mutations à titre gratuit entre certains collatéraux.

Si le Sénat veut être logique avec lui-même, il peut parfaitement rétablir le texte du Gouvernement et réduire les droits de mutation sur les successions entre collatéraux, mais il doit alors ramener les limites de l'exonération et de la décote de 250 à 225 francs et de 750 à 675 francs pour les contribuables de plus de soixante-quinze ans, sinon le Gouvernement perdrait sur les deux tableaux !

Voilà, en réalité, comment se présente cette question. Je comprends les préoccupations de M. le rapporteur général, d'autant plus qu'elles étaient celles du Gouvernement ; mais, ayant été battu sur ce point par l'Assemblée nationale, il a reporté la recette ; cette recette étant maintenant utilisée, nous ne pouvons pas la reporter sur un autre poste, sauf au Sénat, encore une fois, à revenir sur le texte dont bénéficient les contribuables âgés.

Je vous demande donc de repousser cet amendement.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Mes chers collègues, vous pensez bien que la commission des finances ne peut pas admettre la thèse du Gouvernement. Que nous propose celui-ci ? L'alternative suivante : ou, accepter le texte de l'Assemblée nationale qui maintient le taux de 50 p. 100, mais qui allège la charge fiscale des personnes âgées, ou revenir à ses propositions initiales, c'est-à-dire maintenir l'allégement apporté sur les successions entre collatéraux des troisième et quatrième

degrés, mais en faire payer le prix aux personnes âgées qui bénéficient, après le vote de l'Assemblée nationale, de cet allègement.

Mais, monsieur le secrétaire d'Etat, les deux mesures ne sont pas incompatibles et je vais vous dire pourquoi ! Vous nous avez expliqué hier avec force détails que le budget était en équilibre et même en superéquilibre. Je ne vois donc pas pourquoi on ne maintiendrait pas cet allègement sur une partie de la succession, celle qui est limitée à 100.000 francs. Il n'y a aucune raison de s'y opposer, cet allègement pouvant être opéré sans qu'en aucune façon les vieillards soient frustrés des avantages qu'après le vote de l'Assemblée nationale ils peuvent escompter.

C'est la raison pour laquelle je demande à nos collègues de voter l'amendement proposé par la commission des finances.

M. Antoine Courrière. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Courrière pour expliquer son vote.

M. Antoine Courrière. Je voudrais insister auprès de mes collègues pour qu'ils votent cet amendement et auprès du Gouvernement pour qu'il ne brandisse aucune arme contre lui.

C'est un notaire qui vous parle : il connaît les difficultés devant lesquelles se trouvent les héritiers, lorsque, dans une famille, un collatéral vient à décéder et lorsque le montant de la succession n'est pas très élevé et se compose surtout d'une maison ; 50 p. 100 du coût d'une maison, même à la campagne, cela représente maintenant 10.000 ou 15.000 francs et, fatalement, les héritiers, qui dans la plupart des cas ne disposent pas de cette somme, sont obligés de vendre la maison. Par conséquent, en réduisant de 50 à 40 p. 100 les droits de mutation sur les successions d'un montant inférieur à 100.000 francs, l'Etat ne perdrait pas beaucoup et cela rendrait un grand service aux petits contribuables et aux petits héritiers.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 8 présenté par la commission des finances et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le paragraphe II n'est pas contesté.

Je le mets aux voix.

(Le paragraphe II est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5, complété par le vote de l'amendement n° 8.

(L'article 5, ainsi complété, est adopté.)

[Article 6.]

M. le président. « Art. 6. — L'exonération des droits de mutation à titre gratuit dont les actions des sociétés immobilières d'investissement peuvent bénéficier en vertu de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963 et de la loi n° 64-1278 du 23 décembre 1964 est étendue dans les conditions et dans les limites fixées par ces lois :

« 1° Aux actions des sociétés immobilières d'investissement qui seront acquises en bourse avant le 1^{er} janvier 1971 ;

« 2° Aux titres de même nature qui seront souscrits en numéraires et libérés avant cette date ;

« 3° Aux actions desdites sociétés qui auront été reçues avant le 1^{er} janvier 1971 en rémunération de l'apport d'immeubles dont la construction a été achevée postérieurement au 31 décembre 1947. » — *(Adopté.)*

[Article 7.]

M. le président. « Art. 7. — I. — Les titulaires de l'allocation complémentaire prévue à la loi n° 56-639 du 30 juin 1956 sont dégrévés d'office de la contribution foncière des propriétés bâties dont ils sont passibles à raison de leur habitation principale.

« Toutefois, le bénéfice de cette disposition est subordonné à la condition qu'ils occupent cette habitation :

« — soit seuls ou avec leur conjoint ;

« — soit avec des personnes qui sont à leur charge au sens des dispositions applicables en matière d'impôt sur le revenu ;

« — soit avec d'autres personnes titulaires de la même allocation.

« II. — La même condition d'occupation est exigée pour l'octroi du dégrèvement dont peuvent bénéficier les propriétaires ou usufruitiers qui sont âgés de plus de soixante-quinze ans et dont les revenus n'excèdent pas les plafonds définis à l'article 1398 bis du code général des impôts.

« III. — L'article 1398 du même code est abrogé. »

La parole est à M. Bardol.

M. Jean Bardol. Mes chers collègues, cet article 7 prévoit que désormais seront exonérés de la contribution foncière des propriétés bâties, sous réserve de certaines conditions d'habitation qui sont ensuite énumérées, « les titulaires de l'allocation supplémentaire allouée au titre du fonds national de solidarité ».

Nous voudrions faire quelques remarques et poser quelques questions à M. le secrétaire d'Etat.

En fait, cette disposition remplace le premier alinéa de l'article 1398 du code général des impôts, qui dégrévait d'office les titulaires de la carte d'économiquement faible. Depuis des années, cet alinéa n'avait plus aucune raison d'exister puisque le plafond des ressources qui permet l'octroi de la carte d'économiquement faible est toujours fixé à 1.352 francs.

Je me permettrai à ce sujet, monsieur le secrétaire d'Etat, d'ouvrir une courte parenthèse : Ne croyez-vous pas qu'il y ait une certaine absurdité à maintenir ce plafond pour l'octroi de la carte d'économiquement faible à 1.352 francs, alors que la loi stipule qu'aucun vieux ne doit disposer de moins de 1.800 francs de ressources annuelles. Depuis cinq, six ans, cette carte n'est plus accordée et de nombreux vieux perdent ainsi les avantages qui y étaient attachés.

Je ferme cette courte parenthèse et je reviens à l'article 7. Les plafonds qui donnent droit à l'octroi de l'allocation supplémentaire au titre du fonds national de solidarité, plafonds qui sont d'ailleurs trop bas, sont fixés à 3.300 francs pour une personne seule et à 5.000 francs pour un couple. Les contribuables qui sont en dessous de ces plafonds seront exonérés d'office.

Je voudrais alors vous soumettre deux cas précis. Voici d'abord un couple de vieux dont les ressources s'élèvent à 4.600 francs. Il percevra l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité à titre partiel, si je puis ainsi dire, à raison de 400 francs de façon à atteindre le maximum, ce plafond de 5.000 francs dont j'ai parlé.

Voilà ensuite l'exemple d'un autre couple qui, disposant de 5.000 francs de ressources, n'aura pas droit à l'allocation supplémentaire. Bien qu'ayant exactement les mêmes ressources que le couple précédent, celui-là n'aura pas le droit au dégrèvement d'office tel que prévu à l'article 7. Il y a là une anomalie à corriger, ce qui devrait être chose facile.

Il reste, me direz-vous, les possibilités de remise gracieuse, totale ou partielle. Nous sommes bien d'accord. Mais, avec l'article 7, vous supprimez du même coup le deuxième alinéa de l'article 1398 du code général des impôts que j'ai eu la curiosité de consulter et qui stipule : lorsque les revenus qu'ils — il s'agit des vieux — tirent de leur immeuble, joints à leurs autres ressources, ne leur permettent pas de satisfaire aux besoins de l'existence, ils pourront solliciter auprès du directeur départemental des contributions directes la remise gracieuse totale ou partielle de leur contribution foncière. Vous supprimez cet article 1398 dans un but de simplification, dites-vous, mais l'article 1930 du code général des impôts auquel vous faites référence — article plus général — sera-t-il bien appliqué ? En fait, tout dépendra des directives que les services ministériels vont donner aux directeurs départementaux des impôts.

Si vous dégrevez automatiquement de la contribution foncière une personne seule qui a 3.200 francs de ressources n'allez-vous pas le faire également, par exemple, au titre d'une remise gracieuse, pour une personne seule, célibataire ou veuf disposant de 3.500 francs seulement de ressources par an, c'est-à-dire moins de 300 francs par mois ? C'est une question, monsieur le secrétaire d'Etat, à laquelle nous aimerions obtenir une réponse.

En outre, puisque l'article 7 fait référence, quant aux conditions d'habitation, à l'article 1398 bis du code général des impôts, je voudrais vous demander, monsieur le secrétaire d'Etat, de le mettre en harmonie avec les modifications inter-

venues dans le calcul de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. En effet, cet article 1398 bis exonère d'office les personnes âgées de plus de soixante-quinze ans qui disposent d'un revenu net de 3.100 francs par an pour une part, de 4.300 francs pour une part et demie, de 5.500 francs pour deux parts et de 1.200 francs par demi part supplémentaire.

Or ces plafonds, vous ne l'ignorez pas, ont été fixés par la loi du 23 février 1963. Les modifications qui sont intervenues doivent donc se répercuter sur ces plafonds qui doivent être relevés.

D'ailleurs l'article 1398 bis doit être revu d'autant plus vite, monsieur le secrétaire d'Etat, qu'il conditionne également le dégrèvement d'office intéressant la contribution mobilière pour les personnes de plus de soixante-cinq ans. En effet, c'est l'article 1435 du code général des impôts qui traite de la question, en se référant pour les plafonds de ressources à l'article 1398 bis.

Si vous ne vous empressez pas de modifier les plafonds qui ont été fixés depuis trois ans, beaucoup de personnes qui avaient droit au dégrèvement d'office de la contribution mobilière ou de la contribution foncière n'y auront plus droit dans les années à venir.

D'ailleurs dans d'autres domaines aussi il est absolument indispensable, en fonction de l'évolution de l'impôt sur le revenu, de modifier d'autres taux ou plafonds.

Je ne voudrais citer qu'un seul autre exemple, mais combien douloureux, celui des personnes âgées titulaires d'une pension d'ascendant. Je vais vous citer un cas précis. M. et Mme X, du Portel dans le Pas-de-Calais, ont perdu au cours des dernières hostilités leur fille et trois petits-enfants ; ils percevaient à ce titre une pension d'ascendants à taux plein. Sauf erreur de ma part, cette pension était de 1.350 francs par an. En 1954, par suite du relèvement nominal de leur pension, ils sont imposables pour la première fois à l'impôt général sur le revenu. Leur revenu net imposable n'est que de 6.710 francs ; c'est donc un revenu très modeste et cependant, du fait de cette imposition, leur pension d'ascendants est diminuée de 510 francs, c'est-à-dire de plus du tiers. Nous avons calculé que malgré le relèvement de la première tranche imposable — qui passe de 2.400 à 2.500 francs — il suffit que la pension de ces personnes soit augmentée cette année de 3 p. 100 pour que l'année prochaine leur pension d'ascendants soit diminuée davantage.

Cela n'est pas juste et nous ne comprenons pas que le ministère des finances n'ait pas encore examiné ces cas avec le ministère des anciens combattants.

Je m'excuse, mes chers collègues, d'avoir débordé un peu le cadre de l'article 7, mais c'était, je pense, pour traiter un problème particulièrement intéressant sur le plan social.

M. Robert Boulou, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Robert Boulou, secrétaire d'Etat. Je vais répondre brièvement à M. Bardol pour lui dire d'abord qu'en effet l'article 7 a un objet très précis qui est de faire bénéficier de dégrèvements les contribuables économiquement faibles. C'est là un fait important et nouveau. L'article 7 est appliqué aux titulaires de l'allocation complémentaire, sous réserve d'un certain nombre de conditions qui figurent dans le texte. De même les personnes âgées de plus de soixante-quinze ans dont les revenus n'excèdent pas le chiffre fixé à l'article 1398 bis du code général des impôts sont également dégrévées.

Tel est le mécanisme mis en train ; cela n'exclut pas le maintien de l'article 1930 qui continuera à être appliqué dans des conditions libérales. Cet article donne à l'administration un pouvoir de remise gracieuse en faveur des contribuables qui se trouvent dans l'impossibilité de se libérer envers le Trésor. Mais il convient d'examiner chaque cas particulier et il ne m'est par suite pas possible de répondre à M. Bardol. Je lui demande de bien vouloir me faire connaître les contribuables dont il s'agit. Leur situation sera examinée par les services compétents et, le cas échéant, application sera faite libéralement de l'article 1930.

M. Jean Bardol. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bardol.

M. Jean Bardol. Je vous remercie, monsieur le secrétaire d'Etat, de votre réponse en ce qui concerne l'application de l'article 1930 du code général des impôts, mais je vous ai posé deux autres questions plus précises qui concernent des cas

généraux. Il s'agit d'abord de la correction des plafonds qui sont fixés à l'article 1398 bis du code général des impôts, plafonds qui commandent l'application du dégrèvement en faveur des personnes âgées de plus de soixante-quinze ans. Je vous ai dit que ces plafonds sont toujours fixés aux mêmes taux depuis février 1963, alors qu'ont été modifiés, même très légèrement, les tranches et les barèmes. Il faut mettre cet article en harmonie avec la loi de finances de 1966.

Par la deuxième question, monsieur le secrétaire d'Etat, je vous ai demandé de vous préoccuper des conditions dans lesquelles sont diminuées ou supprimées les pensions d'ascendants pour les vieux qui, pour la première fois, sont imposés même très légèrement à l'impôt sur le revenu.

M. le président. Par amendement n° 17, M. Lagrange propose, dans le paragraphe I, de remplacer le mot « complémentaire » par le mot « supplémentaire ».

La parole est à M. Chochoy pour soutenir l'amendement.

M. Bernard Chochoy. Monsieur le secrétaire d'Etat, vous savez que le paragraphe 1^{er} de l'article 7 est ainsi rédigé : « Les titulaires de l'allocation complémentaire prévue à la loi n° 56-639 du 30 juin 1956 sont dégrévés d'office de la contribution foncière des propriétés bâties dont ils sont passibles à raison de leur habitation principale ».

Or, l'avantage « vieillesse » institué par la loi du 30 juin 1956 porte bien le nom d'allocation supplémentaire. Nous souhaiterions, pour éviter toute ambiguïté dans une législation déjà complexe, qu'il soit précisé qu'il s'agit bien de l'« allocation supplémentaire ».

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. La commission accepte l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Boulou, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement l'accepte aussi.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 17, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. La rédaction du paragraphe I est donc ainsi modifiée.

Les paragraphes II et III de l'article 7 ne font pas l'objet d'amendements.

Personne ne demande la parole ?...

Je les mets aux voix.

(Ces paragraphes sont adoptés.)

M. le président. Par amendement n° 9, M. Pellenc, au nom de la commission des finances, propose de compléter, *in fine*, cet article par un paragraphe IV ainsi rédigé :

« IV. — L'application des dispositions du présent article ne pourra en aucun cas entraîner des pertes de recettes pour les collectivités locales. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Mes chers collègues, cet article effectue, comme d'ailleurs M. Bardol vous l'a signalé dans son intervention, l'extension de l'exonération d'office de la contribution foncière des propriétés bâties en faveur des titulaires de l'allocation complémentaire du fonds national de solidarité. Cela part de préoccupations qui sont tout à fait louables et la commission des finances y a souscrit naturellement. Mais la commission fait remarquer que la contribution foncière des propriétés bâties est une ressource des collectivités locales, et comme déjà à plusieurs reprises, celles-ci ont vu le Gouvernement faire des libéralités — on ne peut pas parler de libéralités dans ce cas — mais apporter des atténuations à certaines dispositions fiscales trop rigoureuses pour certaines catégories de contribuables aux frais des collectivités locales, la commission voudrait être sûre que cette fois-ci, ce ne sont pas les collectivités locales qui vont faire les frais de cette mesure. Déjà l'an dernier, il ne faut pas l'oublier, à propos de l'exonération des entreprises cinématographiques, on a chargé les collectivités locales d'un certain nombre d'obli-

gations nouvelles, car une partie de la taxe qui provenait de ces spectacles allait au bureau d'aide sociale des communes. Cette année, on accorde une exonération nouvelle à certaines catégories de personnes, qui ne paieront plus la contribution foncière sur la propriété bâtie, et l'amendement que nous avons proposé a pour but de faire préciser qu'en aucun cas cette exonération n'occasionnera un préjudice aux finances des collectivités locales.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Boulin, secrétaire d'Etat. Je comprends très bien les préoccupations de M. le rapporteur général, mais je vais le rassurer tout de suite. Ses inquiétudes sont sans fondement.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Tant mieux !

M. André Boulin, secrétaire d'Etat. En effet, si l'exonération des entreprises cinématographiques a pu constituer une perte de recettes pour les communes, vous êtes ici en présence d'un mécanisme tout à fait différent. Ces impôts sont en réalité assis, puis dégrévés. Ce n'est pas aux maires très nombreux dans cette assemblée que j'apprendrai que les communes reçoivent intégralement les impôts assis sous réserve de la déduction des frais de recouvrement. Si des dégrèvements interviennent par la suite, ils sont à la charge de l'Etat puisque l'intégralité des impôts assis qui figurent au rôle est entièrement recouvrée par les communes. M. le rapporteur général a donc sur ce point tous apaisements à propos de son amendement qui est sans objet et que je lui demande de retirer.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. La commission des finances est disposée à retirer son amendement ; mais elle ne le fera que si M. le secrétaire d'Etat précise les dispositions gouvernementales qui figurent dans le projet de loi relatif aux taxes sur le chiffre d'affaires.

Dans ce projet et selon le mécanisme qui a été institué, l'attribution de la ressource remplaçant la taxe locale aux collectivités locales se fera proportionnellement à l'impôt sur les ménages. Il est précisé que les propriétés bâties interviendront dans le calcul de cet impôt sur les ménages et que, dans le cas où des propriétés bâties seraient exonérées parce que de construction récente, selon les dispositions légales en vigueur il en serait tenu compte d'une façon fictive pour l'établissement des revenus qui devraient être normalement encaissés par les communes.

Je pose alors cette question : pour l'établissement de l'impôt sur les ménages, le Gouvernement tiendra-t-il compte également ce que les communes auraient dû percevoir comme impôts sur les propriétés bâties, en confirmant la part de ces personnes qui se trouvent exonérées par les dispositions que l'on nous demande de voter ? Si tel est le cas, la commission des finances ne verra aucun inconvénient à retirer son amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Je comprends très bien votre problème, monsieur le rapporteur général. Mais cette modification ne devant intervenir qu'à partir du 1^{er} janvier 1967, nous aurons l'occasion d'en reparler.

Dans le cas d'espèce, les ressources des communes seront fonction du mécanisme nouveau prévu dans le projet de réforme de la T. V. A. Tel qu'il sera appliqué, sous réserve des modifications qu'il peut subir encore au cours de la navette, il comportera une attribution en fonction de l'impôt perçu sur les ménages dont la contribution foncière des propriétés bâties. Or l'impôt sur les ménages comportera, en effet, les cotisations dégrévées qui auraient été comprises dans les rôles sur la contribution foncière des propriétés bâties, puisque le dégrèvement ne viendra qu'ensuite. Il ne devrait donc en aucun cas en résulter une perte pour les communes. C'est un des points qu'il sera possible de préciser au moment de la navette, de façon qu'il n'y ait aucune erreur d'interprétation en la matière.

M. Jacques Descours Desacres. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres.

M. Jacques Descours Desacres. Je me permets d'attirer votre bienveillante attention sur le fait qu'en première lecture, cette assurance nous a été donnée par le Gouvernement et je m'étonne que maintenant, il semble y avoir une hésitation de sa part.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Lors de la première lecture du texte portant réforme de la T. V. A., je n'assistais pas aux débats et je ne puis savoir les assurances qui ont été données. De toute façon, je pense qu'au cours de la navette le Sénat pourrait faire préciser ce point. Mais à mes yeux, il ne peut y avoir de problème.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Etant donné les assurances données par le Gouvernement, nous estimons pouvoir retirer l'amendement.

M. le président. L'amendement n° 9 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 7, modifié par le vote de l'amendement n° 17.

(L'article 7, ainsi modifié, est adopté.)

[Article 8.]

M. le président. « Art. 8. — I. — Les personnes physiques qui prennent des engagements d'épargne à long terme sont exonérées de l'impôt sur le revenu à raison des produits des placements en valeurs mobilières effectués en vertu de ces engagements.

« II. — Le crédit d'impôt ou l'avoir fiscal attaché à ces produits est porté au crédit du compte d'épargne qui retrace les engagements pris.

« III. — Le bénéfice des dispositions qui précèdent est subordonné aux conditions suivantes :

« a) Les épargnants doivent s'engager à effectuer des versements réguliers pendant une période d'une durée minimum qui est fixée par arrêté du ministre des finances et qui ne peut être inférieure à dix ans ;

« b) Les versements et les produits capitalisés des placements doivent demeurer indisponibles pendant cette même période ;

« c) Les versements effectués chaque année ne doivent pas excéder le quart de la moyenne des revenus d'après lesquels l'épargnant a été soumis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques au titre des trois années ayant précédé celle de l'engagement.

« IV. — Si le souscripteur ne tient pas ses engagements, les sommes qui ont été exonérées en vertu des dispositions qui précèdent sont ajoutées au revenu imposable de l'année au cours de laquelle les engagements ont cessé d'être respectés.

« V. — Un décret fixera les conditions d'application du présent article, et notamment les conditions dans lesquelles pourront être désignés les établissements autorisés à ouvrir des comptes d'épargne, ainsi que les obligations auxquelles ces établissements et les souscripteurs devront se conformer. »

Par amendement n° 10, M. Pellenc, au nom de la commission des finances, propose de rédiger comme suit le paragraphe I de cet article :

« I. — Les personnes physiques qui prennent des engagements d'épargne à long terme sont exonérées de l'impôt sur le revenu à raison des produits des placements effectués en vertu de ces engagements.

« Ces placements peuvent revêtir la forme :

« — soit de comptes de dépôt pour lesquels l'intérêt minimum serait fixé lors de la signature de l'engagement ;

« — soit de placements en valeurs mobilières, le choix de ces valeurs étant effectué par le titulaire de l'engagement, l'établissement financier auprès duquel serait souscrit l'engagement étant seulement chargé d'assurer la garde des titres, la perception des intérêts et dividendes et les opérations courantes de surveillance du portefeuille ;

« — soit de placements en valeurs mobilières dans le cadre d'un mandat de gestion confié par le signataire de l'engagement à l'établissement financier auprès duquel serait souscrit cet engagement ».

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Mes chers collègues, l'amendement qui vous est proposé a été rédigé par la commis-

rédigé d'ailleurs après l'audition de M. le ministre des finances. Cet amendement porte sur le paragraphe I de l'article 8 relatif aux engagements d'épargne à long terme.

D'après ce paragraphe, tel qu'il nous a été transmis par l'Assemblée nationale, « les personnes physiques qui prennent des engagements d'épargne à long terme sont exonérées de l'impôt sur le revenu à raison des produits des placements en valeurs mobilières effectués en vertu de ces engagements ».

L'application de ce texte peut donner lieu à certaines hésitations ; il présente en tout cas une certaine ambiguïté. C'est la raison pour laquelle, lorsque M. le ministre des finances est venu devant notre commission, nous lui avons demandé de nous préciser le mécanisme de l'opération. L'épargnant va apporter pendant dix ans ses fonds à raison d'une annuité fixe qu'il s'est engagé à verser, à une banque par exemple. Le produit des dividendes des valeurs mobilières qui auront été achetées avec ce capital, se trouvera exonéré de l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

Toutefois, qui aura l'initiative du placement en valeurs mobilières des sommes épargnées ? Sera-ce la banque qui achètera des valeurs de manière à faire fructifier au maximum ces fonds, mais suivant son inspiration, c'est-à-dire selon le même mécanisme que les sociétés d'investissement ; ou sera-ce l'épargnant qui aura la liberté d'indiquer à la banque quelles sont les valeurs qu'il désire qu'on achète avec cet argent ?

M. le ministre des finances nous a indiqué que l'alternative serait laissée à l'épargnant. Dans ces conditions, nous avons voulu élaborer un texte qui précise ce point. Ce ne fut pas facile. Au cours de la discussion, il est apparu que l'épargnant, souscrivant à cet engagement d'épargne, pouvait avoir, d'une manière assez rationnelle, le désir d'apporter chaque année ses fonds à la banque, mais de ne pas courir le risque que pourrait représenter pour lui le placement en valeurs mobilières, effectué soit à l'initiative de la banque, soit à sa propre initiative. Il se peut qu'un épargnant préfère recevoir un intérêt fixe et avoir la sécurité du remboursement de son capital au terme d'un placement minimum de dix ans.

Ainsi, votre commission des finances, pour mettre en harmonie une partie des déclarations du ministre avec le texte qui devait être soumis aux décisions de cette assemblée et pour introduire la notion nouvelle — je le reconnais — que les engagements d'épargne pourraient s'appliquer également à des comptes de dépôt, a établi la nouvelle rédaction qu'elle soumet en ce moment à votre approbation.

Notre texte établit d'une manière précise une distinction entre ce qui serait des comptes de dépôts et ce qui serait en quelque sorte des dépôts de titres, qui seraient bloqués, et dont la gestion serait donnée à la banque, comme cela se passe pour les sociétés d'investissement. Ainsi se trouverait explicité le texte gouvernemental voté par l'Assemblée nationale et je crois que notre assemblée serait bien inspirée de suivre sa commission des finances sur ce point.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. En réalité, l'amendement n° 10 que nous présente votre commission a un double objet comme vient de l'indiquer votre rapporteur général : le premier vise à étendre le champ d'application du régime fiscal du plan d'épargne — qui était réservé à l'origine à l'achat de valeurs mobilières — à d'autres formes de placement ; le second tend à préciser les conditions dans lesquelles s'effectuerait, dans le cadre de ce plan d'épargne, la gestion des valeurs mobilières par l'établissement dépositaire ainsi, d'ailleurs, que la nature juridique des liens entre ce dernier et les souscripteurs du plan d'épargne.

Cet amendement comporte deux parties qui sont tout à fait différentes. Le Gouvernement conteste le troisième alinéa de ce texte qui indique que : « Ces placements peuvent revêtir la forme de comptes de dépôt pour lesquels l'intérêt minimum serait fixé lors de la signature de l'engagement » ;

Le Gouvernement ne peut être d'accord sur ce texte, puisque votre commission propose en réalité l'extension du plan d'épargne à des dépôts de sommes d'argent pour une durée pouvant aller jusqu'à dix ans. Il est certain que, par ce procédé, la stabilisation souhaitée de l'épargne serait moins bien acquise que dans l'hypothèse où celle-ci aurait été investie en valeurs mobilières. En effet, on courrait le risque de voir les plans d'épargne dénoncés avant le terme convenu et ce risque serait d'autant plus grand que les sommes seraient placées sous forme de numéraire au lieu d'être investies en valeurs mobilières. Il y a donc là une première difficulté.

En revanche, les deux autres alinéas qui visent des « placements en valeurs mobilières, le choix de ces valeurs étant effectué par le titulaire de l'engagement » et des « placements en valeurs mobilières dans le cadre d'un mandat de gestion » s'il est « confié par le signataire de l'engagement à un établissement financier », ne soulèvent pas sur le fond de difficultés de principe.

Mais il apparaît au Gouvernement que ces différentes dispositions, qu'elles soient civiles ou commerciales — c'est une question d'interprétation — ressortissent en réalité du domaine réglementaire.

C'est la raison pour laquelle il ne lui apparaît pas que cet amendement puisse être accepté par le Gouvernement, du moins dans son libellé actuel. Au cours des navettes, nous pourrions sans doute examiner de nouveau ce problème.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Il est certain que les observations faites par le Gouvernement méritent d'être examinées et approfondies, mais il est non moins certain que les préoccupations de la commission des finances doivent être prises également en considération.

L'article 8 n'intéresse en aucune façon l'équilibre budgétaire. C'est un article qui, par conséquent, peut être parfaitement supprimé dans la première partie de la loi de finances. Entendons nous bien, nous ne voulons pas pour autant sa suppression définitive car nous ne voulons pas priver le Gouvernement d'un des moyens de sa politique qui est d'inciter à l'épargne et, par conséquent, de favoriser les investissements.

La commission des finances propose donc à l'Assemblée, après avoir retiré son amendement, de repousser l'article 8 dans sa forme actuelle, mais nous prenons l'engagement, monsieur le secrétaire d'Etat, de nous prononcer sur cette question au cours de la discussion de la deuxième partie de la loi de finances, soit sur le texte du Gouvernement s'il appert que nous avons outrepassé nos pouvoirs de législateurs en proposant des dispositions qui seraient du domaine réglementaire, soit, ce que je préférerais, sur un texte établi en accord avec le Gouvernement et tenant compte des préoccupations que M. le secrétaire d'Etat n'a pas contestées.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Monsieur le rapporteur général, je crois que, sur la procédure, il n'y a pas de difficulté : s'agissant d'un texte voté par l'Assemblée nationale, le Gouvernement ne peut pas le retirer. Il convient donc que le Sénat se prononce sur ce texte. Mais je ne vois pas quel avantage nous pourrions retirer en reportant l'examen de cet article à la discussion de la deuxième partie de la loi de finances.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Je suis d'accord avec vous, monsieur le secrétaire d'Etat, et je retire cet amendement. Je demanderai au Sénat, monsieur le président, lorsque vous mettrez cet article aux voix, de le repousser en précisant bien, comme l'indique M. le secrétaire d'Etat, que nous aurons l'occasion de procéder à un nouvel examen au cours des navettes.

M. Yvon Coudé du Foresto. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Coudé du Foresto.

M. Yvon Coudé du Foresto. Monsieur le secrétaire d'Etat, je me permets de vous indiquer qu'au point de vue de la procédure il y a un précédent récent puisque l'article 10 de la loi de finances a été retiré et reporté à la seconde partie.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Monsieur Coudé du Foresto, vous commettez une légère erreur ; j'ai indiqué tout à l'heure que l'article 10 était un texte du Gouvernement, donc ce dernier pouvait le retirer, c'était son droit. Mais l'article 8 n'est pas un texte du Gouvernement, c'est celui de l'Assemblée nationale et le Gouvernement ne peut le retirer.

M. le président. L'amendement n° 10 est retiré, mais M. Pellenc, au nom de la commission des finances, a déposé un autre amendement (n° 11) qui tend à rédiger comme suit le paragraphe IV de cet article :

« IV. — Si le souscripteur ne tient pas ses engagements et sauf décès, invalidité ou cas de force majeure, les sommes qui ont été exonérées en vertu des dispositions qui précèdent, sont ajoutées au revenu imposable de l'année au cours de laquelle les engagements ont cessé d'être respectés. Il bénéficiera toutefois, le cas échéant, de la faculté d'étalement prévue à l'article 163 du code général des impôts ».

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Cet amendement est retiré également, monsieur le président.

M. le président. Les amendements n°s 10 et 11 sont donc retirés.

Personne ne demande plus la parole sur l'article 8, repoussé par la commission ?...

Je le mets aux voix.

(L'article 8 n'est pas adopté.)

[Articles 9 et 11.]

M. le président. — « Art. 9. — Les sociétés d'assurances, de réassurances, de capitalisation et d'épargne peuvent imputer sur le montant de l'impôt sur les sociétés dont elles sont redevables la retenue à la source opérée sur les revenus de valeurs mobilières acquis à compter du 1^{er} janvier 1966.

« Cette imputation est faite dans les conditions prévues à l'article 220-1 du code général des impôts, sans tenir compte des dispositions du 2 de cet article ». — (Adopté.)

« Art. 11. — Le droit de timbre applicable aux polices et contrats de capitalisation et d'épargne est supprimé ». — (Adopté.)

[Article 12.]

M. le président. « Art. 12. — Les contrats d'assurance sur corps et facultés des navires de commerce souscrits contre les risques de toute nature de navigation maritime sont exonérés de la taxe sur les conventions d'assurances ».

Par amendement n° 16, M. Yvon propose après les mots : « des navires de commerce » d'insérer les mots : « et de pêche ».

La parole est à M. Yvon.

M. Joseph Yvon. Cet amendement, que j'ai l'honneur de défendre à la demande de la commission des affaires économiques, étend à l'armement à la pêche le bénéfice des mesures prévues par l'article 12.

L'article 12 exonère, en effet, de la taxe de 4,80 p. 100 les conventions d'assurances sur corps et facultés des seuls navires de commerce. Cette mesure est prise dans le souci d'aider nos transports maritimes déjà surchargés par rapport à leurs concurrents étrangers. Mais l'armement à la pêche est soumis aux mêmes pressions concurrentielles que l'armement au commerce, qu'il s'agisse du coût des investissements ou du prix de revient et d'exploitation des navires.

Toutes ces raisons militent en faveur d'une égalité de traitement entre ces deux catégories d'armement, l'armement au commerce, qui bénéficie de l'article 12, et l'armement à la pêche, qui semble avoir été oublié. C'est pourquoi je demande au Sénat de bien vouloir adopter mon amendement.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Je comprends très bien les préoccupations de M. Yvon, qui voudrait voir étendre le bénéfice de cet article à l'armement à la pêche, soumis aux mêmes difficultés que les navires de commerce. Je signale que la navigation de commerce n'est pas comparable à la pêche sur ce plan. Il y a certes des problèmes importants qui concernent la pêche et dont le Gouvernement a bien conscience, mais il s'agit d'un secteur relatif à l'armement national, qui est extrêmement concurrentiel et sur lequel les accroissements de charges d'exploitation peuvent difficilement être répercutés dans les prix. Je ne dis pas que la pêche ne connaît pas de difficultés, mais ce ne sont pas les mêmes que celles rencontrées par le commerce. Le Gouvernement ne peut donc pas accepter la proposition de M. Yvon, tout en comprenant les préoccupations exprimées par lui.

Dans ces conditions, je lui demande de bien vouloir retirer son amendement ; sinon, je serais obligé, et j'en serais désolé, de lui opposer l'article 40.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Joseph Yvon. Il m'est difficile de le maintenir en raison de la position prise par M. le secrétaire d'Etat qui menace de lui opposer l'article 40. Je le retire donc.

M. Jean Bardol. Encore un coup porté à la pêche !

M. le président. L'amendement n° 16 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 12.

(L'article 12 est adopté.)

[Article 13.]

M. le président. « Art. 13. — I. — Les dispositions de l'article 239 bis-A du code général des impôts, en vertu desquelles les sociétés de capitaux peuvent être autorisées à se placer sous le régime fiscal des sociétés de personnes, sont prorogées jusqu'au 31 décembre 1970.

« II. — L'exercice 1966 est substitué à l'exercice 1965 dans le premier alinéa de l'article 39 bis-I du code général des impôts. » — (Adopté.)

[Article 14.]

M. le président. « Art. 14. — La taxe d'encouragement à la production textile est supprimée. »

La parole est à M. Durieux.

M. Emile Durieux. Monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, je tiens à dire notre opposition à la suppression de la taxe d'encouragement aux productions textiles.

Les textiles nationaux, et en particulier le lin, sont soumis à la concurrence sans aucune protection douanière. La taxe qui permettait de les aider, d'encourager leur maintien, à déjà été ramenée de 0,70 p. 100 en 1960 à 0,30 p. 100 actuellement. Supprimer cette aide directe, cet encouragement à la production textile, serait un nouveau coup porté à l'agriculture. Si nos productions textiles se ralentissaient, si de nouveaux hectares étaient libérés par abandon, nous irions vers de nouvelles difficultés.

Les céréales sont excédentaires, les planteurs de betteraves à sucre envisagent de devoir réduire leur production de 1966 de 50 p. 100, la production de la viande demeure aléatoire. Il convient de sauvegarder nos productions textiles.

De plus, la suppression d'une taxe dont le produit venait en aide aux producteurs agricoles, avec en contrepartie son remplacement par une autre taxe exclusivement réservée à l'industrie, ne saurait être admise sans protestation. Il s'agit là d'une initiative qui met, une fois de plus, en évidence que l'agriculture demeure la parente pauvre de notre économie. Nous voterons donc contre l'article 14. (Applaudissements à gauche.)

M. le président. Par amendement n° 3, M. Pautzet, au nom de la commission des affaires économiques, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. Pautzet.

M. Marc Pautzet, au nom de la commission des affaires économiques et du plan. Monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, cet amendement vient d'être défendu par M. Durieux. Nous demandons la suppression de l'article 14 qui a trait à la suppression de la taxe textile.

Le projet de loi de finances pour 1966 prévoit :

— d'une part la suppression de la taxe d'encouragement à la production textile dont une partie du produit servait à encourager le maintien, l'amélioration et le développement des fibres textiles agricoles nationales ;

— d'autre part, au titre du ministère de l'industrie, la création d'une taxe parafiscale nouvelle dont le produit serait réservé exclusivement à l'industrie pour financer la recherche textile et permettre la création d'un fonds de modernisation de cette industrie.

Dans l'hypothèse où ces dispositions seraient adoptées, les producteurs agricoles de fibres textiles n'auraient plus aucune sécurité pour les années à venir quant au financement des pro-

grammes techniques dont le but est non seulement de favoriser l'amélioration et l'augmentation de la production des fibres textiles agricoles nationales, mais aussi l'abaissement de leur prix de revient. En outre, ces producteurs n'auraient plus aucune sécurité pour les années à venir quant au financement de la compensation à l'absence de protection douanière à laquelle ils ont droit.

Ces dispositions du projet de loi de finances sont, par ailleurs, en contradiction avec la loi d'orientation agricole.

Ne voyant pas les raisons qui conduisent à la suppression de la taxe textile, dont la plus grande part allait à l'agriculture, et à la création d'une nouvelle taxe parafiscale au seul bénéfice de l'industrie, la commission des affaires économiques s'est prononcée pour le maintien de la taxe textile. Elle demande, en conséquence, le rejet de l'article 14.

M. Gustave Alric, au nom de la commission des finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Alric.

M. Gustave Alric, au nom de la commission des finances. La commission des finances a eu à discuter longuement de cette question ce matin et elle m'a demandé d'apporter son avis, étant donné que je me suis occupé de ce problème depuis bien longtemps. Toutes les personnes qui réclament des garanties pour l'agriculture ont tout à fait raison dans les buts qu'elles poursuivent, mais elles n'ont pas raison dans la manière dont elles veulent y parvenir. Pourquoi ? Elles auraient raison si nous étions encore sous le régime des règles anciennes, c'est-à-dire quand la taxe textile alimentait un fonds spécial qui était réparti par le comité spécial de répartition dont les avis étaient particulièrement écoutés. Ce comité de répartition, remanié par le Sénat il y a une douzaine d'années, a fonctionné longtemps. J'en ai fait partie comme représentant de la commission des finances du Sénat et j'ai pu constater qu'il tenait compte des besoins de tous et en particulier de l'agriculture. Si donc le système continuait à fonctionner de la même façon, il est évident que la suppression de la taxe textile entraînerait la disparition des ressources consacrées à l'agriculture et à l'industrie textile ainsi qu'aux recherches concernant le textile.

Mais il ne faut pas oublier que le comité de répartition a été supprimé en 1958 pour des raisons constitutionnelles parce qu'on craignait que la séparation des pouvoirs ne soit pas suffisamment marquée. Après la disparition de ce comité, la répartition du fonds textile se faisait uniquement par décision gouvernementale sans consultation. Puis, quelques années après, on a supprimé le fonds textile. Le produit de la taxe textile a été versé au budget général et il l'est toujours. Il n'y a aucune espèce de relation directe entre le produit de cette taxe et les subventions données, soit à la recherche textile de l'industrie, soit à l'agriculture. Subsistent simplement deux lignes, l'une inscrite au budget de l'industrie et l'autre dans le budget du F. O. R. M. A.

J'ai vu par moi-même les incertitudes et les difficultés dans lesquelles on se trouvait car on ne savait pour la recherche textile ce qui allait se passer, pas plus que pour le lin qui est un des principaux bénéficiaires des subventions du F. O. R. M. A. Cela est extrêmement désagréable et grave pour la suite.

Etant donné qu'il n'y a plus aucune relation entre les deux, je dis qu'il est excessif que, pour alimenter le budget général, on institue une taxe sur une industrie qui, comme vous le savez, n'est pas dans une situation plus brillante que l'agriculture et souffre de beaucoup de maux. Par conséquent je crois qu'il faut supprimer, en tant que taxe du budget général, la taxe textile que le Gouvernement diminue tous les ans voyant que l'industrie ne peut la supporter.

On se trouve devant deux faits. Il y a, d'abord, l'alimentation de la recherche textile, qui va entrer dans le cas général. Il y a une quinzaine d'années j'ai été rapporteur à la commission de la production industrielle du projet de loi sur les centres techniques industriels. On a dit que les laboratoires de recherche, qu'on appelle centres techniques de recherches, doivent être alimentés par une taxe parafiscale. L'industrie textile va maintenant rentrer dans le droit commun et être alimentée par une taxe parafiscale, c'est normal. Il ne faut pas se révolter contre cette taxe, dont bénéficient toutes les autres industries, le bâtiment, la fonderie et bien d'autres, et que nous n'avons pas. L'industrie textile ne pouvait pas s'imposer à elle-même les frais entraînés par la recherche, et elle était obligée de solliciter une subvention que, tous les ans, il fallait du reste majorer.

D'un autre côté, si cette difficulté de l'industrie textile va peut-être disparaître puisqu'elle aura des ressources prévues — peut-être différentes de celles qu'elle aurait voulues, mais déterminées — nous ne croyons pas, à la commission des finances, que le rétablissement d'une taxe textile donnera la moindre garantie aux demandes de MM. Pauzet et Durieux. Nous sommes parfaitement conscients qu'il serait désirable que le Gouvernement trouve le moyen d'assurer à l'agriculture une certaine stabilité de ses ressources, pour qu'elle puisse avoir ce dont elle a besoin, étant donné que nous savons bien que certaines activités, telle que la culture du lin, ne peuvent vivre sans une subvention.

En conclusion, je crois que s'opposer à la suppression de la taxe textile n'est de bonne méthode pour personne, même pour l'agriculture, puisque cela ne lui assurera rien. Il faudrait donc que chacun consente à la suppression de cette taxe, car ce n'est pas si souvent que le Gouvernement propose une pareille mesure.

D'un autre côté, au nom de la commission des finances, je joins ma voix à celle des agriculteurs pour demander que le Gouvernement trouve une méthode susceptible de rassurer tous les agriculteurs sur l'avenir de l'aide que doit leur donner le F. O. R. M. A.

La commission des finances suggère que, précisément au moment de la discussion du budget de l'agriculture, une disposition soit mise au point dans ce sens.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 3 ?

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est très étonné que l'on demande la suppression de l'article 14. Il l'est d'autant plus que, comme je vais vous le démontrer, il a conscience de faire un effort particulier, qui lui coûte cher et qui, finalement, est favorable aux intéressés. Comme l'a indiqué M. Alric, la suppression de cette taxe était un projet dont le Gouvernement avait parlé depuis longtemps déjà.

Tout d'abord, je voudrais rectifier, sinon dans les propos, du moins dans l'amendement de M. Pauzet, une erreur, certainement involontaire, qu'il a commise. Je lui rappelle que depuis 1961 — c'est ce qu'a indiqué M. Alric — aucun affectation ne concerne le produit de la taxe textile, qui tombe donc dans les recettes du budget général. Par conséquent, la mesure que nous vous proposons dans le cas d'espèce ne supprime aucune affectation, ni aucune garantie qui pourrait résulter d'une telle affectation.

Actuellement, quelles sont les actions menées en faveur des produits textiles ?

Il y a tout d'abord une contribution du F. O. R. M. A., qui, pour la production du lin et du chanvre, s'élève à 24 millions de francs. Ceci n'est absolument pas remis en cause.

Ensuite, comme l'a indiqué également M. Alric, au budget de l'industrie figure une subvention en faveur de la recherche textile, pour un montant de huit millions de francs. Elle a été chaque année révisée soit dans le sens d'une augmentation, soit dans le sens d'une diminution. Cette subvention qui est remplacée précisément par le produit de la taxe parafiscale. Celle-ci permettra de financer des actions d'intérêt supérieur notamment la recherche, pour un montant estimé à 11 millions pour 1966, c'est-à-dire supérieur aux huit millions de la subvention originelle.

Enfin, un crédit de trois millions de francs est inscrit au budget de l'agriculture pour la production de divers textiles, en particulier pour la production de la laine. Cette action, bien entendu, n'est pas non plus remise en cause.

Au total l'Etat maintient toutes les actions qui sont actuellement financées par le F. O. R. M. A. et le budget de l'agriculture, comme je viens de l'indiquer, et il fournira, grâce à la taxe parafiscale, des moyens supplémentaires en faveur de la recherche textile, ce qui est capital. Dieu sait si un certain nombre de parlementaires de ces régions ont eu l'occasion de m'en parler !

Enfin, ce qui nous paraît très important c'est que l'Etat allège la fiscalité frappant les produits textiles et qu'il va ainsi permettre à l'industrie française d'être plus compétitive à l'égard de la concurrence étrangère.

Voilà, mesdames, messieurs, la portée du texte du Gouvernement. Autrement dit, celui-ci consent un effort tout à fait particulier en faveur du textile. Il maintient son action traditionnelle. Il substitue à une subvention du ministère de l'industrie

une taxe parafiscale qui, dans le cas d'espèce, renforce les possibilités d'action. Le Gouvernement, par la suppression de la taxe d'encouragement, renonce à une recette de 30 millions au moins. Avouez qu'il a quelque raison d'être surpris de cet amendement.

Comme l'a dit M. Alric, nous sommes ici dans une matière qui est difficile, sauf pour quelques spécialistes, et qui appelait des éclaircissements de la part du Gouvernement.

Je souhaite avoir complètement rassuré M. Pauzet, qui a exprimé des préoccupations tout à fait légitimes. En effet, quand on lit sommairement l'article 14 du projet disant en bref qu'on supprime une taxe, on peut légitimement se soucier de savoir si le Gouvernement poursuit son effort.

Je pense que les explications que je lui ai fournies lui donneront toute satisfaction et qu'ainsi il pourra retirer cet amendement tendant à la suppression de l'article 14.

M. René Blondelle. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Blondelle.

M. René Blondelle. Je reconnais volontiers que « la matière est difficile » et qu'il n'y a pas d'argument percutant pour demander la suppression de l'article 14.

M. Alric, comme M. le secrétaire d'Etat au budget, viennent d'exposer un certain nombre d'arguments; cependant, je suis bien obligé d'en opposer un qui n'est pas d'ordre pratique mais d'ordre moral.

En définitive, c'est le manque de confiance qu'ont les producteurs de lin dans cette volonté des pouvoirs publics de maintenir, non pas cette subvention au lin — je reprends un terme qu'a employé tout à l'heure M. Alric — mais une compensation en l'absence de protection douanière, ce qui n'est pas tout à fait la même chose, et nous en avons déjà débattu ces dernières années. C'est donc un argument d'ordre moral.

Cette taxe à l'encouragement de la production textile est, depuis les nombreuses années, l'objet d'attaques tendant à la diminution de son pourcentage. Ce n'est pas une charge qui pèse lourdement sur l'industrie textile et son taux ne met pas celle-ci en danger.

Le fait que cette taxe ait été perçue a donné une sorte de garantie aux producteurs que le Gouvernement — du fait qu'un certain crédit figure au budget général — se croirait obligé de maintenir une inscription au F. O. R. M. A.

Mais, pour moi, la garantie de l'inscription au F. O. R. M. A. n'est pas décisive. Je sais, en effet, comment fonctionne ce fonds et comment une aide à la production est prononcée. La décision est prise par un conseil paritaire où la profession est représentée ainsi que les ministères de l'agriculture et des finances. S'il y a la moindre opposition de la part des représentants du ministère des finances, le ministre de l'agriculture n'a pas le pouvoir d'appliquer une décision majoritaire. La cosignature des ministres des finances et de l'agriculture est requise. Or nous avons l'expérience d'autres secteurs: bien souvent, nous avons constaté que chaque fois qu'était sollicité l'arbitrage entre les deux ministères, c'était toujours la position du ministère des finances qui l'emportait. En conséquence, nous ne sommes pas du tout assurés pour les années suivantes — admettons que nous puissions l'être pour cette année — du maintien de l'aide gouvernementale.

Je répète que mon argument n'est que d'ordre moral. Je ne peux pas demander au Gouvernement de prendre un engagement pour dix ans ou pour quinze ans — il me répondra qu'il ne le peut pas — mais tel est le problème que je tenais à exposer à nos collègues. (*Applaudissements sur divers bancs au centre et à droite.*)

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Je réponds à M. Blondelle que le budget est annuel et qu'il s'agit d'un engagement pour l'année 1966. Nous verrons en 1967 ce qu'il sera possible de faire.

Si je l'ai bien compris, M. Blondelle n'est pas du tout hostile au texte présenté par le Gouvernement et au mécanisme que nous mettons en place. Mais, il formule en quelque sorte une motion de censure contre la bonne volonté du Gouvernement quant au maintien de son aide en faveur des producteurs de textile. Sur ce point particulier je répondrai à M. Blondelle que puisque le F. O. R. M. A. répartit des fonds d'Etat il est normal que le ministère des finances ait son mot à dire.

Mais le problème posé n'est pas celui-là. Vous êtes en présence d'un texte qui ne supprime aucun crédit du F. O. R. M. A. mais qui supprime une taxe et substitue à une subvention qui est aléatoire, revisable tous les ans, une taxe parafiscale dont la continuité est parfaitement assurée.

Dans ces conditions, vous pourriez repousser l'amendement de M. Pauzet, à moins que celui-ci ne le retire après mes explications.

M. le président. Monsieur Pauzet, maintenez-vous votre amendement?

M. Marc Pauzet. Monsieur le secrétaire d'Etat, la commission, avant de vous avoir entendu, se doutait ou avait eu écho, avant la lettre, de votre réponse. Aussi bien, l'agriculture ne perdant rien par la suppression de cette taxe, la commission a décidé de retirer l'amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

Personne ne demande plus la parole sur l'article 14?...

Je le mets aux voix.

(*L'article 14 est adopté.*)

[Article 15.]

M. le président. « Art 15. — Les quantités de carburants pouvant donner lieu, en 1966, au dégrèvement institué par l'article 6 de la loi n° 51-588 du 23 mai 1951 modifiée sont fixées à 457.000 mètres cubes d'essence et à 17.000 mètres cubes de pétrole lampant. »

La parole est à M. Durieux.

M. Emile Durieux. A l'occasion de cet article je veux dire notre crainte de voir se réduire l'attribution d'essence de nos agriculteurs et plus spécialement des petits et moyens exploitants qui utilisent le plus les matériels fonctionnant à l'essence. Nous voudrions avoir la certitude d'un réajustement des quantités prévues si cela était nécessaire.

En ce qui concerne le fuel détaxé nous entendons bien le voir maintenu sans majoration de prix. Les tracteurs et autres engins agricoles sont tout spécialement utilisés dans les champs et sur les chemins d'exploitation. Il serait dès lors anormal de voir les prix du carburant utilisés majorés si peu que ce soit.

Du carburant on arrive facilement au matériel. Nous voulons croire qu'aucune restriction ne sera apportée non plus à l'aide accordée aux agriculteurs pour l'achat des machines dont ils ont besoin. Les 10 p. 100 dont on fait si souvent état profitent aussi indirectement à l'industrie et sont loin des avantages accordés aux industriels eux-mêmes et dont on ne parle pas. Au moment où les prix agricoles à la production continuent d'être écrasés, l'agriculteur ne saurait être privé de l'aide indirecte qui lui est donnée. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Bardol.

M. Jean Bardol. Mes chers collègues, chaque année le volume global de carburant détaxé, essence et pétrole lampant, est en diminution et, chaque année, nous vous demandons, monsieur le secrétaire d'Etat, de vous engager à ne pas diminuer l'attribution individuelle à l'hectare. Or, dans l'exposé des motifs de l'article 15 du présent projet de budget vous déclarez d'une façon très claire et très précise: « La question a été posée de savoir s'il ne serait pas dans l'intérêt de l'économie agricole de transférer le crédit de consommation que constitue cette perte de recettes pour le budget de l'Etat à des dépenses d'investissements agricoles affectées principalement à la modernisation des installations destinées à l'élevage. Des études sont en cours sur ce point ».

Il semble que ces études aient été rapides puisque M. le ministre des finances a déclaré à l'Assemblée nationale:

« C'était une hypothèse et finalement l'examen complet du dossier, auquel nous avons procédé avec le ministre de l'agriculture, ne conduit pas à saisir le Parlement de propositions dans ce sens ».

Etudes rapides entre le « bleu » et la réponse de M. le ministre des finances, réponse rapide qui nous rassure peut-être pour cette année, mais pas pour les années futures!

Le fait que l'hypothèse ait été émise pour la première fois, qu'elle ait été transcrite dans une loi de finances, n'est pas dû au hasard ou à une étude superficielle. Nous sommes en

droit de penser qu'on veut y préparer les esprits à défaut de pouvoir l'appliquer dans l'immédiat à cause des réactions que cela entraînerait dans le monde paysan.

C'est pourquoi nous voulons y répondre par avance. Vous voulez favoriser la modernisation des installations destinées à l'élevage. Nous ne voulons pas vous en décourager. Mais pourquoi retirer à de nombreux cultivateurs quelque chose pour le distribuer à quelques autres ? Ce serait une étrange conception de l'aide à apporter à nos paysans.

La taxation sur l'essence n'était-elle pas destinée, pour une bonne part, au fonctionnement du fonds d'investissement routier ? On demandait en fait aux usagers des routes de participer financièrement à l'extension et à l'entretien du réseau routier. Or nul n'ignore que les paysans utilisent leurs tracteurs et consomment essentiellement de l'essence sur des terrains de culture. Il est donc juste qu'une détaxation leur soit appliquée.

Nous pourrions ajouter que ces paysans ont par ailleurs de lourdes charges à supporter au titre de la voirie communale et cela en raison de la carence de l'Etat dans ce domaine. Mais nous nous expliquerons sur ce point lors de la discussion de l'article 22.

En conclusion, pouvez-vous nous donner l'assurance, monsieur le secrétaire d'Etat, que l'allocation individuelle d'essence à l'hectare sera maintenue dans les années prochaines à son taux actuel ? (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Je répondrai brièvement à MM. Durieux et Bardol qui ont posé le problème de la détaxe des carburants agricoles.

Le texte de l'article 15 est traditionnel. Dans le cas d'espèce, il ne s'agit pas du tout de modifier les conditions d'attribution du carburant agricole, qui se fait à l'hectare, à ceux qui utilisent des tracteurs à essence. Il s'agit de constater que, par une évolution naturelle qui est tout à l'honneur de l'agriculture et qui prouve qu'elle s'adapte et se modernise, la consommation d'essence diminue chaque année au profit du fuel. Nous ajustons en fonction des besoins prévisibles. Il est évident que si des erreurs étaient commises, si l'attribution des contingents se révélait insuffisante, il y serait remédié dans les proportions nécessaires.

Sur le problème de fond abordé par M. Bardol de savoir s'il est effectivement prévu d'affecter le crédit que constitue cette détaxation des carburants à d'autres formes d'actions en faveur de l'agriculture, par exemple aux investissements, je répondrai que le Gouvernement y a renoncé car il a senti une certaine hostilité à ce transfert. Le problème n'est donc pas à l'ordre du jour.

Dans ces conditions le vote de l'article 15, article traditionnel je le répète, ne paraît soulever aucune difficulté.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 15.

(*L'article 15 est adopté.*)

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Monsieur le président, je propose au Sénat, qui a beaucoup avancé dans ses travaux, de suspendre maintenant la séance et de la reprendre à vingt et une heures trente.

M. le président. Vous avez entendu la proposition de M. le rapporteur général.

Il n'y a pas d'opposition ?...

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à dix-neuf heures cinq minutes est reprise à vingt et une heures trente-cinq minutes.*)

M. le président. La séance est reprise.

Nous poursuivons la discussion du projet de loi de finances pour 1966.

Nous en sommes arrivés à l'examen de l'article 16.

J'en donne lecture :

[Article 16.]

M. le président. « Art. 16. — I. — Le taux de la taxe sanitaire prévue à l'article 5 de la loi n° 65-543 du 8 juillet 1965 relative aux conditions nécessaires à la modernisation du marché de la viande est fixé, par kilogramme de viande nette :

« — à 0,008 franc pour les volailles ;

« — à 0,03 franc pour les animaux de boucherie et de charcuterie.

« II. — La taxe sanitaire est due par la personne qui, lors de l'abattage, est propriétaire des animaux abattus en vue de la vente.

« Elle est exigible préalablement à la sortie des viandes des abattoirs ou des tueries particulières.

« Elle est constatée et recouvrée selon les modalités ainsi que sous les garanties et sanctions applicables aux taxes sur le chiffre d'affaires.

« III. — La taxe sanitaire frappe à l'importation les viandes provenant des animaux de boucherie et de charcuterie, ainsi que les viandes fraîches et congelées de volailles. Elle est due par l'importateur ou par le déclarant en douane lors du dédouanement. Elle est perçue par le service des douanes. Elle est assise et recouvrée suivant les mêmes règles, sous les mêmes garanties et les mêmes sanctions qu'en matière de droit de douane.

« IV. — Le taux maximum de la taxe de visite et de poinçonnage instituée par l'article 203 du code de l'administration communale et visée à l'article 5 de la loi précitée du 8 juillet 1965 est égal au taux de la taxe sanitaire.

« V. — Le présent article ainsi que les dispositions de l'article 203 du code de l'administration communale sont applicables dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle. Les articles 8, 9 et 10 de la loi n° 49-1653 du 31 décembre 1949 sont abrogés.

« VI. — Un décret fixera les conditions d'application des dispositions du présent article et définira notamment les modalités de calcul du poids de viande nette à retenir pour l'assiette de la taxe ».

La parole est à M. Golvan.

M. Victor Golvan. Mes chers collègues, dans cet article, le Gouvernement demande au Parlement les moyens d'appliquer les mesures figurant dans la loi du 8 juillet 1965 relative aux conditions nécessaires à la modernisation du marché de la viande, à savoir l'organisation d'un service national vétérinaire d'inspection des viandes, tout en supprimant la taxe sur les viandes foraines et en demandant aux communes de ne reverser au Trésor que 50 p. 100 de la taxe d'inspection qu'elles continueront à percevoir.

La demande du Gouvernement de porter la taxe sur les viandes de boucherie et de charcuterie de 0,02 à 0,03 franc au kilogramme est justifiée. Elle sera indispensable pour couvrir les dépenses d'organisation d'un service qu'il prend totalement à sa charge, mais l'ensemble de ce service ne pourra être mis en place que progressivement et en quatre ou cinq ans. Je donnerai pour preuve les créations d'emplois prévues au chapitre III du budget de l'agriculture pour 1966 — 220 vétérinaires et 710 préposés — alors que le service complet nécessitera approximativement 500 vétérinaires inspecteurs et 1.200 préposés à temps partiel. Ce n'est, je le répète, que progressivement que d'autres personnels seront recrutés.

En conséquence, la totalité de la part de la recette produite par la taxe sur les viandes revenant à l'Etat ne sera pas utilisée pour rétribuer le personnel, du moins d'ici à quelques années.

Monsieur le secrétaire d'Etat, vous me permettez de signaler à votre bienveillante attention un autre aspect du problème soulevé par la loi du 8 juillet 1965, que je voudrais lier au premier.

Un plan national des abattoirs a été conçu et est en voie d'exécution. Nous savons que l'époque des tueries particulières et des petits abattoirs est révolue ; mais, entre un éparpillement excessif des points d'abattage et la mise en place de centres hypertrophiés, nous cherchons encore le tonnage optimum. Même si les partisans des grandes usines à viande avaient raison — et ils ont peut-être raison — nous sommes psychologiquement obligés de passer par le stade intermédiaire des centres de moyenne importance.

Ceux-ci constituent une expérience et une expérience onéreuse dont les communes ne doivent pas supporter la plus grosse charge. Certaines ont été encouragées et se sont engagées dans la construction de ces établissements. Elles risquent d'être pénalisées — que dis-je ? Elles sont déjà pénalisées — parce qu'elles n'abattent pas au départ le tonnage prévu.

Dans mon département, certains abattoirs se trouvent en difficulté un an après leur ouverture. Dans une commune de 1.200 habitants, le budget de 1964 a supporté 87.900 francs de dépenses dont 80.000 francs d'annuités d'emprunts, soit 8 millions d'anciens francs, sans contrepartie de recettes. Dans cette même commune, le déficit était déjà de 129.259 francs au 30 août 1965, soit une charge de plus de 10.000 anciens francs par habitant.

Quels sont les motifs de cette situation ? Les abattoirs modernes sont conçus pour un tonnage annuel déterminé. Dès leur ouverture, les tueries particulières se trouvant dans leur périmètre sont fermées, mais leurs propriétaires — les bouchers — ne vont pas obligatoirement au nouvel abattoir. Pourquoi ? Parce que les tarifs appliqués pour les services rendus dans les abattoirs neufs sont très supérieurs à ceux qui sont pratiqués dans les abattoirs vétustes et souvent sans hygiène.

Voici des chiffres : dans un abattoir agréé pour l'exportation, le total des frais au kilogramme s'élève à 0,53 franc, soit 53 anciens francs, et, dans un vieil abattoir voisin, à 0,03 franc, soit 3 anciens francs. Résultat : dans l'abattoir neuf construit par un syndicat de vingt-deux communes, sur 2.044 tonnes de viande abattue, 75 tonnes seulement l'ont été par les bouchers et les charcutiers des communes syndiquées. C'est là une concurrence inadmissible, mais je dois avouer qu'elle existe également entre des établissements modernes voisins.

Le Gouvernement devra y mettre bon ordre.

Nous construisons des abattoirs à des prix trop élevés. Les amortissements pèsent trop lourdement dans les dépenses d'exploitation. Nous devrions avoir des types d'abattoirs correspondant à des tonnages déterminés et valables pour toute la France, à la façon des types d'habitations F 1, F 2, F 3, etc. Actuellement, la construction des abattoirs est une aventure dont la commune fait les frais.

M. André Maroselli. C'est exact !

M. Victor Golvan. Nous construisons des abattoirs répondant aux normes exigées pour l'exportation parce que nous devons devenir les grands fournisseurs en viande de l'Europe des Six, plus particulièrement de l'Allemagne fédérale. Mais ce dernier client se dérobe souvent au fur à mesure que nous répondons à ses exigences. La tuberculose, la fièvre aphteuse, la brucellose ont tour à tour été mises en avant pour refuser nos exportations. Pourtant, sur 1.130.000 tonnes qu'elle consomme, l'Allemagne fédérale doit en importer 200.000 tonnes. Nous exportons surtout des devants. Les commerçants allemands nous font savoir que leur clientèle réclame des derrières. Nos viandes sont de grande qualité, mais d'un prix trop élevé et le commerce allemand envisagerait plutôt l'acquisition d'animaux vivants à abattre sur son propre territoire.

Mes chers collègues, le plan national des abattoirs risque de créer de très graves difficultés dans certaines communes. Il est urgent que le Gouvernement dégage les moyens financiers qui leur permettront de franchir la période des quatre ou cinq années à venir pendant lesquelles les abattoirs ne répondant pas aux normes seront tolérés en vertu des dispositions de la loi. L'Etat doit consacrer au plan national des abattoirs une partie des fonds qu'il récupère du fait de la concentration des abattoirs, du fait aussi de la suppression des tueries particulières et d'une fraude fiscale évaluée à 50 milliards d'anciens francs.

M. le secrétaire d'Etat, je vais au devant d'une réponse qui vous vient certainement à l'esprit. En portant la taxe de 0,02 à 0,03 francs, nous améliorons les recettes des communes puisqu'elles conservent 50 p. 100 de la taxe sur les viandes perçue sur leur territoire. Bien sûr, mais cette majoration ne sera intéressante que lorsque l'abattoir aura atteint le tonnage pour lequel il a été conçu ; en attendant, il risque de fermer ses portes ou d'écraser les contribuables locaux.

Nous pensons, monsieur le secrétaire d'Etat, que le Gouvernement peut faire un geste pendant les quatre ou cinq années à venir, c'est-à-dire pendant le laps de temps que la loi du 8 juillet 1965 a voulu laisser aux professionnels de la viande et aux municipalités pour s'adapter à une indispensable concentration des abattoirs. Pendant ce laps de temps, il y aura coïncidence entre les charges financières trop lourdes pour quel-

ques communes et les disponibilités de crédits normalement destinées à l'inspection des viandes. Je ne veux pas fatiguer le Sénat avec des chiffres, mais je peux signaler que si le Gouvernement veut venir en aide aux communes qui se trouvent en difficulté du fait qu'elles ont construit des abattoirs inscrits au plan national, il peut le faire sur les recettes de l'article 16.

En conséquence, en plein accord avec la commission des affaires économiques et en son nom, j'ai présenté au Sénat un amendement qui lui sera soumis dans un instant.

Monsieur le secrétaire d'Etat, cet amendement reste dans le cadre des obligations financières qui sont mises à la charge de l'Etat et qui découlent de la loi du 8 juillet 1965. Celui-ci reçoit 50 p. 100 de la taxe de visite et de poinçonnage perçue par les collectivités au titre du remboursement forfaitaire des frais d'inspection sanitaire.

Le Gouvernement comprendra certainement notre position et il renoncera à faire quelques bénéfices au détriment de communes qui ont osé se lancer dans l'aventure d'une construction qu'elles auraient bien mieux fait de laisser faire par l'Etat. (Applaudissements.)

M. le président. Sur les paragraphes I, II, III et le texte même du paragraphe IV, il n'y a aucune contestation.

Je mets ces textes aux voix.

(Ces textes sont adoptés.)

M. le président. Par amendement n° 19, M. Golvan, au nom de la commission des affaires économiques, propose de compléter *in fine* le paragraphe IV de cet article par les dispositions suivantes :

« La part du produit de cette taxe qui devrait être versée à l'Etat en application de l'article 5 de la loi n° 65-543 du 8 juillet 1965 sera attribuée, jusqu'au 31 décembre 1969 et dans des conditions qui seront fixées par décret, aux communes ayant construit un abattoir inscrit au plan national, lorsque cet établissement n'aura pas atteint le tonnage pour lequel il a été conçu. Cette attribution cessera dès que ce tonnage sera atteint et que, ajoutée à la part communale, elle ne sera pas supérieure au montant des annuités dues pour les emprunts contractés par la commune ou le syndicat des communes pour la construction de l'abattoir. »

M. Golvan a défendu par avance son amendement. Quel est l'avis du Gouvernement sur celui-ci ?

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Je voudrais répondre à M. Golvan à la fois sur l'intervention générale qu'il a faite et, d'une façon plus particulière, sur son amendement. En réalité le texte qui vous est soumis par le Gouvernement est très simple. Comme vous le savez, la loi du 8 juillet 1965 porte modernisation du marché de la viande. Vous avez en son temps participé à cette discussion.

L'article 5 de cette loi a prévu que le taux et les modalités de la taxe sanitaire perçue au profit de l'Etat seraient fixés par une loi de finances et que la taxe de visite et de poinçonnage qui est versée aux collectivités locales, comme l'a rappelé M. Golvan, serait perçue à ce même taux, à un seul stade, pour l'ensemble du territoire. C'est ce que fait, banalement, si je puis dire, l'article de loi qui vous est soumis, proposant un taux de 0,03 franc par kilo au lieu de 0,02 franc, taux antérieur.

Sur ce point, il n'y a pas l'ombre d'une difficulté. La proposition de M. Golvan consiste à dire : cette loi date du 8 juillet 1965 ; elle va vous procurer des recettes dès le 1^{er} janvier 1966 qui sont des recettes d'Etat. Il est très peu vraisemblable qu'au cours de l'année 1966 vous puissiez mettre en place à la fois le personnel et les moyens nécessaires pour que cette loi du 8 juillet 1965 reçoive une application totale et vous aurez en quelque sorte un bénéfice. Je vous propose d'affecter les gains ainsi obtenus et que vous n'utiliserez pas à la mise en place de la loi de 1965, au soutien d'un certain nombre d'abattoirs qui ont procédé à des investissements importants et qu'ils devront rembourser par un certain nombre d'annuités alors qu'ils n'en ont pas actuellement la possibilité. Telle est je crois, non déformée, la thèse que vient de soutenir M. Golvan.

Il faut distinguer deux problèmes : le premier, c'est l'obligation banale de la taxe de 0,03 franc que nous vous demandons de voter et qui est perçue au profit de l'Etat ; le deuxième, c'est que juridiquement, il n'est pas possible de prévoir par cette loi de finances, et en particulier par un amendement, une affectation de recettes, ce qui est contraire à la loi organique et en particulier à l'article 18.

Je ne crois pas que ce soit l'occasion de poser ce problème, car il y aurait une affectation de recettes et je serais obligé de vous opposer l'article 18.

En réalité, un problème se pose, j'en ai bien conscience. Il est vrai qu'un certain nombre d'abattoirs ont été créés sans que leur rentabilité soit assurée; on peut d'ailleurs le regretter. Le Gouvernement l'a tellement compris qu'à une certaine époque il a fait un plan de ces abattoirs pour les rationaliser, pour les implanter de telle manière que, compte tenu de ce que les tueries particulières seraient fermées dans un secteur déterminé — et elles se ferment de plus en plus — ces abattoirs auraient un tonnage rentable.

Mais certains ont été construits avant la promulgation de ce texte. D'autres, comme vous venez de le dire, monsieur Golvan, peuvent avoir une rentabilité à terme et, dans la période où ils supportent le plus gros du remboursement des annuités, il se peut qu'ils soient en difficulté. Le problème de la viande en général et celui, plus particulier, des abattoirs est indiscutablement complexe et difficile. Mais je ne crois pas que ce soit à l'occasion de cette loi de finances, en particulier s'agissant d'un texte purement financier qui fixe une taxe prévue par un article de la loi du 8 juillet 1965, qu'il puisse être abordé.

En fait, ce que l'on demande au Gouvernement, c'est, pendant une certaine période, d'apporter un soutien à certains abattoirs dont la rentabilité devait être assurée à terme en utilisant les recettes supplémentaires inemployées qui résulteraient du relèvement de la taxe sanitaire.

Mais, contrairement à ce que pense M. Golvan, des dépenses, en particulier celles d'inspection sanitaire, qui ont nécessité la création de 930 emplois, ce qui n'est pas définitif, vont obérer pour une très large part ces recettes nouvelles. En effet, rien que la création de ces emplois coûte 17 millions alors que nous attendons environ 30 millions de la taxe et d'autres dépenses sont à prévoir. Il est donc nullement certain qu'une affectation de recette éventuelle puisse apporter une solution au problème soulevé par M. Golvan.

Je crois qu'il faut donc séparer les problèmes. Il faut d'abord percevoir une taxe qui a été prévue par un texte et ensuite procéder à une étude approfondie de la situation des abattoirs. Je comprends cependant les préoccupations de M. Golvan: la gestion des abattoirs pose à un certain nombre de maires des problèmes difficiles que je ne songe pas à minimiser. Mais je lui demande cependant de retirer son amendement, car il n'a pas sa place dans cette loi de finances. Je le lui demande avec d'autant plus de force que l'affectation de recette qu'il demande serait contraire à la loi organique.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Victor Golvan. Avant de m'engager dans cette défense des petits abattoirs qui sont créés par certaines communes, j'avais d'abord fait une étude sur le plan financier. Je serai bref. Le tonnage des viandes de toute origine abattues en 1964 a été de 2.988.000 tonnes. Si nous appliquons en 1964 la taxe de 0,03 franc, l'Etat, qui n'en touche pour sa part que 50 p. 100, aurait reçu 44.820.000 francs et les communes autant.

A ce chiffre, vient s'ajouter la taxe sur les volailles qui va en totalité à l'Etat. Nous ne sommes pas tout à fait d'accord sur les tonnages: l'administration a tendance à les minimiser et les évalue à 250.000 tonnes; les aviculteurs avancent le chiffre de 400.000 tonnes; en prenant un chiffre moyen de 300.000 tonnes, cette taxe aurait rapporté 2.400.000 francs. L'Etat aurait donc perçu, en 1964, au titre de cette taxe sanitaire, 47.220.000 francs pour assurer le service vétérinaire en totalité — ce qu'il ne pourra faire que dans quatre ans car il ne dispose pas encore des vétérinaires ni des préposés nécessaires. Le service entier coûterait, à l'heure actuelle, s'il fonctionnait à 100 p. 100, moins de 40 millions de francs; or, en 1966, il ne disposera que de la moitié du personnel nécessaire. C'est tout ce que je voulais dire au Sénat! Si le Gouvernement le voulait, il pourrait au moins venir en aide aux communes qui n'ont pas craint de se lancer dans une expérience qui, en définitive, a profité à la nation tout entière.

M. André Maroselli. L'aide pourrait au moins porter sur la durée de l'emprunt!

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Victor Golvan. Je le retire, car je sais bien que le Gouvernement dispose d'un couperet efficace. (Rires.)

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Le clavier dont dispose le Gouvernement est très étendu: article 40 de la Constitution, article 42 de la loi organique, maintenant l'article 18 de cette loi organique. Le Gouvernement ne veut pas laisser rouiller ses armes!

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Certainement pas.

M. le président. L'amendement est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 16.

(L'article 16 est adopté.)

[Articles 17 et 18.]

M. le président. « Art. 17. — I. — Pour l'application de l'article 1617 du code général des impôts, toutes les betteraves ayant servi à la fabrication de sucre sont imposées sur le prix de base à la production des betteraves utilisées à la fabrication du sucre correspondant à l'objectif fixé pour la campagne.

« Toutefois, les betteraves utilisées pour la fabrication de sucre dénaturé non exporté sont imposées sur leur prix de base réel à la production.

« L'exportation indirecte de betteraves sous forme de sucre, soit en l'état, soit sous forme de produits sucrés, donne lieu à restitution au profit du groupement national interprofessionnel de la betterave, de la canne et des industries productrices de sucre et d'alcool, de la taxe perçue au titre du présent article.

« Cette restitution porte forfaitairement sur un tonnage égal à 79 p. 100 des tonnages de sucre de toute nature exportés au départ de la métropole, sous le contrôle du groupement précité, à l'intérieur de l'objectif national de production.

« Elle porte, en outre, sur l'intégralité des sucres de betterave produits en sus de l'objectif de production métropolitain et qui sont exportés.

« II. — Les dispositions du présent article sont applicables aux sucres produits à partir de la campagne 1965-1966. » — (Adopté.)

II. — RESSOURCES AFFECTÉES

« Art. 18. — Sous réserve des dispositions de la présente loi, les affectations résultant de budgets annexes et comptes spéciaux ouverts à la date du dépôt de la présente loi sont confirmées pour l'année 1966. » — (Adopté.)

[Article 19.]

M. le président. « Art. 19. — I. — A compter du 1^{er} juillet 1965, il est institué une taxe à la charge des producteurs, portant sur toutes les quantités de blés tendres et d'orge reçues par les organismes stockeurs. Cette taxe est affectée au budget annexe des prestations sociales agricoles.

« Le taux de la taxe est fixé à 0,70 franc par quintal livré.

« La taxe sera assise et recouvrée par la direction générale des impôts selon les mêmes règles, sous les mêmes garanties et les mêmes sanctions que celles instituées pour la taxe prévue par l'article 34 de la loi n° 62-873 du 31 juillet 1962.

« Cette taxe ne sera pas perçue, dans des conditions fixées par décret, sur les livraisons dont les caractéristiques techniques, dues aux intempéries, auront entraîné une diminution sensible du prix réellement perçu.

« II. — A compter du 1^{er} juillet 1965, le taux de la taxe prévue à l'article 34 de la loi précitée pourra être réduit par décret sans que ce taux puisse être inférieur à 6 p. 100. »

La parole est à M. Durieux.

M. Emile Durieux. Monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, je veux dire notre hostilité à la taxe de 0,70 franc par quintal de blé et d'orge reçu par les organismes stockeurs. Je veux affirmer notre opposition à cette taxe que l'on a appelée « impôt de reprise », sans doute parce que sa création coïncidait avec la ridicule augmentation du prix indicatif du blé de 0,75 franc par quintal.

Le prix du blé est déjà anormalement bas, on l'a dit et répété, il est le plus bas d'Europe. Le producteur reçoit, pour du bon blé, de 33 à 34 francs par quintal, soit moins qu'en 1951.

On nous dit qu'il faut résorber les excédents, que cela coûte cher; à quoi je répondrai que, si notre prix de base était

comparable à celui de nos voisins, il pourrait plus facilement supporter les déductions nécessaires tout en restant valable ; en tout cas, ce ne serait plus un prix dérisoire.

Mais le Gouvernement continue d'essayer de faire croire que le salut de l'agriculture n'est que dans les modifications de structures, que les prix ne sont rien. La dernière émission télévisée : « Soixante millions de Français » en est une preuve supplémentaire !

Au moment où le Gouvernement décide d'accorder aux paysans une aumône de 75 centimes par quintal de blé, en une année qui est pour beaucoup catastrophique, il décide de créer une taxe de 70 centimes par quintal de blé et d'orge. Ce n'est même pas de la reprise, c'est de la prestidigitation !

J'ai eu connaissance des amendements proposés à l'Assemblée nationale. Croire que cette question puisse être réglée en exonérant de la taxe les producteurs ayant souffert des intempéries est véritablement une illusion. D'abord, comment déterminer ceux qui auront droit à l'exonération ? Même si tous les agriculteurs des départements sinistrés devaient être exonérés, nous savons bien que, l'année prochaine, nous nous retrouverions face à cette taxe. Pour toutes ces raisons, nous ne pourrions voter l'article 19. (*Applaudissements à gauche, au centre gauche et sur divers bancs à droite.*)

M. le président. Par amendement n° 12, M. Pellenc, au nom de la commission des finances, propose de supprimer cet article 19.

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Mes chers collègues, le rapporteur général n'a pas une compétence particulière dans ce secteur agricole et va confier à notre collègue Brousse, membre de la commission des finances, le soin de défendre cet amendement au nom de la commission.

M. le président. La parole est à M. Brousse.

M. Martial Brousse. Monsieur le ministre, mes chers collègues, comme l'a indiqué tout à l'heure notre collègue Durieux, le Gouvernement a fixé le prix du blé, pour la campagne 1965-1966, en augmentation de 75 centimes par rapport à celui de la campagne 1964-1965. Aussitôt après, il a décidé de retenir 70 centimes par quintal et il propose d'affecter le produit de cette reprise au financement du budget annexe des prestations sociales agricoles.

Pourquoi une telle mesure ? Plusieurs prétextes sont mis en avant. Il convient tout d'abord, dit-on, d'équilibrer le budget annexe des prestations sociales agricoles. Si cet équilibre doit être réalisé cette année, pourquoi ne pas percevoir la taxe sur les corps gras, qui n'a jamais été perçue depuis que le Parlement l'a votée ? Les producteurs de blé seraient-ils moins intéressants que les margariniers ? (*Applaudissements sur de nombreux bancs.*)

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Je vous ai bien entendu : nous allons la percevoir ! (*Rires.*)

M. Martial Brousse. Alors, vous aurez assez d'argent, monsieur le ministre.

Deuxième raison, ou plutôt deuxième prétexte : il convient d'harmoniser les prix des différentes productions agricoles. En conséquence, le Gouvernement, qui semble souhaiter l'appauvrissement de l'agriculture, au lieu d'améliorer les revenus de celle-ci par l'élévation des prix de ses produits, recherche l'égalisation par le bas et semble partisan de maintenir la médiocrité des revenus agricoles.

Or, le prix des céréales est un élément important de ce revenu. La reprise sur le blé et l'orge touche les trois quarts des agriculteurs, d'autant qu'elle joue dès le premier quintal.

Il convient, dit le Gouvernement, d'effectuer un transfert des revenus. Ce n'est pas exact car ce prélèvement, s'il s'effectue au détriment des céréaliers, ne profitera pas aux agriculteurs puisque l'équilibre du B. A. P. S. A. peut être obtenu sans une autre cotisation, simplement en appliquant la loi.

Il convient de décourager, dit encore le Gouvernement, les producteurs de blé parce que les excédents à exporter coûtent trop cher au Trésor. Je reconnais bien volontiers que leur élimination est onéreuse, mais elle l'est aussi pour les producteurs. D'ailleurs, découragez-vous cette production par cette méthode ? Pour obtenir les mêmes ressources — qui lui sont indispensables — le cultivateur ne va-t-il pas tendre à augmenter les surfaces cultivées, aussi paradoxal que cela puisse paraître ?

Vous avez d'autres moyens d'éviter cette exportation coûteuse : l'encouragement, par des prix plus élevés, de l'élevage et de l'engraissement, qui utiliseront des tonnages plus importants de céréales ; l'organisation mondiale des marchés de ces céréales, afin d'éviter le dumping de certains exportateurs ; enfin, l'accélération du Marché commun qui accroîtra le nombre des utilisateurs et dégagera, grâce au fonds européen, le Trésor et le producteur français.

M. André Maroselli. Très bien !

M. Martial Brousse. L'augmentation de la productivité maintient le revenu des céréaliers au même niveau malgré la baisse du prix de vente, dit encore le Gouvernement.

Je suis un vif partisan de l'accroissement de la productivité dans tous les domaines, mais à condition qu'elle profite non seulement à l'utilisateur, mais aussi au capital mis en œuvre et au travail qui, dans l'agriculture, sont la plupart du temps dans les mêmes mains. Cette augmentation de rendement doit donc profiter aux producteurs.

Il n'en est rien en ce qui concerne la production du blé, et cela pour deux raisons : d'abord, parce que le rendement n'augmente que si des dépenses supplémentaires sont consenties — engrais, semences, travail du sol, etc. — toutes dépenses qui sont à la merci de conditions atmosphériques et ne peuvent pas être amorties d'une façon certaine chaque année ; ensuite, et le Gouvernement n'y pense jamais, parce que toute la production n'est pas payée au prix plein et que, si les rendements augmentent de 20 p. 100 par exemple, par le jeu du quantum, le producteur ne percevra que 5 p. 100 à peine en supplément pour compenser les frais importants qu'il a dû consentir.

Permettez-moi aussi, en passant, monsieur le secrétaire d'Etat, de vous donner un renseignement que vous connaissez peut-être : en dix ans, le prix du blé aurait augmenté de 20 p. 100 si le prix de vente n'avait pas subi aucune réduction, du fait de diverses taxes. En réalité, il est le même qu'en 1955. Par contre, le prix du pain a augmenté, lui, de 43 p. 100. La productivité serait-elle l'apanage des cultivateurs et serait-elle nulle dans l'industrie et le commerce du pain ?

Enfin, pour en terminer avec ces critiques, si le Gouvernement estime qu'il faut suspendre le progrès dans l'agriculture, décourager les bonnes volontés, réduire le gâteau à partager entre tous les producteurs, pourquoi ne pas le dire franchement et maintenir ou diminuer le prix indicatif ? Pourquoi augmenter officiellement ce prix et immédiatement après reprendre la presque totalité de cette augmentation ? Pourquoi cette publicité sur les décrets du 23 juillet 1965 et ce silence sur cette reprise décidée peu de temps après ? (*Très bien ! à gauche.*)

Après vous avoir fait part de mon désaccord sur les raisons invoquées pour justifier cette reprise, je voudrais vous dire, plus rapidement, pourquoi la commission des finances n'a pu l'accepter. Deux raisons à cela.

C'est d'abord une question de principe. Sans vouloir aborder la discussion du budget annexe des prestations sociales agricoles, sur lequel doit rapporter notre distingué collègue M. Monichon, nous savons tous que ce budget est alimenté par trois catégories de ressources en accord, du reste, avec la profession : premièrement, par une participation directe des agriculteurs d'environ 28 à 30 p. 100 ; deuxièmement, par une participation indirecte des agriculteurs d'environ 9 à 15 p. 100, sous forme de taxes sur les produits agricoles perçues à l'extérieur des prix de ces productions ; troisièmement, par une participation budgétaire d'environ 50 à 60 p. 100.

Or, la reprise de 70 centimes prévue par l'article 19 est en réalité une taxe sur les céréales perçue à l'intérieur du prix, donc une taxe qui s'ajoute à la participation directe de certains agriculteurs.

Si nous acceptons cette taxe cette année, le B. A. P. S. A. nécessitant toujours des dépenses nouvelles, pourquoi le Gouvernement ne l'augmenterait-il pas par la suite et pourquoi n'en ferait-il pas autant pour les autres produits agricoles ?

Voter l'article 19 serait un précédent dangereux qu'on ne manquerait pas d'invoquer. La commission des finances ne veut pas s'associer à un semblable changement du système de financement du B. A. P. S. A.

En plus de cette question de principe, suffisante à elle seule pour refuser cette reprise, jouent des questions d'opportunité. Je ne reviendrai pas sur ce qu'a dit tout à l'heure notre collègue Durieux sur les résultats de la récolte de céréales en 1965 et j'ajouterai simplement que, dans beaucoup de régions, le producteur touchera à peine 30 francs par quintal de blé, et c'est sur ce prix de misère que vous voulez prélever encore 70 centimes.

En conséquence, mes chers collègues, votre commission des finances vous propose de repousser cette taxe de reprise, estimant qu'il est préférable d'appliquer les textes votés au lieu de créer une nouvelle ressource, particulièrement dangereuse pour l'avenir de l'agriculture. (*Applaudissements à gauche, au centre gauche et à droite.*)

M. le président. Par amendement n° 4, M. Blondelle, au nom de la commission des affaires économiques, propose également de supprimer cet article 19.

La parole est à M. Blondelle.

M. René Blondelle, au nom de la commission des affaires économiques et du plan. Mes chers collègues, je ne reprendrai pas l'ensemble des arguments qui viennent d'être présentés par nos collègues Durieux et Brousse, mais je voudrais dire combien la commission des affaires économiques est opposée à l'application d'une taxe instituée par les décrets fixant les prix de campagne et qui aboutit, pour le blé, à reprendre 0,70 franc sur les 0,75 franc d'augmentation du prix du quintal et, pour l'orge, à quelque chose d'approchant.

Véritablement on ne s'explique pas ce qui peut guider le Gouvernement lorsqu'il prend de pareilles dispositions ! Celui-ci, par l'application de la loi d'orientation agricole, doit s'efforcer de rechercher une amélioration constante du revenu agricole pour arriver à ce que nous avons appelé la parité. Or chaque fois qu'une possibilité lui est donnée de cette amélioration de revenu, une mesure vient immédiatement le contrecarrer. C'est la preuve d'une volonté bien arrêtée de ne pas atteindre la parité économique qu'attend le monde agricole. C'est contraire à l'article 6 de la loi d'orientation agricole que j'évoquais hier.

Il est admis par la commission des comptes de l'agriculture que le revenu agricole a diminué en 1964 par rapport à 1963 — je m'excuse de le répéter — de 3 p. 100. L'article 6 de ladite loi imposait au Gouvernement de définir dans la prochaine loi de finances les conditions tendant à l'amélioration de ce revenu. Or c'est exactement le contraire qui fut fait.

Cette position est en contradiction avec les options prévues dans le V^e plan au moment où celui-ci vient en discussion devant le Parlement. Il y est indiqué en effet qu'il faut envisager une augmentation annuelle du revenu céréalier de l'ordre de 4,5 à 5 p. 100. Que voyons-nous ? Nous constatons que dès qu'il en a l'occasion, le Gouvernement prend une mesure qui empêche cette amélioration du revenu céréalier. Je voudrais qu'on nous dise comment nous pouvons faire confiance au plan qu'on vide des mesures attendues par l'agriculture. (*Applaudissements.*)

Troisième argument : la mesure proposée est contraire au traité de Rome. Ce traité interdit aux Etats de faire des discriminations entre les producteurs de la Communauté. La première discrimination intervient dans le domaine des accords céréaliers communautaires.

On cherche des raisons pour justifier une telle position. M. le ministre des finances a déclaré à l'Assemblée nationale qu'il est indispensable d'instituer un équilibre entre les productions cérésières et les productions animales. Je suis obligé de dire au Gouvernement qu'il y a deux manières d'équilibrer, soit par le bas, soit par le haut. Vous aviez deux possibilités, le revenu agricole étant insuffisant : c'était d'admettre cette augmentation du revenu céréalier et parvenir à une augmentation des prix des productions animales qui iraient dans le sens d'un prix européen des productions agricoles.

Voici la plus belle illustration de cette situation : lorsque des mesures doivent être prises en ce qui concerne l'agriculture, on choisit toujours celles qui sont le moins favorable aux producteurs.

Autre argument : on nous dit que cette taxe sera versée au B. A. P. S. A., qu'elle va soulager les cotisations directes des agriculteurs. Je me demande qui on veut tromper dans cette affaire. L'institution d'une taxe à l'intérieur des prix n'est-elle pas une cotisation directe des agriculteurs ? C'est même la cotisation la plus directe qui soit. Jusqu'à présent, le B. A. P. S. A. était financé, M. Brousse vient de le rappeler, par trois éléments : la cotisation directe, la cotisation par la taxe sur les produits à l'extérieur du prix, donc payée par le consommateur, et aussi une contribution du budget général. Maintenant, on institue — je comprends l'argument parce que c'est celui qui, selon moi, a le plus de valeur, développé par M. Brousse — une cotisation à l'intérieur du prix. C'est un principe très nouveau qu'on continuera à appliquer si nous le laissons passer aujourd'hui et demain les agriculteurs seront peut-être les seuls à financer leur budget social par des cotisations directes.

Vous trouvez dans le rapport concernant la protection sociale des agriculteurs à l'Assemblée nationale des chiffres que je vais reprendre : Actuellement, c'est dans le régime agricole que les assujettis paient le plus gros pourcentage de cotisations directes par rapport aux prestations qu'ils touchent : 27,5 p. 100 dans le régime agricole contre 19 p. 100 pour le régime général, soit 50 p. 100 en plus. Et l'on veut ajouter à cela une cotisation directe supplémentaire !

Nous ne pouvons pas admettre que de nouvelles charges pèsent encore sur les agriculteurs qui sont les Français qui ont déjà les revenus les plus bas. L'amendement qui a été accepté par le Gouvernement à l'Assemblée nationale, pour donner une sorte de satisfaction aux députés en exonérant pour 1965 les producteurs de céréales qui auraient été sinistrés, est un amendement de façade. Je voudrais bien qu'on m'explique comment on pourrait l'appliquer. De plus, il cautionne le principe d'une cotisation à l'intérieur du prix que nous ne pouvons en aucun cas accepter.

C'est pourquoi je suis d'accord avec mes collègues Durieux et Brousse pour demander au Sénat de repousser cet article 19 qui pose vraiment un principe qu'il ne faut à aucun prix entériner aujourd'hui. (*Applaudissements à droite, au centre gauche et à gauche ainsi que sur quelques bancs au centre droit.*)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Mesdames, messieurs, le Sénat connaît en cette matière la position du Gouvernement. Je vais tenter d'expliquer d'une façon aussi claire et concise que possible pourquoi vous est proposée cette taxe de 70 centimes par quintal de blé, objet de l'article 19.

Le Gouvernement a d'abord fixé, conjointement avec ses partenaires du Marché commun, les prix des céréales qui doivent s'appliquer à partir du 1^{er} juillet 1967. Je rappelle que, par rapport aux prix indicatifs de la campagne 1964-1965, le niveau de prix commun s'établit en hausse de la manière suivante : 2,24 francs le quintal pour le blé, 3,06 francs le quintal pour l'orge. Vous savez aussi que pour cette année nous avons comblé le tiers de cet écart, ce qui correspond à une hausse de 0,75 franc le quintal pour le blé et 1,02 franc le quintal pour l'orge.

Parallèlement, le Gouvernement a décidé d'augmenter les *quantum* de façon qu'ils couvrent progressivement, en trois ans, la totalité de la production. C'est ainsi qu'ils ont été relevés de 81 millions à 87 millions de quintaux pour le blé et de 30 millions à 32 millions de quintaux pour l'orge. Je rappelle aussi que le *quantum* a été supprimé pour le maïs, ce qui revient à dire que l'intégralité des charges de résorption sera supportée par le budget.

Lorsque le Gouvernement a proposé à l'Assemblée nationale, puis au Sénat, d'instituer la taxe de soixante-dix centimes, quelles ont été ses préoccupations ?

Il s'agissait d'abord d'assurer un revenu plus important à l'agriculteur ; ensuite, de maintenir un équilibre entre les productions cérésières et les productions animales ; enfin, de transférer au profit du budget des prestations sociales agricoles l'intégralité des ressources qui seraient ainsi procurées, en atténuation des cotisations à demander aux producteurs et non point les affecter au budget général.

J'indique en passant à M. le rapporteur que le produit de la taxe sur les corps gras, qui s'élève à 80 millions de francs, est incluse dans les recettes prévisionnelles et que malgré cela il faut ajouter des sommes importantes, dont je parlerai dans un instant, pour équilibrer le budget des prestations sociales agricoles.

M. Martial Brousse, rapporteur. Ce n'est pas compris dans le B. A. P. S. A.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. C'est bien compris.

Je reviens sur le premier point. Il ne fait pas de doute que pour une augmentation des superficies de l'ordre de 2 p. 100 au total, les collectes escomptées de blé et d'orge passeront respectivement, entre 1964 et 1965, de 96 millions à 104 millions de quintaux et de 36 à 40 millions. Sur le problème qualitatif, je m'expliquerai tout à l'heure. Je parle pour l'instant de la collecte.

Il devrait normalement en résulter une augmentation du revenu céréalier, compte tenu de la perception de la taxe de transfert, de l'ordre de 5 p. 100. Ceci sans parler du revenu du maïs dont la récolte s'annonce belle.

Il est en effet évident que le prix unitaire des céréales ne peut être dissocié de la quantité récoltée. Pour des surfaces céréalières à peu près constantes, le rendement dû à l'accroissement de la productivité augmente sans cesse. Je rappelle qu'en dix ans les quantités de blé collectées ont progressé de 50 p. 100 puisqu'elles sont passées de 70 à 105 millions de quintaux. En revanche, hélas ! les débouchés — je parle des débouchés intérieurs à prix pleins — sont tout à fait stagnants pour le blé et ne progressent que très lentement pour l'orge et le maïs.

Il en résulte des charges d'exploitation considérables qui rendent nécessaire l'institution de taxes de résorption, indépendamment d'une charge budgétaire qui ne cesse de croître. J'indique en passant — c'est un chiffre qui n'est que rarement cité — que pour 1966 le crédit budgétaire prévu atteindra 1.045 millions contre 700 millions qui étaient inscrits dans la précédente loi de finances, soit une majoration de 50 p. 100.

Il est vrai qu'il y a des participations de la Communauté qui atténuent ce déficit budgétaire ; mais en 1966 elles n'atteindront que 138 millions de francs et seront par conséquent très loin de cette charge de 1.045 millions que nous devons supporter.

Quant au deuxième point, l'équilibre entre les productions céréalières et les productions animales, il est indiscutablement difficile à réaliser. En effet, les premières bénéficient d'un progrès de productivité rapide — mécanisation souvent importante — alors que pour les secondes, et cela est compréhensible, les progrès de la productivité sont beaucoup plus lents ; les servitudes de la main-d'œuvre, ainsi que les aléas du marché, malgré tous les efforts d'organisation qui sont faits, sont aussi beaucoup plus grands. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement, pour pallier ce déséquilibre, a pris un certain nombre de mesures. Je vous rappelle que pour les produits laitiers il a relevé le prix d'intervention du beurre de 8 francs 15 à 8 francs 30 et que simultanément le seuil de déclenchement des achats a été porté de 8,30 à 8,45. Pour la viande de bœuf, le prix d'intervention de 5 francs 03 a été porté à 5 francs 14 et le seul de déclenchement des achats de 5,13 à 5,23.

Enfin, nous avons accepté une majoration des crédits de vulgarisation initialement prévus de 5 millions, lesquels seront bien entendu, par la force des choses, consacrés pour l'essentiel aux productions animales.

C'est indiscutablement dans le but d'assurer un transfert à l'intérieur de l'économie agricole, comme je l'ai indiqué tout-à-l'heure, que les ressources provenant de cette taxe seront affectées au B. A. P. S. A. En effet, le produit des 0,70 franc par quintal de blé et d'orge va donner une recette de l'ordre de 99 millions de francs qui permet d'atténuer d'autant les cotisations des agriculteurs. Si cette ressource était supprimée ou venait à disparaître, le déficit de 99 millions devrait bien entendu être comblé, et il ne pourrait l'être que par une augmentation, extrêmement forte, des cotisations des agriculteurs.

Puisque nous parlons de ce budget du B. A. P. S. A., je voudrais indiquer à M. Blondelle qu'il atteindra 5.063 millions de francs et qu'il marquera une progression de 650 millions par rapport à l'année dernière, soit une augmentation de 14,74 p. 100. C'est de cette somme et dans cette proportion que seront augmentées les prestations versées aux agriculteurs. L'Etat en financera, pour sa part, plus de 300 millions.

Malgré cela, le Gouvernement ne s'est pas refusé à un effort supplémentaire devant l'Assemblée et il a accepté une perte de recettes par rapport à ses prévisions initiales. Il existait, dans le texte original, un article 20 qui augmentait de 5 francs la part des cotisations individuelles vieillesse pour le B. A. P. S. A. Cet article 20 a été retiré par le Gouvernement, ce qui a entraîné pour lui une perte de 14,5 millions de francs.

Pour les cotisations cadastrales vieillesse, l'augmentation des cotisations a pu être limitée au même taux que l'augmentation des prestations. Le coût budgétaire de cette opération sera de 28 millions de francs. Pour les cotisations individuelles à l'assurance maladie (A. M. E. X. A.), la perte de recettes va atteindre 3 millions de francs.

Enfin, nous avons accepté la fusion en quatre classes des seize classes antérieures pour la retraite complémentaire. Ce système, qui était en effet très complexe, va évoluer vers une simplification souhaitable et le coût de cette adaptation — qui n'est pas trop élevé — atteint cependant 560.000 francs.

Enfin, nous pourrions relever le plafond de l'actif successoral de 35.000 à 50.000 francs de telle sorte que, jusqu'à cette somme, il ne soit pas demandé aux ayants droit la restitution des avantages vieillesse.

Voilà, mesdames, messieurs, très schématisée, l'économie de ces différentes mesures.

Des observations ont été formulées à l'Assemblée nationale et renouvelées ici qui consistaient à dire : vous avez fait un calcul en fonction d'une prévision, mais les circonstances atmosphériques ont amené dans un certain nombre de cas, une perte quantitative, et, dans d'autres endroits, une perte qualitative.

Le ministre des finances a répondu à cet égard que la nouvelle législation que vous avez votée sur les calamités agricoles pourra jouer puisque maintenant l'ensemble des textes est publié. Mais en plus, un amendement proposé par M. Moulin et voté par l'Assemblée nationale précise qu'en cas de perte qualitative l'exonération de la taxe pourra être accordée.

M. Martial Brousse. Comment fera-t-on ce calcul ?

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Le ministre des finances a également précisé que le montant de la taxe pourrait être modifié le jour où nous connaîtrions d'une façon certaine le montant de la collecte et si celle-ci est inférieure aux prévisions.

M. Blondelle a formulé une objection. Il nous dit : vous avez prévu dans votre texte que dans la mesure où l'agriculteur aurait une perte de son revenu il serait exonéré de la taxe. Comment allez-vous faire pour déterminer l'agriculteur qui aura subi une perte ?

Il y a là sans doute une difficulté qui n'est pas niable, mais que, je l'espère, on pourra résoudre.

Voilà, mesdames, messieurs, les raisons pour lesquelles cette taxe a été proposée. Encore une fois, au point de vue strictement budgétaire, on ne peut considérer que les 90 millions qui seront versés par les céréaliculteurs vont tomber dans les caisses du budget général. Cette somme sera immédiatement reportée sur le budget du B. A. P. S. A., pour alléger la part des cotisations des agriculteurs.

M. Roger Morève. Comme pour le fonds routier.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. L'opération est neuve. Je me suis efforcé de vous expliquer la pensée du Gouvernement et celui-ci vous demande de voter cet article.

M. Paul Pelleray. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Pelleray.

M. Paul Pelleray. Je ne veux pas vous chercher une mauvaise querelle, monsieur le secrétaire d'Etat. Mon propos sera quelque peu empirique, mais il reflète les observations que j'entends chaque jour. Vous avez tout à l'heure fait allusion à la productivité et au quantum. Bien sûr ; mais voulez-vous me permettre de vous rappeler qu'en 1951 le quintal de blé était payé 3.600 anciens francs...

M. Etienne Dailly. C'est exact !

M. Paul Pelleray. ... et qu'en 1965, il sera payé 3.300 anciens francs, au mieux.

Tout à l'heure, vous avez dit que vous instituiez un prélèvement de 70 centimes sur les productions céréalières pour maintenir l'équilibre entre la production céréalière et la production animale.

Monsieur le secrétaire d'Etat, nous aimerions que vos actions soient conformes à vos propos et à vos intentions, qui sont bonnes, je veux bien le croire. En ce moment, la production de viande en France est particulièrement intense. C'est le mois de novembre, le mois où les animaux de viande vont à la boucherie et pourtant, vous maintenez les importations massives qui pèsent chaque jour sur les prix. De plus, l'intendance achète de la viande frigorifiée, plutôt que d'acheter de la viande française. Ne voyez pas de mauvaises intentions dans ces propos, mais ces braves paysans que vous prétendez défendre savent cela, parce qu'ils sont touchés directement. Ils sont très loin de nos discussions et c'est à eux que je pense. Je vous demande d'y penser également, monsieur le secrétaire d'Etat. (Applaudissements.)

M. Martial Brousse, au nom de la commission des finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Brousse.

M. Martial Brousse, au nom de la commission des finances. Monsieur le secrétaire d'Etat, il n'est pas question de discuter de la politique agricole du Gouvernement en ce moment. Je voudrais simplement vous dire que l'harmonisation des revenus des agriculteurs pourrait être trouvée par d'autres moyens que

ceux que vous avez indiqués ; de même, les excédents pourraient être résorbés d'une autre façon.

En ce qui concerne le B. A. P. S. A. je voudrais vous rappeler que chaque année, la taxe sur les corps gras est incluse dans ce budget du B. A. P. S. A., mais qu'en fait, elle n'est jamais mise en recouvrement. Que se passe-t-il en fin d'exercice ? On compense la différence en augmentant la subvention et en prélevant les sommes manquantes sur le budget général. Je vous demande d'en faire de même pour les céréaliers et si le B. A. P. S. A. est en déficit, à la fin de l'année, de faire pour les agriculteurs ce que vous faites pour les margariniers, tout simplement. (*Applaudissements.*)

M. René Blondelle. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Blondelle.

M. René Blondelle. Je ne voudrais pas prolonger outre mesure ce débat ; je voudrais simplement présenter quelques observations à M. le secrétaire d'Etat au budget.

Il nous a dit que la mesure envisagée était justifiée, puis que selon les calculs qui avaient été faits, le revenu des céréaliculteurs allait augmenter de 5 p. 100. Vous devriez vous en réjouir puisque le V^e Plan prévoit que, pour assurer le rattrapage du revenu agricole, il faut augmenter ce revenu annuel de 4,5 à 5 p. 100.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Nous nous en réjouissons !

M. René Blondelle. Alors, ne prenez pas immédiatement une mesure qui détruit cette augmentation du revenu !

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Monsieur Blondelle, voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

M. René Blondelle. Je vous en prie, monsieur le ministre.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Quant je parle d'une augmentation de 5 p. 100, c'est compte tenu de la reprise.

M. René Blondelle. Alors, je demande simplement que nous puissions un jour confronter nos chiffres avec ceux de l'administration.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Certainement !

M. René Blondelle. J'ajoute que toutes ces augmentations, vous les attribuez à la productivité et non pas à l'augmentation des surfaces. Soit, mais croyez-vous que la productivité soit obtenue gratuitement ?

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Mais non !

M. René Blondelle. L'augmentation des rendements n'est pas due simplement à la bonté du ciel ; elle est due à des dépenses d'engrais, de désherbants, à des dépenses de motorisation qui augmentent d'une façon considérable les frais de culture.

Je voudrais qu'on ne considère pas les recettes simplement comme des recettes nettes, mais comme des recettes brutes et il faudrait défalquer des chiffres des éléments de cette augmentation.

Mais je ne peux pas admettre qu'on dise avoir pris cette décision pour atténuer les cotisations directes des agriculteurs. Je croyais l'avoir déjà dit ; pour moi, c'est tout de même une cotisation directe, qu'on le veuille ou non. Au lieu d'être payée par la masse des agriculteurs, elle l'est par les céréaliculteurs qui sont nombreux en France. C'est quand même une cotisation directe ; et qu'on ne prétende pas que c'est pour atténuer les cotisations directes qu'on a institué cette reprise. C'est une augmentation pure et simple des cotisations directes.

Je reprends mon argument ; dans le cadre général les cotisations directes représentent 20 p. 100 des prestations, les autres 80 p. 100 étant payés par les consommateurs. C'est un fait : c'est le consommateur qui paie le régime social. Pourquoi traitez-vous l'agriculteur de façon différente en lui imposant une cotisation directe de 27,5 p. 100 et en voulant encore augmenter ces cotisations alors qu'on devrait les diminuer ? Si vous ne pouvez pas le demander au consommateur, demandez-le au contribuable, mais pourquoi faire un régime spécialement dur à l'agriculture ?

Je ne veux pas aller plus loin, mais j'aimerais tout de même qu'on essaie, un beau jour, de traiter l'agriculture comme toutes les autres branches de l'activité de ce pays. (*Applaudissements sur divers bancs à gauche, au centre et à droite.*)

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Je n'ai pas l'intention de prolonger ce débat ; je veux cependant préciser qu'en 1951 le prix du blé était plus élevé que maintenant, mais à cette époque la collecte était de 50 millions de quintaux alors qu'elle sera de 104 millions en 1965.

J'ajoute que, si vous ne votez pas cet article, le régime sera déficitaire de 90 millions.

M. Paul Pelleray. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Pelleray.

M. Paul Pelleray. Entre 1951 et 1965, il y a eu plusieurs dévaluations. Si l'on fait les calculs en francs de chaque époque, il y a une grosse différence.

M. René Blondelle. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Blondelle.

M. René Blondelle. Je ne veux pas prolonger cette discussion car il s'agit d'un dialogue de sourds qui ne sert strictement à rien. Je demanderai simplement si la situation est aussi magnifique pour les producteurs de céréales et les agriculteurs, qu'on nous explique pourquoi tous les ans disparaissent 150.000 exploitants agricoles de ce pays. (*Applaudissements sur divers bancs à gauche, au centre et à droite.*)

M. Jacques Soufflet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Soufflet.

M. Jacques Soufflet. Avant le vote sur les amendements n^{os} 4 et 12, je voudrais demander au Sénat de bien vouloir accorder au groupe de l'union pour la nouvelle République une suspension de séance d'un quart d'heure.

M. le président. Vous avez entendu la proposition de notre collègue ?

Il n'y a pas d'opposition ?...

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à vingt-deux heures cinquante minutes, est reprise à vingt-trois heures vingt minutes.*)

M. le président. La séance est reprise.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les amendements n^{os} 4 et 12 tendant, l'un et l'autre, à la suppression de l'article 19.

Sur l'amendement n^o 4, je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe d'action rurale et sociale et du groupe des républicains indépendants.

Sur les amendements n^{os} 4 et 12, je suis saisi de deux demandes de scrutin public émanant, l'une du groupe socialiste, et l'autre du groupe de la gauche démocratique.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(*Le scrutin a lieu.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin (n^o 5) :

Nombre des votants.....	261
Nombre des suffrages exprimés.....	259
Majorité absolue des suffrages exprimés..	130
Pour l'adoption.....	250
Contre	9

Le Sénat a adopté.

L'article 19 est donc supprimé.

L'Assemblée nationale a supprimé l'article 20.

[Article 21.]

M. le président. « Art. 21. — Un prélèvement exceptionnel de 73.600.000 francs sera opéré, en 1966, sur les ressources du Fonds de soutien aux hydrocarbures, pour être rattaché en recettes aux produits divers du budget général. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 21.

(L'article 21 est adopté.)

[Article 22.]

M. le président. « Art. 22. — L'article 19 de la loi n° 64-1279 du 23 décembre 1964 modifiant le deuxième alinéa de l'article 77 de la loi n° 59-1454 du 26 décembre 1959 est modifié comme suit :

« Ce compte retrace :

« En crédit, le produit d'un prélèvement fixé pour l'année 1966 à 12 p. 100 des recettes perçues au titre de la taxe intérieure de consommation sur les carburants routiers. »

La parole est à M. Bouquerel, au nom de la commission des affaires économiques et du plan.

M. Amédée Bouquerel, au nom de la commission des affaires économiques et du plan. Monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, la commission des finances a adopté un amendement qui tend à supprimer l'article 22. Dans son commentaire, elle regrette que les tranches départementales et communales ne bénéficient pas de l'augmentation du taux de prélèvement alors qu'elles ont des besoins considérables à satisfaire.

Je dois rappeler à notre assemblée qu'en 1960 le taux de prélèvement était de 7,7 p. 100 et que le rapporteur de la commission des affaires économiques et du plan s'était déjà élevé contre son insuffisance. A la suite de son intervention, comme d'ailleurs de celle de la commission des finances, le taux avait été porté à 9 p. 100 en 1964 puis à 11 p. 100 en 1965.

En 1964, la commission des affaires économiques et du plan avait demandé que le taux du prélèvement soit définitivement porté à 12 p. 100.

Pour 1966, le Gouvernement nous présente un article dans lequel il porte précisément à 12 p. 100 le taux de prélèvement sur la taxe intérieure de consommation sur les carburants routiers, comme la commission des affaires économiques en avait formulé la demande.

Je ne pense pas que la commission des finances, en déposant son amendement tendant à supprimer l'article 22, ait voulu manifester son opposition aux dispositions prévues dans cet article qui porte le taux de prélèvement à 12 p. 100 alors qu'il était de 11 p. 100 l'an dernier. Elle a surtout entendu marquer son mécontentement de constater une nouvelle fois que les tranches locales, départementale et communale, n'aient pas bénéficié d'une augmentation correspondant à celle du taux de prélèvement.

M. Jacques Masteau. Elles sont même réduites.

M. Amédée Bouquerel, au nom de la commission des affaires économiques. Ces taxes secondaires sont plutôt réduites, comme vous l'indiquez, mon cher collègue, si l'on considère les crédits de paiement.

Si nous acceptons de supprimer l'article 22, à quel résultat allons-nous aboutir ?

Le prélèvement étant supprimé, le fonds spécial d'investissement routier n'aura plus aucune dotation. Supprimer l'article 22, c'est supprimer les 550 millions de francs de crédits de programme prévus pour les autoroutes, les 451 millions destinés à l'amélioration du réseau routier national, les 45 millions prévus pour le réseau départemental, les 110 millions prévus — j'insiste sur ce chiffre — pour la tranche urbaine, dénommée cette fois-ci « centres urbains », c'est supprimer également les 60 millions prévus pour la tranche communale.

Etant donné que nous aurons supprimé la moitié des crédits correspondant à la dotation prévue pour le financement des travaux concernant les autoroutes, que le budget des travaux publics sera amputé des 451 millions prévus pour la modernisation de notre réseau routier, la discussion de ce budget et celle des comptes spéciaux du Trésor en sera rendue très difficile.

La commission des affaires économiques estime qu'il sera plus opportun d'intervenir lors de la discussion des comptes spéciaux du Trésor lesquels prévoient justement la ventilation des crédits globaux du fonds d'investissement routier. A ce sujet si, comme nous le regrettons, les tranches locales, communales et départementales, ne sont pas augmentées, en revanche la tranche urbaine l'est puisque sa dotation passe de 89 millions de francs en 1965 à 110 millions en 1966 et que sur cette dernière somme 70 millions sont destinés à la ville de Paris. Cela signifie que, rien que pour la ville de Paris, la dotation prélevée sur le fonds d'investissement routier est supérieure à la dotation totale de la tranche communale.

C'est à l'intérieur de cette ventilation que notre Assemblée ferait bien de marquer sa volonté de voir régler une fois pour toutes, comme je l'ai déjà dit l'année dernière, la répartition des crédits intéressant les différentes tranches qui participent au fonds spécial d'investissement routier.

C'est la raison pour laquelle je demande au Sénat — que M. le rapporteur général et M. le président de la commission des finances veuillent bien m'en excuser — ...

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Je vous répondrai.

M. Amédée Bouquerel, au nom de la commission des affaires économiques. ... de ne pas suivre la proposition qui lui est faite de supprimer l'article 22, lequel comporte tout de même une amélioration puisqu'il majore le taux de prélèvement sur les taxes intérieures de consommation sur les carburants routiers, et de réserver, lors de la discussion du budget des travaux publics et des comptes spéciaux du Trésor, la possibilité d'apporter les modifications qu'il souhaite, en particulier l'augmentation des tranches locales, c'est-à-dire les tranches départementales et communales. (Applaudissements au centre droit et sur certains bancs à gauche.)

M. le président. La parole est à M. Bardol.

M. Jean Bardol. Au nom du groupe communiste je voudrais donner les deux raisons pour lesquelles nous voterons l'amendement proposé par la commission des finances.

Nous considérons tout d'abord que le prélèvement de 12 p. 100 est encore nettement insuffisant par rapport à ce qui était prévu par la loi. Si cette loi était appliquée, aucun des problèmes que nous avons évoqués ne se poserait.

D'autre part, nous avons essayé de faire quelques calculs à propos de la répartition des crédits à l'intérieur même du fonds spécial d'investissement routier. On nous cite des chiffres en valeur absolue, mais il est nécessaire de connaître proportionnellement le montant des crédits, leur évolution et leur affectation, soit à la voirie nationale, soit à la voirie urbaine, soit à la voirie vicinale et rurale, soit à la voirie départementale. Or la part réservée à la voirie vicinale et rurale, en particulier, est en constante diminution. En effet, quoique la masse des crédits prévus pour cette année soit en augmentation, les crédits d'engagement resteront identiques à ceux de l'an passé. Il convient de noter également que les crédits de paiement sont en constante diminution et cela devient très inquiétant. De 75 millions de francs en 1964 ils sont tombés à 61 millions en 1965 et à 50 millions en 1966, soit 33 p. 100 de moins en deux ans. A ce rythme, nous n'aurons plus que 25 millions en 1968 et rien du tout en 1970.

Il serait bon de se rappeler qu'après plusieurs années de tâtonnements la loi avait prévu, sur la base d'un prélèvement de 22 p. 100, une ventilation des crédits sur le plan national, sur le plan rural, etc. Sur l'ensemble des crédits, 18 p. 100 devaient revenir à la tranche vicinale et rurale. En 1966, vous n'en aurez que 4,5 p. 100, soit quatre fois moins. C'est là une atteinte de plus qui est portée au budget des collectivités locales. On accroît les difficultés de ces dernières jusqu'à les rendre totalement insolubles. Il faudrait au contraire leur donner, dans la période présente, et surtout aux communes rurales, les moyens de mettre ou de remettre en état et d'entretenir leur voirie.

Cette voirie, ne l'oublions pas, a été conçue il y a déjà un grand nombre d'années, à l'époque où le cheval était roi, hors des champs de courses, à l'époque où les moyens de locomotion étaient surtout hippomobiles. Mais le trafic a évolué profondément d'une façon quantitative et qualitative. Dans nos campagnes la voirie doit maintenant être adaptée à la circulation des voitures automobiles, des camions transportant les produits agricoles, des tracteurs, etc. Les petites communes ne peuvent pas faire face à la mise ou remise en état ni à l'entretien des chemins.

Vous nous avez dit hier, monsieur le secrétaire d'Etat, lorsque vous avez répondu à l'ensemble des orateurs, qu'il s'agissait en l'occurrence d'un choix douloureux dans cette répartition des crédits. Nous ne nions pas, au contraire, l'impérieuse nécessité d'adapter notre réseau national aux besoins de la circulation, de créer des autoroutes et de grandes voies de dégagement indispensables à l'économie nationale. Nous pourrions même ajouter que l'effort en ce domaine est et reste très nettement insuffisant. Il suffit de circuler sur les routes nationales de France pour ressentir parfois, en plus des difficultés éprouvées, une certaine honte quand nous croisons des étrangers.

Aménagement du réseau national et attribution d'une part raisonnable à la voirie vicinale et rurale ne sont pas choses contradictoires et inconciliables. Il vous suffit de respecter l'esprit de la loi et d'attribuer au fonds d'investissement routier les 22 p. 100 qu'elle prévoit au lieu des 12 p. 100 que vous lui octroyez.

Telles sont les raisons pour lesquelles nous nous rallions à l'amendement de la commission des finances. (*Applaudissements à l'extrême gauche et à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Morève.

M. Roger Morève. J'ai une question à poser à M. le secrétaire d'Etat concernant l'attribution des crédits dans le département de l'Indre. Je suis d'ailleurs persuadé que d'autres départements sont dans le cas de celui que je représente.

L'attribution de ces crédits a eu lieu en 1963 au mois de juin, en 1964 au mois d'août et, pour 1965, nous l'attendons encore, ce qui semble signifier que le Gouvernement aurait l'intention de faire sauter une année aux collectivités locales, ce qui touchera surtout les plus petites d'entre elles.

M. Bouquerel, au nom de la commission des affaires économiques, indiquait que l'augmentation était très sensible pour la voirie urbaine. Mais je lui fais observer que, dans nos communes rurales, l'assiette de l'impôt s'amenuise d'année en année alors qu'elle s'élargit dans les cités urbaines. Je pose alors la question à M. le secrétaire d'Etat : oui ou non, les départements vont-ils recevoir leurs crédits au titre des collectivités locales ? (*Très bien !*)

M. le président. La parole est à M. Chochoy.

M. Bernard Chochoy. Le groupe socialiste votera l'amendement de la commission des finances. J'ajoute quelques observations à celles que M. Morève vient de formuler.

J'ai demandé il y a environ un mois au ministre de l'intérieur à quelle date seraient notifiés aux préfets les crédits de la tranche communale du fonds spécial d'investissement routier. J'ai reçu, le 19 octobre, de M. le ministre de l'intérieur la réponse que voici :

« Le délai constaté dans les notifications des crédits des tranches locales du fonds spécial d'investissement routier, notamment ceux de la tranche communale, résulte de la nouvelle procédure d'instruction des dossiers et de la régularisation des dépenses publiques qui imposent d'échelonner la délégation des autorisations de programme. »

C'est savoureux !

« Les sommes allouées au titre de la tranche en cause seront notifiées fin octobre prochain. Pour remédier aux inconvénients signalés, des dispositions ont été prises pour que les crédits dont la répartition à l'échelon local relève de la compétence des conseils généraux soient à l'avenir mis à la disposition des départements au plus tard au tout début du deuxième trimestre. »

Il est indéniable, monsieur le secrétaire d'Etat, qu'à partir du moment où les crédits sont notifiés aux préfets dans la première quinzaine de novembre, si les conseils généraux doivent en faire la répartition, comme la loi le prévoit, les maires devant ensuite penser à la réalisation de leurs emprunts, c'est dans la meilleure éventualité au cours du premier semestre de l'année qui suit que pourront être utilisés ces crédits. M. Morève a raison quand il dit qu'en réalité vous gagnez une année budgétaire.

Nous considérons — je crois que c'est l'opinion de toute notre assemblée — que ce crédits, pour avoir toute leur efficacité, devraient être notifiés au préfet de chaque département au cours du premier trimestre de l'année car, en ce qui concerne la réalisation des emprunts, vous savez bien que ce n'est pas le 15 novembre que les maires que nous sommes ont quelque chance de trouver auprès d'une caisse d'épargne, qui a disposé de ses fonds pendant dix mois, leur demande

de prêt accueillie favorablement. Nous sommes assurés que les caisses d'épargne répondront non à la demande d'emprunt et qu'elles nous renverront à 1966.

Par conséquent, si le Gouvernement s'est dit qu'on reparlerait au cours du premier semestre de 1966 de l'investissement réel des crédits de la tranche communale du fonds d'investissement routier, il a fait un excellent calcul.

En tout cas, nous nous devons de faire entendre ici la protestation des maires en votant, comme je l'ai dit au début de mon propos, l'amendement de la commission des finances. (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*)

M. le président. Par amendement n° 13, M. Pellenc, au nom de la commission des finances, propose de supprimer l'article 22.

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Mes chers collègues, je ne veux pas développer à nouveau devant vous l'argumentation que j'ai soutenue hier à la tribune en présentant des chiffres d'où il ressort — c'est cela que je rappellerai simplement — que, depuis trois ans, les crédits de la voirie départementale ont été amputés de près de 30 p. 100 et ceux de la voirie communale de près de 35 p. 100, ce qui, avec l'augmentation du coût des travaux, vous donne à penser dans quelle mesure les collectivités locales peuvent faire face aux charges croissantes qu'impose cette voirie qui, pendant de trop nombreuses années, a été négligée faute de moyens.

Je veux maintenant répondre à M. Bouquerel. Je ne suis pas en désaccord avec lui lorsqu'il cite des chiffres dont il se satisfait et dont nous nous satisferions nous aussi en constatant la progression du taux qui est passé de 7,7 p. 100 en 1963 à 9 p. 100 en 1964, 11 p. 100 en 1965 et 12 p. 100 en 1966. Mais si, globalement, nous avons le droit de nous réjouir de l'effort accompli par le Gouvernement, nous, administrateurs locaux, ne sommes pas satisfaits de l'utilisation qui a été faite de ces crédits par le Gouvernement.

Nous vous proposons la suppression de l'article 22 qui fixe une augmentation de 12 p. 100 des crédits parce que nous pensons qu'à l'occasion de la navette — c'est très exactement ce que nous avons fait il y a quelques années — nous aurons la possibilité d'engager un débat avec le Gouvernement et avec nos collègues de l'Assemblée nationale afin que, chacun prenant ses responsabilités, on rétablisse, pour la voirie locale, les moyens d'action dont on l'a abusivement frustrée. (*Applaudissements à l'extrême gauche, à gauche, au centre et à droite.*)

J'entends bien que, selon notre collègue M. Bouquerel, cette discussion, ce n'est pas là qu'il faut l'ouvrir : c'est au moment où nous nous prononcerons sur la répartition à l'intérieur du fonds routier. Mon cher collègue, je pense que vous n'avez pas du tout l'intention de lâcher la proie pour l'ombre. Actuellement, nous pouvons nous prononcer et prendre, par notre vote, une attitude qui amènera le Gouvernement à composer avec l'Assemblée. Ce que nous demandons n'est pas illégitime. Nous désirons tout simplement que notre situation, de ce point de vue, ne soit pas diminuée par rapport à ce qu'elle était il y a deux ans.

M. Bernard Chochoy. Très bien !

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Mais que se passera-t-il si nous renvoyons cette discussion aux comptes spéciaux du Trésor ? J'ai fait tout à l'heure allusion au clavier très large dont dispose le Gouvernement pour s'opposer à toutes les initiatives, même les plus raisonnables, que peut prendre notre Assemblée. M. Golvan en a eu tout à l'heure la démonstration. Le Gouvernement lui a dit : « Vous n'avez pas le droit de prévoir une affectation de recettes et, si vous maintenez l'amendement, j'opposerai l'article 18 de la loi organique. »

Voulez-vous m'expliquer comment nous procéderons à un réaménagement des crédits à l'intérieur des crédits du fonds routier ? (*Très bien ! très bien ! à gauche.*) Si véritablement vous arrivez à me convaincre et à convaincre cette assemblée, je serai tout prêt, au nom de la commission des finances, à retirer cet amendement. Etant donné que vous n'avez pas le droit de faire ce réaménagement et que, si vous le proposez, le Gouvernement serait alors bien fondé à vous dire qu'il appliquera l'article 18, vous auriez lâché, comme je l'ai dit, la proie pour l'ombre et vous n'auriez aucune possibilité de faire rétablir la situation à laquelle nous sommes très attachés.

Mon cher collègue, il y a une autre considération à faire valoir. Vous nous dites qu'on fera le réaménagement à l'intérieur du fonds routier. Je vous pose alors la question suivante : à qui allez-vous enlever la part de crédits qui sera nécessaire

pour rétablir la dotation concernant les voiries communale et départementale? Allez-vous les enlever aux autoroutes qui, à l'heure actuelle, sont insuffisantes chez nous, même si l'on aboutit cette année à en avoir peut-être quelques centaines de kilomètres, alors qu'on en compte plusieurs milliers en Allemagne et 2.000 en Italie? Enlèverez-vous ces crédits à la voirie nationale dont chacun sait que, pour faire face aux besoins de la circulation actuelle et en attendant que ces autoroutes soient construites, elle doit faire l'objet de travaux que personne ici ne songe à contester, ni à discuter.

Ce qui est sage en la circonstance, c'est de dire au Gouvernement: augmentez légèrement ce taux de 12 p. 100 pour ne rien enlever à personne, mais pour restituer à ceux qui en ont été frustrés abusivement les moyens sur lesquels ils étaient en droit de compter, et qui n'étaient d'ailleurs qu'une portion congrue.

C'est là l'objet de notre amendement que je vous demande, mes chers collègues, au nom de la commission des finances, qui a bien pesé toutes ces considérations, de voter sans vous attarder à d'autres arguments qui aboutiraient à rendre stérile l'action que nous voulons développer en faveur de cette voirie communale à laquelle nous sommes tous, les uns et les autres, administrateurs locaux, profondément attachés. (*Applaudissements sur de nombreux bancs.*)

M. Amédée Bouquerel. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bouquerel.

M. Amédée Bouquerel, au nom de la commission des affaires économiques. Sans vouloir allonger ce débat, je tiens à répondre à M. le rapporteur général.

J'ai peut-être commis des erreurs — tout le monde peut en faire — et je ne connais peut-être pas parfaitement non plus le fonctionnement de toutes les armes qui peuvent être utilisées pour empêcher les assemblées de manifester leurs souhaits. Il est pourtant une position qui est très normale et qui a toujours été celle du Sénat.

Cela étant, le fonds d'investissement routier n'a jamais été créé pour financer des travaux de construction d'autoroutes. (*Très bien! à gauche.*) Il a été institué pour moderniser notre réseau routier national.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. C'est très exact.

M. Amédée Bouquerel. Ma deuxième observation, ainsi que je l'ai dit tout à l'heure, porte sur le fait que je suis personnellement assez inquiet — je rejoins là les inquiétudes de notre collègue M. Morève — de constater que, sur la tranche urbaine, on n'hésite pas à prévoir dans le budget une participation du fonds d'investissement routier pour des travaux d'aménagement urbain à Paris qui s'élèvent à 70 millions, soit un chiffre supérieur à la dotation totale prévue pour les collectivités locales et pour les petites communes.

Je demande à M. le ministre des finances ou à M. Boulin, secrétaire d'Etat au budget, s'il accepte d'augmenter le taux de prélèvement et s'il peut le porter à 13 ou à 15 p. 100. Dans l'affirmative, je serais le premier à applaudir des deux mains. Dans la négative, je me demande si, à l'intérieur même de la répartition qui est faite dans les comptes spéciaux du Trésor et qui intéresse le seul article de la voirie locale, sur lequel on a prévu 45 millions pour la voirie départementale et 110 millions pour les centres urbains, lesquels n'ont plus d'ailleurs de qualification légale, car personne ne peut nous dire ce que représentent les centres urbains — c'est un artifice supplémentaire qui a été utilisé pour permettre de financer des travaux importants de dégagement de la circulation à l'intérieur des grandes agglomérations — je me demande, dis-je, s'il ne serait pas possible à notre assemblée, par exemple, de demander que ce crédit de 110 millions de francs soit diminué et que la somme retirée à ces centres urbains soit affectée à la tranche locale. C'est ce que j'avais prévu et ce qui avait été dit à la commission des affaires économiques. S'il n'est pas possible d'augmenter le taux de prélèvement, je ne vois pas d'autre moyen d'essayer d'obtenir, pour les tranches locales, une augmentation de la dotation actuellement prévue et que je considère comme notoirement insuffisante.

M. Jacques Descours Desacres. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres.

M. Jacques Descours Desacres. Je voudrais attirer l'attention de notre assemblée et plus particulièrement répondre au sou-

hait que vient d'émettre le distingué rapporteur de la commission des affaires économiques en proposant une solution. En tant que rapporteur spécial, je regrette de voir s'amorcer la discussion des comptes spéciaux au cours de laquelle je comptais proposer une solution que je me permets de soumettre à M. le secrétaire d'Etat au budget.

Je constate que les prévisions de recettes pour 1964 étaient de 673 millions de francs. Les recettes effectivement recouvrées au taux de 9 p. 100 ont atteint, pour cette même année, 712.439.610 francs, c'est-à-dire un surplus de recettes de 39,5 millions environ. Cette année, le Gouvernement prévoit que le compte « Fonds spécial d'investissement routier » présentera une charge nette de 20 millions prise sur les excédents de recettes antérieurs.

Par conséquent, rien que sur ceux de cette année 1964, 19,5 millions environ de crédits seraient disponibles. Que M. le ministre des finances veuille bien affecter ces sommes qui ont été encaissées par le Trésor au titre du fonds spécial d'investissement routier, à des dépenses se rapportant à ce dernier, et je crois que le problème serait résolu sans modifier le taux de participation. Notre assemblée pourrait ainsi obtenir satisfaction pour les besoins parfaitement légitimes et urgents de nos collectivités locales. (*Applaudissements.*)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 13 ?

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Mesdames, messieurs, je n'ai pas besoin de vous dire que le Gouvernement ne peut pas suivre M. le rapporteur général qui a usé d'une certaine tactique qui consiste, pour augmenter les crédits du fonds routier, à commencer par les supprimer! C'est une position qu'on peut admettre dans le cadre d'une navette; mais, si l'Assemblée nationale tenait le même raisonnement, je craindrais que le résultat obtenu ne soit pas celui qu'on souhaite.

Quoi qu'il en soit, la proposition qui vous est faite par le projet de loi de finances prévoit — c'est l'objet même de l'article — un nouveau relèvement du taux du prélèvement sur la taxe qui frappe les carburants routiers.

Je voudrais en passant indiquer à M. Bardol que, si je le prenais au mot, il serait fort surpris; s'il fallait un effet revenir au taux de 22 p. 100 tel qu'il était prévu dans la loi du 30 décembre 1951, cela procurerait une ressource inférieure aux 12 p. 100 tels qu'ils sont actuellement calculés et ce serait véritablement une mauvaise plaisanterie que je ne veux pas faire, même à M. Bardol.

M. Jean Bardol. J'aimerais que vous puissiez m'expliquer cela, car je ne suis pas mathématicien.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Je vais vous expliquer pourquoi, sans faire de mathématiques. Comme vous le savez, le fonds routier a été supprimé, puis a été rétabli par l'article 77 de la loi de finances de 1960. Mais le calcul de l'assiette a été modifié; il a été élargi de telle sorte que le produit du prélèvement au taux de 12 p. 100 donne un chiffre supérieur à celui de 22 p. 100 calculé de l'autre manière. En tout cas, l'application de taux de 12 p. 100 aboutit à une recette de 1.146 millions de francs alors que celle du taux de 22 p. 100, calculé sur la base de 1951, donnerait un chiffre légèrement inférieur.

Cela dit, mesdames, messieurs, les ressources affectées au fonds d'investissement routier atteindront 1.146 millions de francs, contre 975 millions en 1965, soit une majoration de 17,50 p. 100. Je rappelle que le chiffre de 1964 était de 681 millions de francs, le chiffre de 1963 de 548 millions de francs et celui de 1960 de 285 millions de francs. Je ne voudrais pas rappeler parce que ce serait cruel, le chiffre affecté en 1957 à la part locale du fonds routier: c'était un chiffre facile à se rappeler — il était égal à zéro.

L'augmentation des autorisations de programme pour les autoroutes est de 262 millions de francs, soit une augmentation de 90 p. 100 par rapport à 1965. La part est plus faible pour le réseau national puisqu'elle n'est que de 39 millions de francs, et de 21 millions de francs pour les centres urbains.

Il y a là un effort considérable qui, dans le cadre des priorités nationales, porte sur les autoroutes et sur la voirie nationale. M. le rapporteur général y a rendu hommage, ainsi que cette assemblée tout entière.

On nous demande ce que devient la tranche locale du fonds routier et, en particulier, la tranche communale. Quels sont les chiffres réels? Les autorisations de programme, pour la voirie

départementale, urbaine et communale — y compris les ponts sinistrés — s'élevaient en 1962 à 172 millions de francs, en 1963 à 187 millions de francs, en 1964 à un chiffre identique, en 1965 à 208 millions de francs et en 1966 à 232 millions de francs.

Il est vrai — je tiens à être objectif — que la progression est légère pour la voirie départementale qui passe de 44,5 millions à 45 millions en 1966, qu'elle est plus importante pour la tranche urbaine qui passe de 89 millions à 110 millions et qu'elle est égale et non pas inférieure — je parle des autorisations de programme — pour la partie communale qui reste au niveau de 60 millions, chiffre identique à celui de 1964, contre 30 millions en 1960.

M. Roger Morève. Vous n'avez rien donné en 1965 !

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. D'où vient la difficulté ? Elle porte sur l'évolution des crédits de paiement. Ces crédits sont stabilisés et même inférieurs puisqu'ils étaient de 140 millions en 1962, 159 millions en 1963, 185 millions en 1964, 190 millions en 1965 et 180 millions en 1966.

M. Bernard Chochoy. Rien n'a été engagé.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Dans cette répartition, il est vrai, comme l'a indiqué M. Bouquerel, que les crédits de paiement inscrits au titre de la tranche commerciale sont passés de 61 millions en 1965 à 50 millions en 1966.

Il faut noter tout d'abord que le ministère de l'intérieur dispose en outre, pour la voirie départementale et communale, dans son budget d'équipement, d'un crédit inscrit au chapitre 63-50 de 55,3 millions au lieu de 33,6 millions en 1965, soit une majoration de près de 40 p. 100.

Il faut tenir compte de plus des crédits de report. A la fin de 1964, les crédits de paiement consommés laissaient apparaître un solde à reporter de 60 millions. C'est compte tenu de ces reports que nous avons fixé les crédits de paiement à 50 millions.

Voilà sans aucune mystère la position du Gouvernement. Autrement dit, un effort considérable a été fait sur les autoroutes et la voirie nationale. Cet effort, il est vrai, reste le même pour la voirie départementale et communale ; mais si les crédits de paiement paraissent en diminution, ce n'est qu'une apparence compte tenu des reports.

Je ne crois pas que ce soit une raison pour repousser l'article 22, étant donné que les propositions du Gouvernement vont dans le sens d'une augmentation très importante, absolument justifiée et nécessaire à l'intérêt du pays.

M. le rapporteur général faisait des comparaisons avec les autoroutes d'Allemagne et d'Italie. Je voudrais demander à M. le rapporteur général à quelle date, dans ces différents pays, les autoroutes ont-elles été commencées ? Notre effort, vous le savez, est récent en la matière. Il nécessite des crédits très importants. Cette année nous poursuivrons cet effort et nous l'accentuerons en 1966.

Voilà pourquoi, mesdames, messieurs, le rejet de cet article n'est pas une solution. Le Gouvernement vous demande en conséquence de repousser l'amendement de la commission des finances.

M. Bernard Chochoy. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Chochoy.

M. Bernard Chochoy. L'argumentation de M. le secrétaire d'Etat ne nous amène pas à modifier notre point de vue. Je lui ai posé une question très précise : il y a quarante-huit heures, les crédits de la tranche communale du fonds d'investissement routier n'étaient pas encore notifiés dans nos départements ; peut-il nous affirmer qu'aujourd'hui, 4 novembre, ces crédits ont été effectivement notifiés aux préfets ?

M. Roger Morève. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Morève.

M. Roger Morève. M. le secrétaire d'Etat n'a pas répondu à mes questions. Je lui disais que dans mon département et dans d'autres...

M. Bernard Chochoy. Partout !

M. Roger Morève. ...en 1963 les notifications ont été faites en juin, en 1964 en août, et aujourd'hui, 4 novembre, car nous

y sommes, il n'y a rien. Et comme les promesses de M. le secrétaire d'Etat n'ont eu aucun résultat sur les tranches des collectivités locales, il n'y aura encore rien l'année prochaine.

Je ne suis pas inspecteur des finances, mais quand la loi a été votée en 1961 — il n'était pas député à ce moment-là — cette loi organique excluait du fonds routier les autoroutes. Je voudrais bien que M. Boulin me dise ce que rapportait le fonds routier en 1951 et ce qu'il rapporte en 1965. Le produit étant multiplié par vingt-deux, on verra le compte.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Mes chers collègues, je suis très heureux de voir notre collègue M. Bouquerel contester la légitimité de l'inscription au fonds routier des crédits qui sont nécessités par les autoroutes et les centres urbains. C'est évidemment un détournement de crédits qui normalement devraient être inscrits au ministère des travaux publics. Mais c'est un fait, ils sont inscrits au fonds routier et M. le secrétaire d'Etat nous a dit que cela correspondait à un effort prioritaire qui avait conduit à doter plus largement le fonds routier.

Je ne conteste pas cela, mais je fais remarquer à M. le secrétaire d'Etat que si j'ai faim, peu me chaut qu'il offre un banquet à mon voisin. (*Sourires.*) A l'heure actuelle, que se passe-t-il ? Il se passe qu'en réalité, nous les administrateurs locaux, nous sommes amputés par rapport à 1964, de près de 30 p. 100 de nos possibilités de réalisation en ce qui concerne la voirie départementale et de près de 35 p. 100 en ce qui concerne la voirie communale. Le fait est là.

Que demandons-nous ? Nous demandons qu'on nous rétablisse les crédits. M. le secrétaire d'Etat nous répond que c'est une singulière façon de demander des crédits que de commencer par repousser ceux qui nous sont accordés. De quels moyens disposons-nous, lorsque nous sommes mécontents : nous ne pouvons que repousser les propositions du Gouvernement !

M. Jean Bardol. On va vous opposer l'article 42 !

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Si le Gouvernement n'avait pas composé avec l'Assemblée nationale, celle-ci aurait repoussé, il y a quelques jours, le budget des anciens combattants. Composez avec nous aujourd'hui. Ce que nous demandons n'est pas déraisonnable. Si vous ne voulez pas voir repousser cet article 22, rétablissez dans leur consistance ancienne les crédits dont nous avons été frustrés abusivement depuis deux ans.

Je demande à nos collègues de manifester leur mécontentement en permettant une navette, comme l'expérience nous l'a enseigné dans le passé, pour trouver justement une solution à laquelle M. Descours Desacres entendait apporter sa collaboration. Pour cela, je vous demande de voter l'amendement de la commission. (*Applaudissements.*)

M. Jacques Masteau. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Masteau, pour explication de vote.

M. Jacques Masteau. J'ai regretté à l'instant d'entendre M. le secrétaire d'Etat faire état si largement des crédits de report. C'est l'aveu même que les travaux n'ont pas été effectués sur l'exercice par défaut de notification, comme le soulignaient, à l'instant, nos collègues. De plus, lorsque les travaux ne sont pas faits, les réseaux qui devaient en profiter sont demeurés dans un état lamentable.

Cette observation vaut, me semble-t-il, non seulement pour la discussion qui est conduite ce soir, mais pour l'ensemble du budget : combien de fois avons-nous regretté, à la commission des finances, de voir des crédits de report élevés. C'est l'aveu que les crédits votés par le Parlement ne sont pas utilisés en temps utile.

On nous disait il y a quelques instants que les notifications ne sont pas faites. Je trouve qu'il est très regrettable d'en tirer argument pour soutenir que, dans l'exercice qui s'ouvre ou qui vient, les crédits sont maintenus avec du report ou sont augmentés avec du report. C'est une méthode que je n'admets pas. (*Applaudissements.*)

M. le président. Plus personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 13, présenté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du du groupe socialiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 6 :

Nombre des votants..... 261
 Nombre des suffrages exprimés..... 260
 Majorité absolue des suffrages exprimés. 131

Pour l'adoption 228
 Contre 32

Le Sénat a adopté.

L'article 22 est donc supprimé.

[Article 23.]

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHARGES

M. le président. « Art. 23. — Sous réserve des dispositions de la présente loi, sont confirmées pour l'année 1966 les dispositions législatives qui ont pour effet de déterminer les charges publiques en dehors des domaines prévus par le cinquième alinéa de l'article 2 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances. » — (Adopté.)

[Article 24.]

TITRE III

DISPOSITIONS RELATIVES A L'EQUILIBRE DES RESSOURCES ET DES CHARGES

M. le président. « Art. 24. — I. — Pour 1966, les ressources affectées au budget, évaluées dans l'Etat A annexé à la présente loi, les plafonds des charges et l'équilibre général qui en résulte sont fixés aux chiffres suivants :

DÉSIGNATION	RESSOURCES	PLAFONDS des charges.
	(En millions de francs.)	
A. — OPÉRATIONS A CARACTÈRE DÉFINITIF		
<i>Budget général et comptes d'affectation spéciale.</i>		
Ressources :		
Budget général	104.733	»
Comptes d'affectation spéciale.....	3.213	»
Total.....	107.946	»
Dépenses ordinaires civiles :		
Budget général	»	66.377
Comptes d'affectation spéciale.....	»	892
Total.....	»	67.269
Dépenses en capital civiles :		
Budget général	»	12.397
Comptes d'affectation spéciale.....	»	1.706
Total.....	»	14.103

DÉSIGNATION	RESSOURCES	PLAFONDS des charges.
	(En millions de francs.)	
Dommages de guerre. — Budget général....	»	190
Dépenses militaires :		
Budget général	»	22.025
Comptes d'affectation spéciale.....	»	575
Total.....	»	22.600
Totaux (budget général et comptes d'affectation spéciale)	107.946	104.162
Budgets annexes.		
Imprimerie nationale	142	142
Légion d'honneur	23	23
Ordre de la Libération.....	1	1
Monnaies et médailles.....	116	116
Postes et télécommunications.....	9.332	9.332
Prestations sociales agricoles.....	5.064	5.064
Essences	567	567
Poudres	397	397
Totaux (budgets annexes).....	15.642	15.642
Totaux (A)	123.588	119.804
Excédent des ressources sur les charges définitives de l'Etat (A).....	3.784	»
B. — OPÉRATIONS A CARACTÈRE TEMPORAIRE		
<i>Comptes spéciaux du Trésor.</i>		
Comptes d'affectation spéciale.....	29	79
Comptes de prêts :		
	Ressources.	Charges.
Habitations à loyer modéré.	466	2.717
Fonds de développement économique et social....	993	1.618
Prêts du titre VIII.....	»	286
Autres prêts	60	345
Totaux (comptes de prêts).....	1.519	4.966
Comptes d'avances	9.978	10.190
Comptes de commerce.....	»	55
Comptes d'opérations monétaires.....	»	44
Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers	»	163
Totaux (B)	11.526	15.299
Excédent des charges temporaires de l'Etat (B)	»	3.773
Excédent net des ressources (A et B)....	11	»

« II. — Le ministre des finances et des affaires économiques est autorisé à procéder, en 1966, dans des conditions fixées par décret :

« — à des émissions de rentes et de titres à long ou court terme pour couvrir l'ensemble des charges de la trésorerie, et notamment les charges résultant de l'amortissement de la dette publique ;

« — à des opérations facultatives de conversion d'emprunts et de consolidation de la dette à court terme. »

L'article 24 est réservé jusqu'au vote de l'état A annexé.

Je donne lecture de cet état :

ETAT A
(Art. 24 du projet de loi.)

Tableau des voies et moyens applicables au budget de 1966.

I. — BUDGET GENERAL

NUMERO de la ligne.	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS pour 1966.	NUMERO de la ligne.	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS pour 1966.	
		Milliers de francs.			Milliers de francs.	
	A. — IMPOTS ET MONOPOLES					
	1° PRODUITS DES IMPÔTS DIRECTS ET TAXES ASSIMILÉES					
1	Impôts directs perçus par voie d'émission de rôles	18.080.000	27	Taxes sur les véhicules à moteur.....	755.000	
2	Impôt sur les sociétés.....	7.940.000	28	Permis de chasse.....	26.000	
3	Versement forfaitaire sur les traitements, salaires et pensions.....	8.250.000	29	Droit de timbre des affiches.....	1.500	
4	Retenues à la source sur certains bénéficiaires non commerciaux.....	8.000	30	Pénalités	500	
5	Retenues à la source sur les revenus des capitaux mobiliers.....	760.000	31	Recettes diverses.....	120.000	
6	Taxes sur les réserves de réévaluation et sur les décotes et dotations sur stocks.....	Mémoire.		Total	1.661.000	
7	Prélèvement exceptionnel sur les réserves des sociétés	Mémoire.		4° PRODUITS DE L'IMPÔT SUR LES OPÉRATIONS DE BOURSE		
8	Prélèvement sur les bénéficiaires tirés de la construction immobilière (loi n° 63-254 du 15 mars 1963, art. 28-IV).....	60.000	32	Impôt sur les opérations traitées dans les bourses de valeurs et pénalités.....	170.000	
9	Précompte dû par les sociétés au titre de certains bénéficiaires distribués (loi n° 65-566 du 12 juillet 1965, art. 3).....	12.000	33	Impôt sur les opérations traitées dans les bourses de commerce.....	Mémoire.	
	Total	35.110.000		Total	170.000	
	2° PRODUITS DE L'ENREGISTREMENT			5° PRODUITS DES DOUANES		
	<i>Mutations.</i>			34	Droits d'importation.....	2.420.000
	Mutations à titre onéreux :		35	Prélèvements et taxes compensatoires institués sur divers produits.....	280.000	
	Meubles :		36	Taxes intérieures sur les produits pétroliers..	8.970.000	
10	Créances, rentes, prix d'offices.....	48.000	37	Autres taxes intérieures.....	11.000	
11	Fonds de commerce.....	435.000	38	Droits de navigation.....	11.000	
12	Meubles corporels.....	38.000	39	Autres droits et recettes accessoires.....	210.000	
13	Immeubles et droits immobiliers.....	810.000	40	Amendes et confiscations.....	23.000	
	Mutations à titre gratuit :		41	Taxe sur les formalités douanières.....	235.000	
14	Entre vifs (donations).....	30.000		Total	12.160.000	
15	Par décès.....	840.000		6° PRODUITS DES CONTRIBUTIONS INDIRECTES		
16	Autres conventions et actes civils, administratifs et de l'état civil.....	460.000	42	Impôt spécial sur les tabacs et allumettes....	3.460.000	
17	Actes judiciaires et extrajudiciaires.....	24.000		Droits sur les boissons :		
18	Hypothèques	260.000	43	Vins, cidres, poirés et hydromels.....	225.800	
19	Taxe spéciale sur les conventions d'assurances.	1.235.000	44	Droits sur les alcools.....	860.000	
20	Pénalités	35.000	45	Surtaxe sur les apéritifs.....	220.000	
21	Recettes diverses.....	25.000	46	Taxe spéciale sur les débits de boissons.....	6.000	
	Total	4.240.000	47	Taxe sur les céréales.....	15.000	
	3° PRODUITS DU TIMBRE		48	Taxe sur les betteraves, sucres et alcool.....	9.000	
22	Timbre unique.....	390.000	49	Taxe à la mouture et taxe additionnelle à la taxe à la mouture.....	1.800	
23	Actes et écrits assujettis au timbre de dimension	26.000		Droits divers et recettes à différents titres :		
24	Contrats de capitalisation et d'épargne.....	Mémoire.	50	Garantie des matières d'or et d'argent....	48.000	
25	Contrats de transports.....	62.000	51	Amendes, confiscations et droits sur acquits non rentrés.....	10.000	
26	Permis de conduire et récépissés de mise en circulation des automobiles.....	280.000	52	Autres droits et recettes à différents titres	247.000	
				Total	5.102.400	

NUMÉRO de la ligne.	DÉSIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1966.	NUMÉRO de la ligne.	DÉSIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1966.
		Milliers de francs.			Milliers de francs.
	7° PRODUITS DES TAXES SUR LES TRANSPORTS DE MARCHANDISES			B. — EXPLOITATIONS INDUSTRIELLES ET COMMERCIALES	
53	Taxes sur les transports routiers.....	333.000	63	Bénéfice résultant de la frappe des monnaies et excédent des recettes sur les dépenses de la fabrication des médailles.....	9.759
54	Taxes sur les transports fluviaux.....	7.000	64	Excédent des recettes sur les dépenses de l'imprimerie nationale.....	9.730
	Total	340.000	65	Produit brut de l'exploitation des manufactures nationales des Gobelins et de Sèvres..	Mémoire.
	8° PRODUITS DES TAXES SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES		66	Bénéfices nets de l'exploitation des postes et télécommunications affectés aux recettes du budget général.....	Mémoire.
55	Taxe sur la valeur ajoutée et taxe sur les prestations de service.....	37.220.000	67	Produits bruts de l'exploitation en régie des journaux officiels.....	23.100
	9° PRODUITS DES TAXES UNIQUES		68	Produit net de l'exploitation des mines de potasse d'Alsace.....	Mémoire.
56	Taxe unique sur les vins.....	929.600	69	Produit brut du service des eaux de Versailles et de Marly.....	8.300
57	Taxe unique sur les cidres, poirés et hydromels	12.600	70	Produits à provenir de l'exploitation du service des essences.....	Mémoire.
58	Taxe de circulation sur les viandes.....	1.046.000	71	Produits à provenir de l'exploitation du service des poudres.....	Mémoire.
59	Taxe unique forfaitaire sur le café et sur le thé	285.000	72	Produits à provenir de l'exploitation du service des constructions aéronautiques.....	Mémoire.
	Total	2.273.200	73	Produits à provenir de l'exploitation du service des constructions et armes navales....	Mémoire.
	10° PRODUITS DU MONOPOLE DES POUDRES A FEU		74	Produits à provenir de l'exploitation du service des fabrications d'armement.....	Mémoire.
	<i>Monopole des poudres à feu.</i>		75	Bénéfices nets d'entreprises publiques.....	129.000
60	Récupération de frais pour les poudres à feu vendues par l'administration des contributions indirectes.....	8.000		Total pour la partie B.....	179.889
61	Impôt sur les poudres de chasse.....	9.000		C. — PRODUITS ET REVENUS DU DOMAINE DE L'ETAT	
62	Impôt sur les poudres de mines.....	Mémoire.	76	Produits et revenus du domaine encaissés par les inspecteurs des domaines.....	130.000
	Total	17.000	77	Produits de la liquidation de biens ayant appartenu à des Etats ou des ressortissants ennemis et attribués à l'Etat français.....	500
	RECAPITULATION DE LA PARTIE A		78	Produits de la liquidation des biens italiens en Tunisie.....	300
1°	Produits des impôts directs et taxes assimilées	35.110.000	79	Produits et revenus de titres ou valeurs appartenant à l'Etat du chef de ses participations financières	100.000
2°	Produits de l'enregistrement.....	4.240.000	80	Produits de la liquidation de biens du domaine de l'Etat.....	Mémoire.
3°	Produits du timbre.....	1.661.000		Total pour la partie C.....	230.800
4°	Produits de l'impôt sur les opérations de bourse	170.000		D. — PRODUITS DIVERS	
5°	Produits des douanes.....	12.160.000		AFFAIRES ÉTRANGÈRES	
6°	Produits des contributions indirectes....	5.102.400	1	Produits des chancelleries diplomatiques et consulaires	14.000
7°	Produits des taxes sur les transports de marchandises	340.000		AGRICULTURE	
8°	Produits des taxes sur le chiffre d'affaires.	37.220.000	2	Versement de l'office des forêts au budget général	67.800
9°	Produits des taxes uniques.....	2.273.200	3	Contribution de l'office des forêts aux retraites de son personnel soumis au régime général des pensions civiles.....	8.000
10°	Produits du monopole des poudres à feu.	17.000			
	Total pour la partie A.....	98.293.600			90

NUMERO de la ligne.	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS		NUMERO de la ligne	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS	
		pour 1966.				pour 1966.	
		Milliers de francs.				Milliers de francs.	
4	Taxe sanitaire et quote-part de la taxe de visite et de poinçonnage.....	41.000		26	Remboursement par la Société nationale des chemins de fer français de la part lui incombant dans la charge des emprunts contractés par le Trésor en application du décret du 28 août 1937.....	645	
5	Recettes à provenir de l'application de l'ordonnance du 2 novembre 1945 organisant la protection des végétaux.....	24.000		27	Versements à la charge du crédit national consécutifs à des avances effectuées par cet établissement (art. 5, 11 et 14 de la convention du 7 juillet 1919 modifiée par la convention du 10 décembre 1937).....	250	
6	Remboursement par la caisse nationale de crédit agricole et par l'office national interprofessionnel des céréales des dépenses mises à leur charge par le décret-loi du 17 juin 1938.....	1.560		28	Produits ordinaires des recettes des finances.	450	
7	Remboursement des avances consenties par l'Etat pour les dépenses de fonctionnement des corps de sapeurs-pompiers forestiers et pour les acquisitions immobilières dans les landes de Gascogne.....	Mémoire.		29	Produits des amendes et condamnations pécuniaires	210.000	
8	Recettes provenant de la liquidation du compte spécial « Acquisition et rétrocession des éléments essentiels du capital d'exploitation des agriculteurs éprouvés par les événements de guerre » (ordonnance n° 45-872 du 24 avril 1945).....	Mémoire.		30	Taxe spéciale sur les dépôts de devises et de valeurs mobilières étrangères.....	Mémoire.	
	ARMÉES			31	Remboursement par divers gouvernements étrangers, par l'Algérie et les territoires d'outre-mer des frais de confection et d'expédition de papiers timbrés et de timbres mobiles.....	500	
9	Recettes des transports aériens par moyens militaires	230		32	Prélèvement progressif sur le produit des jeux dans les casinos régis par la loi du 15 juin 1907.....	59.000	
	EDUCATION NATIONALE			33	Prélèvement sur le pari mutuel et prélèvement sur les recettes des sociétés de courses parisiennes	510.000	
10	Redevances collégiales.....	3.000		34	Recettes diverses des services extérieurs du Trésor.....	400	
11	Droit de vérification des alcoomètres, densimètres et thermomètres médicaux.....	1.000		35	Recouvrements poursuivis par l'agent judiciaire du Trésor — Recettes sur débits non compris dans l'actif de l'administration des finances	8.600	
12	Droit d'inscription pour l'examen probatoire de fin de classe de première et pour le baccalauréat	8.000		36	Récupération et mobilisation des créances de l'Etat	35.000	
	FINANCES ET AFFAIRES ÉCONOMIQUES			37	Contribution de diverses administrations au fonds spécial de retraites des ouvriers des établissements industriels de l'Etat.....	23.140	
13	Recettes diverses du service du cadastre.....	6.200		38	Annuités et intérêts reversés par la caisse des dépôts et consignations pour les avances faites par son intermédiaire pour le financement des travaux entrepris pour lutter contre le chômage.....	830	
14	Versements des collectivités locales, des organismes publics et des particuliers pour frais de confection des rôles et exécution de travaux accessoires par le service des contributions directes.....	125.000		39	Bénéfices versés par divers établissements publics à caractère financier.....	80.000	
15	Frais d'assiette et de recouvrement des impôts directs et taxes assimilées établis et perçus au profit des collectivités locales et de divers organismes.....	50.000		40	Contribution aux frais de contrôle et de surveillance de l'Etat en matière d'assurances (application de l'ordonnance du 29 septembre 1945) et aux frais de fonctionnement du conseil national des assurances et de la conférence internationale des contrôles d'assurances des Etats africains, français et malgache	6.300	
16	Recettes diverses des inspecteurs des impôts (enregistrement et domaines).....	20.000		41	Remboursement par la caisse nationale de sécurité sociale d'une partie des charges d'indemnisation des sociétés d'assurances contre les accidents du travail.....	1.730	
17	Prélèvement effectué sur les salaires des conservateurs des hypothèques.....	55.000		42	Annuités à verser par les sociétés de crédit immobilier, les caisses régionales de crédit agricole, les sociétés et offices publics d'habitations à loyer modéré pour l'amortissement des prêts consentis en application de la loi du 27 juillet 1934.....	40	
18	Recouvrement de frais de justice, de frais de poursuites et d'instance.....	15.000		43	Annuités à verser par la caisse nationale de crédit agricole pour diverses avances mises antérieurement à sa disposition par l'Etat en vue de l'attribution de prêts à des collectivités ou à des particuliers dans différents buts d'intérêt général.....	6.900	
19	Recettes diverses des receveurs des douanes..	32.500					
20	Recettes diverses des inspecteurs des impôts (contributions indirectes).....	5.000					
21	Verserment au budget des bénéfices du service des alcools.....	60.000					
22	Produit de la loterie nationale.....	212.400					
23	Recettes en atténuation des frais de trésorerie	25.000					
24	Recettes en atténuation des dépenses de la dette flottante.....	425.000					
25	Redevances versées par les entreprises dont les emprunts bénéficient de la garantie de l'Etat (loi du 23 mars 1941).....	2.500					

NUMÉRO de la ligne.	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS		NUMÉRO de la ligne.	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS	
		pour 1966.				pour 1966.	
		Milliers de francs.				Milliers de francs.	
44	Annuités versées par la caisse des dépôts et consignations pour les prêts faits par son intermédiaire en vue du financement des travaux de circonstance (ordonnance du 1 ^{er} mai 1945).....	320					
45	Annuités à verser par la chambre syndicale des banques populaires pour les avances mises à sa disposition par l'Etat en application de l'ordonnance du 5 octobre 1945 relative à des prêts aux anciens prisonniers de guerre et aux anciens déportés.....	Mémoire.					
46	Remboursement de divers frais de gestion et de contrôle.....	1.300					
47	Annuités diverses.....	Mémoire.					
48	Participation des services financièrement autonomes aux dépenses de fonctionnement des cités administratives	700					
49	Primes perçues en contrepartie des garanties afférentes à des opérations de commerce extérieur	Mémoire.					
50	Versement du fonds commun de l'allocation de logement au titre de la péréquation des charges d'allocations de logement supportées par l'Etat.....	Mémoire.					
51	Versements effectués au titre du rachat des parts contributives de pensions.....	Mémoire.					
52	Contribution des offices et établissements publics de l'Etat dotés de l'autonomie financière et des compagnies de navigation subventionnées, sociétés d'économie mixte, entreprises de toute nature ayant fait appel au concours financier de l'Etat.....	2.000					
53	Cotisation perçue au titre de la participation des employeurs à l'effort de construction..	19.000					
54	Produit des redevances instituées par la loi n° 60-790 du 2 août 1960 tendant à limiter l'extension des locaux à usage de bureaux et à usage industriel dans la région parisienne	11.000					
55	Annuités à verser par les offices publics et sociétés d'H. L. M. pour l'amortissement des prêts à taux réduit qui leur ont été consentis en vue de faciliter le logement des fonctionnaires (art. 278-3 du code de l'urbanisme et de l'habitation).....	200					
56	Remboursement à provenir du fonds social européen en application des articles 123 à 128 du traité instituant la communauté économique européenne	Mémoire.					
57	Produits des pénalités infligées à la diligence des services du contrôle des prix pour infractions à la législation des prix et du ravitaillement	7.000					
58	Redevances de compensation des prix de produits importés.....	Mémoire.					
59	Versement du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole.....	138.000					
	OUTRE-MER						
60	Retenues pour frais de traitement dans les hôpitaux, effectuées sur la solde du personnel militaire et assimilé et sur le traitement du personnel civil rémunéré sur le budget de l'Etat.....	Mémoire.					
					INDUSTRIE		
				61	Taxes et redevances assises par le service des instruments de mesure.....	13.000	
				62	Remboursement des subventions accordées à des exploitations minières en application du décret-loi du 6 mai 1939, modifié par la loi provisoirement applicable du 15 novembre 1940 et de la loi provisoirement applicable du 31 décembre 1941.....	150	
				63	Redevances pour frais de contrôle des distributions d'énergie électrique et des concessions de forces hydrauliques.....	2.500	
				64	Redevances pour frais de contrôle de la production, du transport et de la distribution du gaz.....	350	
				65	Produit de la redevance spéciale mise à la charge du concessionnaire de la chute de Kembs sur le Rhin (loi du 28 juillet 1927)..	20	
				66	Redevances annuelles et remboursement d'avances consenties par l'Etat en vertu de contrats d'équipement et d'entretien d'usines	20	
				67	Taxes d'épreuves d'appareils à pression de vapeur ou de gaz.....	800	
				68	Redevances perçues à l'occasion d'expertises ou vérifications techniques.....	1.500	
				69	Frais de contrôle des établissements classés dangereux, insalubres ou incommodes....	Mémoire.	
					INTÉRIEUR		
				70	Contingents des communes dans les dépenses faites pour leur police.....	18.000	
					JUSTICE		
				71	Recettes des établissements pénitentiaires....	13.000	
				72	Recettes des établissements d'éducation surveillée	1.700	
					CONSTRUCTION		
				73	Produit de la revision des marchés opérée en application de l'article 105 de la loi du 7 octobre 1946.....	Mémoire.	
				74	Recettes à provenir des opérations de liquidation du compte spécial « Fabrications et travaux du service des constructions provisoires ».....	Mémoire.	
					SANTÉ PUBLIQUE ET POPULATION		
				75	Produit du droit fixe de visa des spécialités pharmaceutiques	600	
				76	Produit des taxes sur les analyses, examens et contrôles effectués par le laboratoire national de la santé publique.....	20	
					TRAVAIL		
				77	Redevances pour la rétribution des délégués mineurs	9.000	
				78	Remboursement par la caisse nationale de sécurité sociale des frais de fonctionnement des divers services administratifs de la sécurité sociale.....	51.190	
				79	Redevance pour l'emploi obligatoire des mutilés	600	

NUMERO de la ligne.	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS		NUMERO de la ligne.	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS	
		pour 1966.				pour 1966.	
		Milliers de francs.				Milliers de francs.	
	TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS						
80	Redevances et remboursements divers dus par les chemins de fer en France.....	4.280		100	Versement au Trésor des produits visés par l'article 5, dernier alinéa, de l'ordonnance n° 45-14 du 6 janvier 1945.....	60.000	
81	Redevances et remboursements divers dus par les compagnies de chemins de fer d'intérêt local et entreprises similaires.....	115		101	Ressources à provenir de l'application des règles relatives aux cumuls des rémunérations d'activité.....	9.000	
82	Versement au Trésor de l'annuité représentative des charges de capital d'établissement du réseau d'Alsace et de Lorraine pour les dépenses effectuées de 1871 à 1921.....	145		102	Reversement au budget général de diverses ressources affectées.....	73.600	
	AVIATION CIVILE			103	Réintégration au budget général du produit de diverses taxes parascales supprimées par application de la loi n° 56-780 du 4 août 1956.....	Mémoire.	
83	Redevances d'usage perçues sur les aérodromes de l'Etat et remboursements divers par les usagers.....	1.200		104	Versements effectués par les territoires d'outre-mer au titre de la constitution des droits à pension des fonctionnaires rémunérés sur leur budget propre.....	Mémoire.	
	MARINE MARCHANDE				Total pour la partie D.....	4.774.135	
84	Droit de visite de sécurité de la navigation maritime.....	550			E. — RESSOURCES EXCEPTIONNELLES		
	POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS				1° RECETTES EN CONTREPARTIE DE DÉPENSES DE RECONSTRUCTION ET D'ÉQUIPEMENT		
85	Contribution de l'administration des postes et télécommunications aux retraites de son personnel soumis au régime général des pensions civiles.....	654.300		105	Produit du prélèvement exceptionnel institué par la loi n° 48-30 du 7 janvier 1948.....	Mémoire.	
	OFFICE DE LA RADIODIFFUSION-TÉLÉVISION FRANÇAISE			106	Intérêts des prêts consentis en exécution de l'article 12 de la loi n° 48-466 du 21 mars 1948, de l'article 9 de la loi n° 53-611 du 11 juillet 1953 et du décret n° 55-875 du 30 juin 1955.....	1.023.000	
86	Versement de l'office de la radiodiffusion-télévision française.....	93.000		107	Intérêts des prêts consentis en vertu de l'article 196 du code de l'urbanisme et de l'habitation aux organismes d'habitations à loyer modéré et de crédit immobilier.....	177.000	
	DIVERS SERVICES			108	Recettes en contrepartie des dépenses de reconstitution de la flotte de commerce et de pêche et de la flotte rhénane.....	4.000	
87	Retenues pour pensions civiles et militaires.....	1.030.000		109	Recettes en contrepartie des dépenses de reconstruction.....	51.000	
88	Bénéfices des comptes de commerce.....	6.500			2° COOPÉRATION INTERNATIONALE		
89	Remboursement par certains comptes spéciaux de diverses dépenses leur incombant.....	15.000		110	Contre-valeur de l'aide consentie par le gouvernement des Etats-Unis en application de l'accord du 28 juin 1948.....	Mémoire.	
90	Recettes à provenir de l'apurement des comptes spéciaux clos en application de la loi n° 48-24 du 6 janvier 1948 et des lois subséquentes.....	Mémoire.		111	Contre-valeur de l'aide militaire accordée à la France par les Etats-Unis d'Amérique..	Mémoire.	
91	Remboursement de frais de scolarité, de pensions et de trousseaux par les anciens élèves des écoles du Gouvernement qui quittent prématurément le service de l'Etat.....	1.000			Total pour la partie E.....	1.255.000	
92	Pensions et trousseaux des élèves des écoles du Gouvernement.....	700			F. — FONDS DE CONCOURS ET RECETTES ASSIMILÉES		
93	Droits d'inscription pour les examens, de diplômes et de scolarité perçus dans différentes écoles du Gouvernement.....	300			1° FONDS DE CONCOURS ORDINAIRES ET SPÉCIAUX		
94	Produit de la vente des publications du Gouvernement.....	1.000		112	Fonds de concours pour dépenses d'intérêt public.....	Mémoire.	
95	Retenues de logement effectuées sur les émoluments de fonctionnaires et officiers logés dans des immeubles appartenant à l'Etat ou loués par l'Etat.....	5.000		113	Produits des legs et donations attribués à l'Etat et à diverses administrations publiques.....	Mémoire.	
96	Reversements de fonds sur les dépenses des ministères ne donnant pas lieu à rétablissement de crédits.....	80.000		114	Ressources affectées à la restauration et à la conservation du domaine national de Versailles.....	Mémoire.	
97	Recettes accidentelles à différents titres.....	250.000		115	Recettes affectées à la caisse autonome de reconstruction.....	Mémoire.	
98	Recettes diverses.....	50.000			2° COOPÉRATION INTERNATIONALE		
99	Réintégration au budget général des recettes des établissements dont l'autonomie a été supprimée par le décret du 20 mars 1939.....	500		116	Fonds de concours.....	Mémoire.	
					Total pour la partie F.....	Mémoire.	

NUMERO de la ligne.	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS pour 1966. Milliers de francs.
Récapitulation générale.		
A. — Impôts et monopoles :		
	1° Produits des impôts directs et taxes assimilées	35.110.000
	2° Produits de l'enregistrement	4.240.000
	3° Produits du timbre	1.661.000
	4° Produits de l'impôt sur les opérations de bourse	170.000
	5° Produits des douanes	12.160.000
	6° Produits des contributions indirectes.....	5.102.400
	7° Produits des taxes sur les transports de marchandises	340.000
	8° Produits des taxes sur le chiffre d'affaires.	37.220.000
	9° Produits des taxes uniques	2.273.200
	10° Produits du monopole des poudres à feu.	17.000
	Total pour la partie A.....	98.293.600
	B. — Exploitations industrielles et commerciales	179.889
	C. — Produits et revenus du domaine de l'Etat	230.800
	D. — Produits divers	4.774.135
	E. — Ressources exceptionnelles	1.255.000
	F. — Fonds de concours et recettes assimilées	Mémoire.
	Total pour les parties B à F.....	6.439.824
	Total pour le budget général	104.733.424

II. — BUDGETS ANNEXES

NUMERO de la ligne.	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS pour 1966. Milliers de francs.
Imprimerie nationale.		
1 ^{re} SECTION. — EXPLOITATION ET PERTES ET PROFITS		
<i>Exploitation.</i>		
700	Impressions exécutées pour le compte des ministères et administrations publiques...	134.000.000
701	Impressions exécutées pour le compte des particuliers	970.000
702	Impressions gratuites consenties en faveur d'auteurs par le ministère de l'éducation nationale	Mémoire.
705	Ventes du service d'édition et vente des publications officielles.....	4.900.000
706	Produit du service des microfilms.....	Mémoire.

NUMERO de la ligne.	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS pour 1966. Milliers de francs.
72	Vente de déchets.....	710.000
76	Produits accessoires.....	1.241.466
790	Augmentations de stocks constatées en fin de gestion (virement de la section « Investissements »)	Mémoire.
	Total pour les recettes exploitation....	141.821.466
<i>Pertes et profits.</i>		
793	Profits exceptionnels.....	Mémoire.
	Total	141.821.466
2 ^e SECTION. — INVESTISSEMENTS		
7952	Cessions	Mémoire.
7953	Diminutions de stocks constatées en fin de gestion (virement de la section « Exploitation »)	Mémoire.
7958	Amortissement (virement de la section « Exploitation »)	4.611.462
7959	Excédent d'exploitation affecté à la section « Investissements » (virement de la section « Exploitation »)	2.888.538
	Total	7.500.000
	Recettes totales brutes.....	149.321.466
<i>A déduire (recettes pour ordre) :</i>		
<i>Virements de la 1^{re} section :</i>		
	<i>Amortissements</i>	<i>— 4.611.462</i>
	<i>Excédent d'exploitation affecté à la section « Investissements »</i>	<i>— 2.888.538</i>
	<i>Diminutions de stocks constatées en fin de gestion</i>	<i>Mémoire.</i>
	Total (à déduire).....	— 7.500.000
	Recettes totales nettes.....	141.821.466
Légion d'honneur.		
SECTION I. — RECETTES PROPRES		
1	Produits des rentes appartenant à la Légion d'honneur	59.410
2	Droits de chancellerie.....	400.000
3	Pensions des élèves des maisons d'éducation.	491.250
4	Produits divers.....	180.000
5	Produits consommés en nature.....	Mémoire.
6	Legs et donations.....	Mémoire.
7	Fonds de concours.....	Mémoire.
	Total pour la section I.....	1.130.660
SECTION II		
8	Subvention du budget général.....	21.213.902
	Total pour la Légion d'honneur.....	22.344.562

NUMERO de la ligne.	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS		NUMERO de la ligne.	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS	
		pour 1966.				pour 1966.	
		Milliers de francs.				Milliers de francs.	
	Ordre de la Libération.				<i>A déduire recettes pour ordre (virement entre sections) :</i>		
1	Produits de legs et donations.....	Mémoire.			Amortissements	—	731.000
2	Fonds de concours pour les dépenses de l'ordre	Mémoire.			Excédents d'exploitation affectés aux investissements	—	4.500.000
3	Subvention du budget général.....	611.207			Diminutions de stocks constatées en fin de gestion		»
4	Recettes diverses et éventuelles.....	Mémoire			Total	—	5.231.000
	Total pour l'ordre de la Libération..	611.207			Net pour les Monnaies et médailles..		115.830.000
	Monnaies et médailles.				Postes et télécommunications.		
	1 ^{re} SECTION. — EXPLOITATION				1 ^{re} SECTION. — RECETTES DE FONCTIONNEMENT		
					<i>Recettes d'exploitation proprement dite.</i>		
701	Produit de la fabrication des monnaies françaises	100.030.000		700	Recettes postales.....	2.413.000.000	
702	Produit de la fabrication des monnaies étrangères	6.000.000		701	Remboursement à forfait pour le transport des correspondances admises en dispense d'affranchissement	305.553.000	
703	Produit de la vente des médailles.....	9.000.000		702	Produit des taxes des télécommunications....	3.998.000.000	
704	Produit de fabrications annexes (poinçons, etc.)..	600.000		703	Recettes accessoires du service des télécommunications	72.000.000	
71	Fonds de concours.....	Mémoire.		704	Recettes des services financiers.....	344.500.000	
72	Vente de déchets.....	100.000		705	Remboursement de services financiers rendus à diverses administrations.....	134.802.000	
76	Produits accessoires.....	100.000			Total	7.267.855.000	
780	Production d'immobilisations (virement de la section « Investissements »).....	Mémoire.			<i>Produits financiers.</i>		
790	Stocks acquis au cours de la gestion et non utilisés (virement de la section « Investissements »)	Mémoire.		770	Intérêts divers	334.340.076	
792	Produits imputables à l'exploitation des gestions antérieures.....	Mémoire.		7711	Produit du placement des fonds en dépôt à la caisse nationale d'épargne.....	1.124.662.000	
793	Profits exceptionnels.....	Mémoire.		7712	Produits financiers de la dotation.....	1.020.000	
	Total pour les recettes de la première section	115.830.000		778	Droits perçus pour avances sur pensions.....	1.700.000	
	2 ^e SECTION. — INVESTISSEMENTS				Total	1.461.722.076	
7950	Dotation. — Subventions d'équipement.....	Mémoire.			<i>Autres recettes.</i>		
7952	Cessions :			711	Subvention du budget général.....	Mémoire.	
	Art. 214. — Cessions de matériel et d'outillage.....	Mémoire.	Mémoire.	717	Dons et legs.....	80	
	Art. 216. — Cessions d'autres immobilisations corporelles. Mémoire.			720	Produit des ventes d'objets mobiliers réformés et des rebuts.....	1.000.000	
7953	Diminutions de stocks constatées en fin de gestion (virement de la section « Exploitation »)	Mémoire.		7631	Revenus des immeubles des P. T. T.	3.860.000	
7958	Amortissements (virement de la section « Exploitation »)	731.000		7632	Revenus des immeubles de la dotation.....	2.030.000	
7959-1	Excédent d'exploitation affecté aux investissements (virement de la section « Exploitation »)	4.500.000		764	Ventes de publications et produits de la publicité	4.500.000	
	Total des recettes de la deuxième section	5.231.000		767	Produit des ateliers.....	250.000	
	Total général des recettes :	121.061.000		768	Encaissements effectués au titre des pensions civiles	7.500.000	
	Total brut des recettes.....			769	Autres produits accessoires.....	12.000.000	

NUMÉRO de la ligne.	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS		NUMÉRO de la ligne.	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS	
		pour 1966.				pour 1966.	
		Milliers de francs.				Milliers de francs.	
780	Travaux faits par l'administration pour elle-même	Mémoire.		9	Taxe sur les céréales.....	207.000.000	
785	Autres charges non imputables à l'exploitation de l'exercice.....	Mémoire.		10	Part de la taxe de circulation sur les viandes.....	270.000.000	
790	Augmentation de stocks.....	Mémoire.		11	Taxe sur les betteraves.....	42.000.000	
793	Recettes exceptionnelles.....	43.368.000		12	Taxe sur les tabacs.....	21.000.000	
	Total	74.508.080		13	Taxe sur les produits forestiers.....	46.000.000	
	Total pour la première section...	8.804.085.156		14	Part du droit de circulation sur les vins, cidres, poirés et hydromels.....	65.000.000	
	2^e SECTION. — RECETTES EN CAPITAL			15	Part de la taxe forfaitaire unique sur les vins, cidres, poirés et hydromels.....	12.000.000	
7950	Participation de divers aux dépenses en capital	50.224		16	Taxe sur les corps gras alimentaires.....	80.000.000	
7952	Aliénations d'immobilisations.....	Mémoire.		17	Surtaxe sur les apéritifs à base d'alcool.....	23.000.000	
7953	Diminution de stocks.....	Mémoire.		18	Cotisation incluse dans la taxe sur la valeur ajoutée	773.000.000	
7954	Avances de collectivités publiques (art. 2 de la loi n° 51-1506 du 31 décembre 1951)....	Mémoire.		19	Cotisation additionnelle au droit de timbre douanier	110.000.000	
7955	Utilisation ou reprise de provisions.....	Mémoire.		20	Versements du fonds national de solidarité..	510.000.000	
7956	Produit des emprunts.....	527.364.000		21	Subventions du budget général.....	1.117.256.000	
7958	Amortissements	Mémoire.		22	Recettes diverses.....	109.134	
7959-1	Excédent d'exploitation affecté aux investissements (virement de la section d'exploitation)	1.096.160.776			Total pour les prestations sociales agricoles	5.063.165.134	
7959-2	Excédent d'exploitation affecté à la dotation (virement de la section d'exploitation).....	10.220.000			Essences.		
	Total (recettes en capital).....	1.633.795.000			1^{re} SECTION. — RECETTES D'EXPLOITATION		
	Total général	10.437.880.156			<i>Produit des cessions de carburants et ingrédients.</i>		
	A déduire :			10	Produit des cessions de carburants et ingrédients aux armées (forces terrestres et gendarmerie)	109.924.576	
	<i>Excédent d'exploitation affecté aux investissements</i>	<i>-1.096.160.776</i>		11	Produit des cessions de carburants et ingrédients aux armées (air).....	310.523.000	
	<i>Excédent d'exploitation affecté à la dotation.</i>	<i>- 10.220.000</i>		12	Produit des cessions de carburants et ingrédients aux armées (marine).....	26.728.000	
	Net pour les postes et télécommunications	9.331.499.380		13	Produit des cessions de carburants et ingrédients à divers services consommateurs...	75.713.791	
	Prestations sociales agricoles.				Total pour les cessions de carburants et ingrédients	522.889.367	
1	Cotisations cadastrales (art. 1062 du code rural)	190.000.000			<i>Produit des cessions de matériels ou de services.</i>		
2	Cotisations individuelles (art. 1123-1 ^a et 1003-8 du code rural).....	88.500.000		20	Produit des cessions de matériels ou de services aux armées (forces terrestres et gendarmerie)	2.250.000	
3	Cotisations cadastrales (art. 1123-1 ^b et 1003 du code rural)	171.800.000		21	Produit des cessions de matériels ou de services aux armées (air).....	1.200.000	
4	Cotisations individuelles (art. 1106-6 du code rural)	653.000.000		22	Produit des cessions de matériels ou de services aux armées (marine).....	1.000.000	
5	Imposition additionnelle à l'impôt foncier non bâti.....	128.000.000		23	Produit des cessions de matériels ou de services aux armées alliées.....	1.250.000	
6	Partie du versement forfaitaire de 5 p. 100 (art. 231 du Code général des impôts).....	75.000.000		24	Produit des cessions de matériels ou de services à divers services.....	4.905.000	
7	Majoration du versement forfaitaire de 5 p. 100.....	381.500.000			Total pour les cessions de matériels ou de services.....	10.605.000	
8	Taxe additionnelle à la cotisation de résorption	99.000.000					

NUMÉRO de la ligne.	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS pour 1966. Milliers de francs.	NUMÉRO de la ligne.	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS pour 1966. Milliers de francs.
	<i>Recettes accessoires.</i>		23	Fabrications destinées aux armées (marine).	2.315.000
30	Créances nées au cours de la gestion.....	4.000.000	24	Fabrications destinées à d'autres services publics divers.....	204.000
31	Créances nées au cours des gestions anté- rieures	Mémoire.	40	Cessions en métropole de produits non soumis à l'impôt.....	107.875.000
	Total pour les recettes accessoires...	4.000.000	41	Cessions en métropole de produits soumis à l'impôt	35.120.000
40	Remboursement par le budget général des dépenses faites pour l'achat, l'entretien et le renouvellement des matériels extra- industriels	2.000.000	42	Cessions à l'exportation de produits divers par l'intermédiaire d'exportateurs français.	27.397.000
50	Prélèvement sur le fonds de réserve pour couvrir les déficits éventuels d'exploitation.	Mémoire.	43	Cessions directes à l'exportation de produits divers	19.585.000
60	Avances du Trésor pour couvrir les déficits éventuels d'exploitation.....	Mémoire.	50	Subvention du budget général pour l'en- retien des installations réservées et le stockage des poudres.....	Mémoire.
70	Avances du Trésor à court terme (art. 7 de la loi de finances du 30 mars 1912).....	Mémoire.	60	Prélèvement sur le fonds de réserve pour couvrir les déficits éventuels d'exploitation.	968.819
	Total pour la première section.....	539.494.367	70	Avance du Trésor pour couvrir les déficits éventuels d'exploitation.....	Mémoire.
	2^e SECTION		71	Avance du Trésor à court terme (art. 7 de la loi du 30 mars 1912).....	Mémoire.
80	Prélèvement sur le fonds de réserve pour couvrir les dépenses d'études et de recher- ches	600.000	80	Produits divers. — Recettes accessoires....	16.000.000
	3^e SECTION. — RECETTES DE PREMIER ÉTABLISSEMENT		81	Recettes provenant de la deuxième section et participation d'organismes extérieurs à des travaux d'études.....	37.000.000
	Titre I^{er}. — Recettes de caractère industriel.		82	Recettes provenant de la 3 ^e section.....	Mémoire.
90	Prélèvement sur le fonds d'amortissement pour couvrir les dépenses de gros entretien des installations industrielles.....	6.900.000	83	Fonds de concours pour dépenses d'études...	Mémoire.
100	Prélèvement sur le fonds de réserve pour couvrir les dépenses d'infrastructure et d'équipement des installations industrielles	12.243.000		Total pour la première section.....	282.156.819
	Total pour les recettes de caractère industriel	19.143.000		2^e SECTION. — ETUDES ET RECHERCHES	
	Titre II. — Recettes de caractère extra-industriel.		90	Subvention du budget général pour couver- ture des dépenses d'études, recherches et prototypes	64.300.000
110	Contribution du budget général pour couvrir les dépenses d'infrastructure et d'équipe- ment des installations extra-industrielles.	6.900.000	91	Fonds de concours pour dépenses d'études militaires	Mémoire.
	Total pour la troisième section.....	26.043.000		<i>A déduire :</i>	
	Total pour les essences.....	566.137.367		<i>Virement à la 1^{re} section.....</i>	— 37.000.000
	Poudres.			Net pour la deuxième section.....	27.300.000
	1^{re} SECTION. — RECETTES D'EXPLOITATION			3^e SECTION. — RECETTES DE PREMIER ÉTABLISSEMENT	
20	Fabrications destinées à l'administration des contributions indirectes (produits du mono- pole)	7.125.000	2000	Subvention du budget général pour couvrir les dépenses de travaux intéressant la défense nationale.....	65.700.000
21	Fabrications destinées aux armées (forces ter- restres)	25.643.000	2001	Fonds de concours pour travaux d'équipe- ment intéressant la défense nationale.....	Mémoire.
22	Fabrications destinées aux armées (air)....	2.924.000	4000	Prélèvement sur le fonds d'amortissement du service des poudres.....	20.000.000
			5000	Prélèvement sur le fonds de réserve du ser- vice des poudres.....	1.000.000
				Total pour la troisième section.....	86.700.000
				Total pour les poudres.....	396.156.819

III. — COMPTES D'AFFECTATION SPECIALE

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES COMPTES	ÉVALUATIONS DE RECETTES POUR 1966		
		Opérations à caractère définitif.	Opérations à caractère provisoire.	Total.
		(En francs.)	(En francs.)	(En francs.)
	<i>Fonds national pour le développement des adductions d'eau.</i>			
1	Produit de la redevance sur les consommations d'eau.....	46.000.000	»	46.000.000
2	Annuités de remboursement des prêts.....	»	3.348.742	3.348.742
3	Prélèvement sur le produit du pari mutuel.....	77.000.000	»	77.000.000
4	Recettes diverses ou accidentelles.....	»	Mémoire.	Mémoire.
	Totaux	123.000.000	3.348.742	126.348.742
	<i>Fonds forestier national.</i>			
1	Produit de la taxe.....	78.000.000	»	78.000.000
2 et 3	Remboursement des prêts pour reboisement.....	»	4.200.000	4.200.000
4 et 5	Remboursement des prêts pour équipement et protection de la forêt	»	7.100.000	7.100.000
6	Remboursement des prêts pour éviter le démembrement et les coupes abusives.....	»	1.000.000	1.000.000
7	Recettes diverses ou accidentelles.....	600.000	»	600.000
8	Produit de la taxe papetière.....	9.600.000	»	9.600.000
	Totaux	88.200.000	12.300.000	100.500.000
	<i>Réception des équipements et matériels du plan d'assistance militaire.</i>			
	Ligne unique.....	Mémoire.	Mémoire.	Mémoire.
	<i>Financement de diverses dépenses d'intérêt militaire.</i>			
1	Versement au budget général.....	8.000.000	»	8.000.000
2	Versement de la contribution des nations signataires du pacte Atlantique	567.000.000	»	567.000.000
3	Recettes diverses ou accidentelles.....	»	»	»
	Totaux	575.000.000	»	575.000.000
	<i>Compte d'emploi des jetons de présence et tantièmes revenant à l'État.</i>			
1	Montant des jetons de présence, tantièmes et des sommes encaissées à titre de rétribution pour frais de contrôle.....	1.700.000	»	1.700.000
2	Recettes diverses ou accidentelles.....	»	»	»
	Totaux	1.700.000	»	1.700.000
	<i>Service financier de la loterie nationale.</i>			
1	Produit brut des émissions.....	706.500.000	»	706.500.000
2	Recettes diverses ou accidentelles.....	Mémoire.	»	Mémoire.
	Totaux	706.500.000	»	706.500.000
	<i>Frais de fonctionnement des organismes chargés du contrôle des activités financières.</i>			
1	Montant de la contribution versée par la profession.....	1.500.000	»	1.500.000
2	Recettes diverses ou accidentelles.....	Mémoire.	»	Mémoire.
	Totaux	1.500.000	»	1.500.000

NUMÉRO de la ligne.	DÉSIGNATION DES COMPTES	ÉVALUATIONS DE RECETTES POUR 1966		
		Opérations à caractère définitif.	Opérations à caractère provisoire.	Total.
		(En francs.)	(En francs.)	(En francs.)
	<i>Modernisation du réseau des débits de tabac et allocations viagères aux débiteurs.</i>			
	Section I. — Modernisation du réseau des débits de tabac.			
1	Prélèvement sur les redevances.....	7.000.000	»	7.000.000
2	Amortissement des prêts.....	»	5.100.000	5.100.000
3	Reversements exceptionnels:			
	Sur subventions.....	400.000	»	400.000
	Sur prêts.....	»	800.000	800.000
4	Redevances spéciales versées par les débiteurs.....	2.000.000	»	2.000.000
5	Recettes diverses ou accidentelles.....	100.000	»	100.000
	Section II. — Allocations viagères aux débiteurs.			
6	Cotisations.....	10.680.000	»	10.680.000
7	Produits du placement des ressources du régime.....	730.000	»	730.000
8	Recettes diverses ou accidentelles.....	»	»	»
	Totaux.....	20.910.000	5.900.000	26.810.000
	<i>Fonds de soutien aux hydrocarbures.</i>			
1	Produit des redevances.....	497.000.000	»	497.000.000
2	Participation des budgets locaux.....	»	»	»
3	Remboursements de prêts.....	»	Mémoire.	Mémoire.
4	Recettes diverses ou accidentelles.....	»	»	»
	Totaux.....	497.000.000	Mémoire.	497.000.000
	<i>Compte des certificats pétroliers.</i>			
1	Produit de la vente des certificats.....	Mémoire.	»	Mémoire.
2	Remboursement des prêts consentis.....	»	Mémoire.	Mémoire.
3	Recettes diverses ou accidentelles.....	Mémoire.	»	Mémoire.
	Totaux.....	Mémoire.	Mémoire.	Mémoire.
	<i>Fonds spécial d'investissement routier.</i>			
1	Prélèvement sur le produit de la taxe intérieure sur les carburants routiers.....	1.126.000.000	»	1.126.000.000
2	Recettes diverses ou accidentelles.....	Mémoire.	»	Mémoire.
	Totaux.....	1.126.000.000	»	1.126.000.000
	<i>Fonds de secours aux victimes de sinistres et calamités.</i>			
	Evaluation de recettes.....	Mémoire.	»	Mémoire.
	<i>Soutien financier de l'industrie cinématographique.</i>			
1	Produit de la taxe additionnelle au prix des places dans les salles de spectacles cinématographiques.....	69.200.000	»	69.200.000
2	Produit de la taxe de sortie de films.....	4.000.000	»	4.000.000
3	Remboursement des prêts consentis.....	»	6.000.000	6.000.000
4	Remboursement des avances sur recettes.....	»	2.000.000	2.000.000
5	Recettes diverses ou accidentelles.....	Mémoire.	»	Mémoire.
	Totaux.....	73.200.000	8.000.000	81.200.000
	Totaux pour les comptes d'affectation spéciale.....	3.213.010.000	29.548.742	3.242.558.742

IV. — COMPTES DE PRETS DE CONSOLIDATION

DÉSIGNATION DES COMPTES	ÉVALUATIONS de recettes. (En francs.)
a) Prêts intéressant les H. L. M.	466.000.000
b) Consolidation des prêts spéciaux à la construction	»
c) Prêts du fonds de développement économique et social	993.000.000
d) Prêts divers de l'Etat :	
1° Prêts du titre VIII.....	»
2° Prêts directs du Trésor :	
Prêts au Crédit foncier de France, au Sous-Comptoir des entrepreneurs et aux organismes d'H. L. M. au titre de l'épargne-crédit.....	»
Prêts à la caisse centrale de coopération économique pour la régularisation des cours des produits d'outre-mer.....	650.000
Prêts au Gouvernement d'Israël.....	2.533.713
Prêts au Gouvernement turc.....	»
Prêts à des Etats ou à des organismes étrangers en vue de faciliter l'achat de biens d'équipement.	9.200.000
Prêts au Crédit national pour le financement d'achats de biens d'équipement par des pays étrangers....	»
Prêts destinés à faciliter le relogement des rapatriés	»
Prêts aux gouvernements de l'Algérie, du Maroc et de la Tunisie.....	17.900.000
3° Avances du Trésor consolidées par transformation en prêts du Trésor.....	30.000.000
Total pour les comptes de prêts et de consolidation	1.519.283.713

V. — COMPTES D'AVANCES DU TRESOR

DÉSIGNATION DES COMPTES	ÉVALUATIONS de recettes. (En francs.)
<i>Avances à des gouvernements ou services étrangers et à des organismes internationaux.....</i>	»
<i>Avances aux budgets annexes.</i>	
Service des poudres.....	3.122.140
Couverture des déficits d'exploitation du budget annexe des postes et télécommunications (exercice clos).....	»
Monnaies et médailles.....	»
<i>Avances aux établissements publics nationaux et services autonomes de l'Etat.</i>	
Caisse nationale des marchés de l'Etat.....	»
Etablissement national des invalides de la marine..	»
Office national interprofessionnel des céréales.....	200.000.000
Office de la radiodiffusion-télévision française.....	50.000.000
Service des alcools.....	»
Chambre des métiers.....	»

DÉSIGNATION DES COMPTES	ÉVALUATIONS de recettes. (En francs.)
<i>Avances aux collectivités locales et aux établissements publics locaux.</i>	
Collectivités et établissements publics (art. 70 de la loi du 31 mars 1932).....	5.000.000
Départements et communes (art. 14 de la loi n° 46-2921 du 23 décembre 1946).....	4.000.000
Département de la Seine.....	»
Ville de Paris.....	»
<i>Avances sur le montant des impositions revenant aux départements, communes, établissements et divers organismes.....</i>	9.540.000.000
<i>Avances aux territoires, établissements et Etats d'outre-mer.</i>	
Article 70 de la loi du 31 mars 1932.....	»
Article 14 de la loi du 23 décembre 1946.....	»
Avances spéciales sur recettes budgétaires.....	100.000.000
<i>Avances à la Société nationale des chemins de fer français.</i>	
Article 25 de la convention du 31 août 1937 (avances sans intérêts).....	»
Article 27 de la convention du 31 août 1937 (avances avec intérêts).....	»
Convention du 8 janvier 1941.....	»
<i>Avances à des services concédés ou nationalisés ou à des sociétés d'économie mixte.</i>	
Compagnie française des câbles sous-marins.....	»
Compagnie du chemin de fer franco-éthiopien (loi du 3 avril 1909, convention du 8 mars 1909).....	»
<i>Avances à des entreprises industrielles et commerciales.</i>	
Séquestres gérés par l'administration des domaines.	»
<i>Avances à divers organismes, services ou particuliers.</i>	
Services chargés de la recherche d'opérations illicites	200.000
Avances au Crédit national pour l'aide à la production cinématographique.....	10.000
Avances aux fonctionnaires de l'Etat pour l'acquisition de moyens de transport.....	13.600.000
Fonds national d'amélioration de l'habitat.....	»
Avances pour le règlement des dépenses imputables aux budgets locaux des territoires d'outre-mer et aux sections locales du F. I. D. E. S.....	500.000
Avances aux agents de l'Etat pour l'amélioration de l'habitat.....	1.900.000
Avances à l'Association technique de l'importation charbonnière (A. T. I. C.).....	»
<i>Avances à divers organismes de caractère social...</i>	»
Total pour les comptes d'avances du Trésor.	9.978.332.140

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Il y a lieu, monsieur le président, à la suite des votes qui sont intervenus, d'ajuster les chiffres récapitulatifs de l'article 24 et de modifier le titre A. Les chiffres récapitulatifs sont ceux qui figurent dans le rapport de la commission des finances aux pages 85 et 87, je n'en ferai pas l'énumération.

M. le président. En conséquence, à l'état A, il y a lieu, au titre A — Impôts et monopoles, de diminuer la ligne 1 (Impôts directs perçus par voie d'émission de rôles) de 90 millions de francs et la ligne 15 (Mutations à titre gratuit par décès) de 7 millions de francs et de majorer la ligne 36 (Taxes intérieures sur les produits pétroliers) de 404 millions.

D'autre part, la ligne 8 des prestations sociales agricoles (Taxe additionnelle à la cotisation de résorption) est à supprimer.

Enfin, dans les comptes d'affectation spéciale, la ligne 1 du Fonds spécial d'investissement routier est à diminuer de 404 millions.

Dans l'article 24, au paragraphe I (A. — Opération à caractère définitif) il y a lieu, en conséquence des votes émis, d'inscrire aux ressources affectées au budget général le chiffre de 105.040 millions de francs et au compte d'affectation spéciale celui de 2.809 millions de francs.

Les totaux relatifs au budget général et aux comptes d'affectation spéciale sont ainsi, en ce qui concerne les ressources, de 107.849 millions de francs.

Le montant des prestations sociales agricoles à inscrire dans la colonne des ressources serait de 4.965 millions de francs et les totaux des budgets annexes (ressources) de 15.543 millions de francs.

Les totaux des opérations à caractère définitif (A) sont ainsi de 123.392 millions de francs pour les ressources et l'excédent des ressources sur les charges définitives de l'état (A) de 3.588 millions de francs.

Enfin, il convient de remplacer, *in fine*, « Excédent net des ressources (A et B)... 11 millions de francs » « par « Excédent net des charges (A et B)... 185 millions de francs ».

Je vais mettre aux voix l'ensemble de l'article 24 et de l'état A annexé, ainsi modifiés.

M. Antoine Courrière. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Courrière, pour explication de vote.

M. Antoine Courrière. Le vote que nous allons émettre est, au fond, le plus important dans la discussion de ce budget. En effet, en votant l'article 24, il s'agit de voter les plafonds des charges et l'équilibre général du budget de 1966.

En ce qui nous concerne, nous ne voterons pas cet article 24 car, M. Tron l'a dit lorsqu'il est intervenu à la tribune dans la discussion générale, bien des points du budget qui nous est soumis ne nous satisfont pas ; de plus, le budget étant le moyen, pour le Gouvernement, d'exercer et de réaliser sa politique, politique à laquelle nous sommes opposés, nous ne voterons pas les crédits destinés à lui permettre de la mener à bonne fin. (*Applaudissements à gauche.*)

M. Bernard Chochoy. Une politique nocive !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 24 et de l'état A annexé, modifié comme je viens de l'indiquer.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe socialiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(*Le scrutin a lieu.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin (n° 7) :

Nombre des votants.....	265
Nombre des suffrages exprimés.....	228
Majorité absolue des suffrages exprimés.	115
Pour l'adoption	160
Contre	68

Le Sénat a adopté.

Nous avons terminé l'examen des articles de la première partie du projet de loi de finances pour 1966.

— 7 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel pourrait être l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au jeudi 4 novembre, à dix heures :

Suite de la discussion du projet de loi de finances pour 1966, adopté par l'Assemblée nationale. [N° 30 et 31 (1965-1966). — M. Marcel Pellenc, rapporteur général de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la Nation.]

— **Deuxième partie.** — Moyens des services et dispositions spéciales :

— Industrie :

M. Gustave Alric, rapporteur spécial (rapport n° 31, tome III, annexe 15) ;

M. René Jager, rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques et du plan (avis n° 33, tome IV).

— Postes et télécommunications :

M. Bernard Chochoy, rapporteur spécial (rapport n° 31, tome III, annexe 35) ;

M. Joseph Beaujannot, rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques et du plan (avis n° 33, tome IX).

— Construction :

M. Jean-Eric Bousch, rapporteur spécial (rapport n° 31, tome III, annexe 7) ;

M. Charles Suran, rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques et du plan (avis n° 33, tome III).

— Articles 37, 45, 46, 47 et 60.

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(*La séance est levée le jeudi 4 novembre, à zéro heure trente-cinq minutes.*)

Le Directeur du service de la sténographie du Sénat,
HENRY FLEURY.

Errata.

Au compte rendu intégral des débats de la séance du 20 octobre 1965.

RÉFORME DE LA T. V. A.

Page 1104, 2^e colonne, 3^e ligne avant la fin :

Au lieu de : « ... jusqu'à la sortie de cette dernière... »,

Lire : « ... jusqu'à la sortie de ces derniers... ».

Au compte rendu intégral des débats de la séance du 28 octobre 1965.

RÉFORME DES GREFFES (article 3).

Page 1209, 1^{re} colonne, 4^e ligne :

Au lieu de : « ... du décret n° 58-1282 du 22 décembre 1958 portant application de l'ordonnance n° 58-1273 du 22 décembre 1958 relative aux... »,

Lire : « ... du décret n° 58-1282 du 22 décembre 1958 portant application de l'ordonnance n° 58-1273 du 22 décembre 1958 et relatif aux... ».

RESPONSABILITÉ EXPLOITANTS NAVIRES NUCLÉAIRES (article 8)

Page 1217, 1^{re} colonne, 5^e ligne :

Au lieu de : « ... de l'épave, sans autorisation dudit exploitant et sans autorisation... »,

Lire : « ... de l'épave, sans l'autorisation dudit exploitant et sans l'autorisation... ».

RÉGIME SPÉCIAL DE RESPONSABILITÉ ACCIDENT NUCLÉAIRE

Page 1218, 2^e colonne, 3^e ligne de l'article 10 :

Au lieu de : « ... et à la répartition des accidents... »,

Lire : « ... et à la réparation des accidents... ».

PROTECTION DES SITES DANS LES DÉPARTEMENTS D'OUTRE-MER

Page 1221, 2^e colonne, article 1^{er} :

Alinéa 5^o :

Au lieu de : « ... portant règlement des fouilles... »,

Lire : « ... portant réglementation des fouilles... ».

Alinéa 6^o :

Au lieu de : « ... publicité par panneaux, réclames... »,

Lire : « ... publicité par panneaux-réclames... ».

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du mercredi 3 novembre 1965.

SCRUTIN (N° 4)

Sur l'amendement n° 18 présenté par M. Marcel Pellenc, au nom de la commission des finances, tendant à compléter l'article 2 du projet de loi de finances pour 1966.

Nombre des votants.....	263
Nombre des suffrages exprimés.....	263
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	132
Pour l'adoption.....	233
Contre	30

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour :

MM. Gustave Alric. Hubert d'Andigné. Louis André. André Armengaud. Emile Aubert.	Marcel Audy. Jean de Bagneux. Octave Bajoux. Clément Balestra. Paul Baratgin. Pierre Barbier.	Jean Bardol. Edmond Barrachin. Joseph Beaujannot. Jean Bène. Daniel Benoist. Lucien Bernier.
---	--	---

Jean Berthoin.
Roger Besson.
Général Antoine Béthouart.
Auguste Billiemaz.
René Blondelle.
Raymond Boin.
Edouard Bonnefous (Seine-et-Oise).
Raymond Bonnefous (Aveyron).
Georges Bonnet.
Jacques Bordeneuve.
Raymond Bossus.
Marcel Boulangé.
Jean-Marie Bouloux.
Pierre Bouneau.
Pierre Bourda.
Robert Bouvard.
Joseph Brayard.
Marcel Brégégère.
Martial Brousse.
Raymond Brun.
André Bruneau.
Julien Brunhes.
Florian Bruyas.
Robert Bruyneel.
Omer Capelle.
Roger Carcassonne.
Mme Marie-Hélène Cardot.
Marcel Champeix.
Michel Champeboux.
Michel Chauty.
Adolphe Chauvin.
Paul Chevallier (Savoie).
Pierre de Chevigny.
Bernard Chochoy.
Henri Claireaux.
Emile Claparède.
Jean Clerc.
Georges Cogniot.
André Colin.
Henri Cornat.
André Cornu.
Yvon Coudé du Foresto.
Antoine Courrière.
Louis Courroy.
Maurice Coutrot.
Mme Suzanne Crémieux.
Etienne Dailly.
Georges Dardel.
Marcel Darou.
Michel Darras.
Léon David.
Jean Deguise.
Alfred Dehé.
Roger Delagnes.
Claudius Delorme.
Vincent Delpuech.
Mme Renée Dervaux.
Jacques Descours Desacres.
Henri Desseigne.
André Diligent.
Paul Driant.
Emile Dubois (Nord).
Hector Dubois (Oise).
Roger Duchet.
Jacques Duclos.
Baptiste Dufeu.
André Dulin.
Michel Durafour.
Charles Durand (Cher).

Hubert Durand (Vendée).
Emile Durieux.
Adolphe Dutoit.
Jean Errecart.
Fernand Esseul.
Pierre de Félice.
Jean Filippi.
André Fosset.
Charles Fruh.
Général Jean Ganeval.
Pierre Garet.
Abel Gauthier (Puy-de-Dôme).
Lucien Gautier (Maine-et-Loire).
Jean Geoffroy.
François Giacobbi.
Lucien Grand.
Robert Gravier.
Léon-Jean Grégory.
Louis Gros.
Paul Guillard.
Paul Guillaumot.
Georges Guille.
Louis Guillou.
Raymond Guyot.
Yves Hamon.
Baudouin de Haute-cloque.
Jacques Henriet.
Gustave Héon.
Roger Houdet.
Emile Huguet.
Alfred Isautier.
René Jager.
Eugène Jamain.
Léon Jozeau-Marigné.
Louis Jung.
Michel Kauffmann.
Michel Kistler.
Jean Lacaze.
Roger Lachèvre.
Jean de Lachomette.
Bernard Lafay.
Henri Laffeur.
Pierre de La Gontrie.
Roger Lagrange.
Marcel Lambert.
Georges Lamousse.
Adrien Laplace.
Robert Laurens.
Charles Laurent-Thouverey.
Guy de La Vasselais.
Arthur Lavy.
Edouard Le Bellegou.
Marcel Lebreton.
Modeste Legouez.
Marcel Legros.
Marcel Lemaire.
Bernard Lemarié.
François Levacher.
Paul Lévêque.
Jean-Marie Louvel.
Georges Marie-Anne.
André Maroselli.
Georges Marrane.
Louis Martin (Loire).
Marcel Martin (Meurthe-et-Moselle).
Jacques Masteau.
Pierre-René Mathey.
Jacques Ménard.
Roger Menu.
Léon Messaud.
Pierre Métayer.
Gérard Minvielle.

Ont voté contre :

MM. Ahmed Abdallah. Philippe d'Argenlieu. Hamadou Barkat Gourat. Jacques Baumel. Maurice Bayrou. Jean Bertaud. Amédée Bouquerel. Jean-Eric Bousch. Pierre Carous. Maurice Carrier.	Robert Chevalier (Sarthe). Yves Estève. Jean Fleury. Marcel Fortier. Victor Golvan. Roger du Halgouet. Maurice Lalloy. Robert Liot. Geoffroy de Montalémbert.	Jean Natali. Alfred Poroi. Marcel Prélot. Georges Repiquet. Jacques Richard. Eugène Ritzenthaler. Louis Roy (Aisne). Robert Schmitt. Jacques Soufflet. Robert Vignon. Modeste Zussy.
--	---	--

N'ont pas pris part au vote :

MM. Edgar Faure. Henri Longchambon.	Pierre Marcilhacy. Marcel Pellenc. Henri Prêtre.	Jean-Louis Tinaud. Jean-Louis Vigier.
---	--	--

Excusés ou absents par congé :

MM. Jean Lecanuet et Henry Loste.

N'ont pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Sénat, et M. André Méric, qui présidait la séance.

Ont délégué leur droit de vote :

(Art. 63 et 64 du règlement.)

MM. Pierre Marclhacy à M. Etienne Dailly.
le général Ernest Petit à M. Adolphe Dutoit.
Georges Portmann à M. Max Monichon.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	268
Nombre des suffrages exprimés.....	268
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	135
Pour l'adoption.....	238
Contre	30

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 5)

Sur les amendements n° 4 de M. René Blondelle au nom de la commission des affaires économiques et n° 12 de M. Marcel Pellenc au nom de la commission des finances, tendant à supprimer l'article 19 du projet de loi de finances pour 1966.

Nombre des votants.....	257
Nombre des suffrages exprimés.....	255
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	128

Pour l'adoption.....	246
Contre	9

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Gustave Atric.
Hubert d'Andigné.
Louis André.
Philippe d'Argenlieu.
André Armengaud.
Emile Aubert.
Marcel Audy.
Jean de Bagneux.
Octave Bajoux.
Clément Balestra.
Paul Baratgin.
Pierre Barbier.
Jean Bardol.
Edmond Barrachin.
Joseph Beaujannot.
Jean Bène.
Daniel Benoist.
Lucien Bernier.
Jean Berthoin.
Roger Besson.
Général Antoine Béthouart.
Auguste Billiemaz.
René Blondelle.
Raymond Boïn.
Edouard Bonnefous (Seine-et-Oise).
Raymond Bonnefous (Aveyron).
Georges Bonnet.
Jacques Bordeneuve.
Raymond Bossus.
Marcel Boulangé.
Jean-Marie Bouloux.
Pierre Bouneau.
Amédée Bouquerel.
Pierre Bourda.
Robert Bouvard.
Joseph Brayard.
Marcel Brégère.
Martial Brousse.
Raymond Brun.
André Bruneau.
Julien Brunhes.
Florian Bruyas.
Robert Bruyneel.

Omer Capelle.
Roger Carassonne.
Mme Marie-Hélène Cardot.
Pierre Carous.
Marcel Champeix.
Michel Champeiboux.
Michel Chauty.
Adolphe Chauvin.
Paul Chevallier (Savoie).
Pierre de Chevigny.
Bernard Chochoy.
Henri Claireaux.
Emile Claparède.
Jean Clerc.
Georges Cogniot.
André Colin.
Henri Cornat.
André Cornu.
Yvon Coudé du Foresto.
Antoine Courrière.
Louis Courroy.
Maurice Coutrot.
Mme Suzanne Crémieux.
Etienne Dailly.
Georges Dardel.
Marcel Darou.
Michel Darras.
Léon David.
Jean Deguise.
Alfred Dehé.
Roger Delagnes.
Claudius Delorme.
Vincent Delpuech.
Mme Renée Dervaux.
Jacques Descours Desacres.
Henri Desseigne.
André Diligent.
Paul Driant.
Emile Dubois (Nord).
Hector Dubois (Oise).
Roger Duchet.
Jacques Duclos.

Baptiste Dufeu.
André Dulin.
Michel Durafour.
Charles Durand (Cher).
Hubert Durand (Vendée).
Emile Durieux.
Adolphe Dutoit.
Jean Errecart.
Fernand Esseul.
Yves Estève.
Pierre de Félice.
Jean Filippi.
Marcel Fortier.
André Fosset.
Charles Fruh.
Général Jean Ganeval.
Pierre Garet.
Abel Gauthier (Puy-de-Dôme).
Lucien Gautier (Maine-et-Loire).
Jean Geoffroy.
François Giacobbi.
Victor Golvan.
Lucien Grand.
Robert Gravier.
Léon-Jean Grégory.
Louis Gros.
Paul Guillard.
Paul Guillaumot.
Georges Guille.
Louis Guillou.
Raymond Guyot.
Roger du Haigouet.
Yves Hamon.
Baudouin de Haute-cloque.
Jacques Henriet.
Gustave Héon.
Roger Houdet.
Emile Hugues.
René Jager.
Eugène Jamain.
Léon Jozeau-Marigné.
Louis Jung.

Michel Kauffmann.
Michel Kistler.
Jean Lacaze.
Roger Lachèvre.
Jean de Lachomette.
Bernard Lafay.
Henri Lafleur.
Pierre de La Gontrie.
Roger Lagrange.
Maurice Lalloy.
Marcel Lambert.
Georges Lamousse.
Adrien Laplace.
Robert Laurens.
Charles Laurent-Thouvery.
Guy de La Vasselais.
Arthur Lavy.
Edouard Le Bellegou.
Marcel Lebreton.
Modeste Legouez.
Marcel Legros.
Marcel Lemaire.
Bernard Lemarié.
François Levacher.
Paul Lévêque.
Robert Liot.
Jean-Marie Louvel.
André Maroselli.
Georges Marrane.
Louis Martin (Loire).
Marcel Martin (Meurthe-et-Moselle).
Jacques Masteau.
Pierre-René Mathey.
Jacques Ménard.
Roger Menu.
Léon Messaud.
Pierre Métayer.
Gérard Minvielle.
Paul Mistral.
Marcel Moile.

Max Monichon.
François Monsarrat.
Claude Mont.
Geoffroy de Montalembert.
André Monteil.
Lucien De Montigny.
Gabriel Montpied.
Roger Morève.
André Morice.
Léon Motais de Narbonne.
Marius Moutet.
Louis Namy.
Jean Natali.
Charles Naveau.
Jean Nayrou.
Jean Noury.
Gaston Pams.
Henri Parisot.
Guy Pascaud.
François Patenôtre.
Paul Pauly.
Henri Paumelle.
Marc Pautet.
Paul Pelleray.
Lucien Perdereau.
Jean Périquier.
Hector Peschaud.
Général Ernest Petit.
Guy Petit.
Gustave Philippon.
Paul Piales.
André Picard.
Jules Pinsard.
Auguste Pinton.
André Plait.
Alain Poher.
Georges Portmann.
Roger Poudonson.
Henri Prêtre.

Mlle Irma Rapuzzi.
Joseph Raybaud.
Etienne Restat.
Paul Ribeyre.
Eugène Ritzenthaler.
Eugène Romaine.
Vincent Rotinat.
Alex Roubert.
Georges Rougeron.
Pierre Roy (Vendée).
Maurice Sambron.
Jean Sauvage.
François Schleiter.
Abel Sempé.
Charles Sinsout.
Edouard Soldani.
Robert Soudant.
Charles Stoessel.
Charles Suran.
Paul Symphor.
Edgar Tailhades.
Louis Talamoni.
Mme Jeannette Thorez-Vermeersch.
René Tinant.
Jean-Louis Tinaud.
René Toribio.
Henri Tournan.
Ludovic Tron.
Raoul Vadepiéd.
Camille Vallin.
Jacques Vassor.
Fernand Verdeille.
Maurice Verrillon.
Jacques Verneuil.
Jean-Louis Vigier.
Joseph Voyant.
Paul Wach.
Raymond de Wazières.
Michel Yver.
Joseph Yvon.

Ont voté contre :

MM.
Ahmed Abdallah.
Hamadou Barkat Gourat.

Maurice Bayrou.
Jean Fleury.
Alfred Poroï.
Georges Repiquet.

Jacques Richard.
Jacques Soufflet.
Robert Vignon.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Jacques Baumel.
Jean Bertaud.
Jean-Eric Bousch.
Maurice Carrier.

Robert Chevalier (Sarthe).
Edgar Faure.
Alfred Isautier.
Henri Longchambon.

Pierre Marclhacy.
Marcel Pellenc.
Marcel Prélot.
Robert Schmitt.
Modeste Zussy.

Se sont abstenus :

MM. Georges Marie-Anne et Louis Roy (Aisne).

Excusés ou absents par congé :

MM. Jean Lecanuet et Henry Loste.

N'ont pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Sénat, et M. André Méric, qui présidait la séance.

Ont délégué leur droit de vote :

(Art. 63 et 64 du règlement.)

MM. Pierre Marclhacy à M. Etienne Dailly.
le général Ernest Petit à M. Adolphe Dutoit.
Georges Portmann à M. Max Monichon.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	261
Nombre des suffrages exprimés.....	259
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	130

Pour l'adoption.....	250
Contre	9

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 6)

Sur l'amendement n° 13 de M. Marcel Pellenc au nom de la commission des finances tendant à supprimer l'article 22 du projet de loi de finances pour 1966.

Nombre des votants.....	256
Nombre des suffrages exprimés.....	255
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	128
Pour l'adoption.....	224
Contre	31

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour :

- | | | |
|--|--|--|
| MM.
Gustave Alric.
Hubert d'Andigné.
Louis André.
Emile Aubert.
Marcel Audy.
Jean de Bagnoux.
Octave Bajoux.
Clément Balestra.
Paul Baratgin.
Pierre Barbier.
Jean Bardol.
Edmond Barrachin.
Joseph Beaujannot.
Jean Bène.
Daniel Benoist.
Lucien Bernier.
Jean Berthoin.
Roger Besson.
Général Antoine Béthouart.
Auguste Billiemaz.
René Blondelle.
Raymond Boin.
Edouard Bonnefous.
(Seine-et-Oise)
Raymond Bonnefous
(Aveyron)
Georges Bonnet.
Jacques Bordeneuve.
Raymond Bossus.
Marcel Boulangé.
Jean-Marie Bouloux.
Pierre Bouneau.
Pierre Bourda.
Robert Bouvard.
Joseph Brayard.
Marcel Brégégère.
Martial Brousse.
Raymond Brun.
Julien Brunhes.
Robert Bruyneel.
Omer Capelle.
Roger Carcassonne.
Mme Marie-Hélène Cardot.
Marcel Champeix.
Michel Champeiboux.
Michel Chauty.
Adolphe Chauvin.
Paul Chevallier
(Savoie).
Pierre de Chevigny.
Bernard Chochoy.
Henri Claireaux.
Emile Claparède.
Jean Clerc.
Georges Cogniot.
André Colin.
Henri Cornat.
André Cornu.
Yvon Coudé
du Foresto.
Antoine Courrière.
Maurice Coutrot.
Mme Suzanne Crémieux.
Etienne Dailly.
Georges Dardel.
Marcel Darou.
Michel Darras.
Léon David.
Jean Deguisse.
Alfred Dehé.
Roger Delagnes. | Claudius Delorme.
Vincent Delpuech.
Mme Renée Dervaux.
Jacques Descours
Desacres.
Henri Desseigne.
André Diligent.
Paul Driant.
Emile Dubois (Nord).
Jacques Duclos.
Baptiste Dufeu.
André Dulin.
Michel Durafour.
Charles Durand
(Cher).
Hubert Durand
(Vendée).
Emile Durieux.
Adolphe Dutoit.
Jean Errecart.
Fernand Esseul.
Pierre de Félice.
Jean Filippi.
André Fosset.
Charles Fruh.
Général Jean Ganeval.
Pierre Garet.
Abel Gauthier
(Puy-de-Dôme).
Lucien Gautier
(Maine-et-Loire).
Jean Geoffroy.
François Giacobbi.
Lucien Grand.
Robert Gravier.
Léon-Jean Grégory.
Louis Gros.
Paul Guillard.
Paul Guillaumot.
Georges Guille.
Louis Guillou.
Raymond Guyot.
Yves Hamon.
Baudouin de Haute-
clocque.
Jacques Henriot.
Gustave Héon.
Roger Houdet.
Emile Hugues.
René Jager.
Eugène Jamain.
Léon Jozeau-Marigné.
Louis Jung.
Michel Kauffmann.
Michel Kistler.
Jean Lacaze.
Roger Lachèvre.
Jean de Lachomette.
Bernard Lafay.
Pierre de La Gontrie.
Roger Lagrange.
Marcel Lambert.
Georges Lamousse.
Adrien Laplace.
Robert Laurens.
Charles Laurent-
Thouverey.
Guy de La Vasselais.
Arthur Lavy.
Edouard Le Bellegou.
Marcel Lebreton.
Modeste Legouez.
Marcel Legros.
Marcel Lemaire.
Bernard Lemarié. | François Levacher.
Paul Lévêque.
Jean-Marie Louvel.
André Maroselli.
Georges Marrane.
Louis Martin (Loire).
Marcel Martin (Meur-
the-et-Moselle).
Jacques Masteau.
Pierre-René Mathey.
Jacques Ménard.
Roger Menu.
Léon Messaud.
Pierre Métayer.
Gérard Minvielle.
Paul Mistral.
Marcel Molle.
Max Monichon.
François Monsarrat.
Claude Mont.
André Monteil.
Lucien De Montigny.
Gabriel Montpied.
Roger Morève.
André Morice.
Léon Motais de Nar-
bonne.
Marius Moutet.
Louis Namy.
Charles Naveau.
Jean Nayrou.
Jean Noury.
Gaston Pams.
Henri Parisot.
Guy Pascaud.
François Patenôtre.
Paul Pauly.
Henri Paumelle.
Marc Pautet.
Lucien Perdereau.
Jean Pérédier.
Hector Peschaud.
Général Ernest Petit.
Gustave Philippon.
Paul Piales.
André Picard.
Jules Pinsard.
Auguste Pinton.
André Plait.
Alain Poher.
Georges Portmann.
Roger Poudonson.
Henri Prêtre.
Mlle Irma Rapuzzi.
Joseph Raybaud.
Etienne Restat.
Paul Ribeyre.
Eugène Romaine.
Vincent Rotinat.
Alex Roubert.
Georges Rougeron.
Pierre Roy (Vendée).
Maurice Sambron.
Jean Sauvage.
François Schleiter.
Abel Sempé.
Charles Sinsout.
Edouard Soldani.
Robert Soudant.
Charles Stoessel.
Charles Suran.
Paul Symphon.
Edgar Tailhades.
Louis Talamoni. |
|--|--|--|

- | | | |
|--|---|--|
| Mme Jeannette
Thorez-Vermeersch.
René Tinant.
Jean-Louis Tinaud.
René Toribio.
Henri Tournan. | Ludovic Tron.
Raoul Vadepiéd.
Camille Vallin.
Jacques Vassor.
Fernand Verdeille.
Maurice Vérillon. | Jacques Verneuil
Joseph Voyant.
Paul Wach.
Raymond de Wazières.
Michel Yver.
Joseph Yvon. |
|--|---|--|

Ont voté contre :

- | | | |
|---|--|--|
| MM.
Ahmed Abdallah.
Philippe d'Argenlieu.
Hamadou Barkat
Gourat.
Jacques Baumel.
Maurice Bayrou.
Jean Bertaud.
Amédée Bouquerel.
Jean-Eric Bousch.
Pierre Carous.
Maurice Carrier. | Robert Chevalier
(Sarthe).
Hector Dubois (Oise).
Yves Estève.
Jean Fleury.
Marcel Fortier.
Victor Golvan.
Roger du Halgouet.
Maurice Lalloy.
Robert Liot.
Geoffroy de Monta-
lembert. | Jean Natali.
Alfred Poroi.
Marcel Prélot.
Georges Repiquet.
Jacques Richard.
Eugène Ritzenthaler.
Louis Roy (Aisne).
Robert Schmitt.
Jacques Soufflet.
Robert Vignon.
Modeste Zussy. |
|---|--|--|

N'ont pas pris part au vote :

- | | | |
|--|---|--|
| MM.
André Armengaud.
André Bruneau.
Florian Bruyas.
Louis Courroy. | Roger Duchet.
Edgar Faure.
Alfred Isautier.
Henri Lafleur.
Henri Longchambon. | Pierre Marcihacy.
Marcel Pellenc.
Paul Pelleray.
Guy Petit.
Jean-Louis Vigier. |
|--|---|--|

S'est abstenu :

M. Georges Marie-Anne.

Excusés ou absents par congé :

MM. Jean Lecanuet et Henry Loste.

N'ont pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Sénat, et M. André Méric, qui présidait la séance.

Ont délégué leur droit de vote :

(Art. 63 et 64 du règlement.)

MM. Pierre Marcihacy à M. Etienne Dailly.
le général Ernest Petit à M. Adolphe Dutoit.
Georges Portmann à M. Max Monichon.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	261
Nombre des suffrages exprimés.....	260
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	131

Pour l'adoption.....	228
Contre	32

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 7)

Sur l'ensemble de l'article 24 et de l'état A du projet de loi de finances pour 1966.

Nombre des votants.....	261
Nombre des suffrages exprimés.....	224
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	113

Pour l'adoption.....	157
Contre	67

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour :

- | | | |
|--|--|--|
| MM.
Ahmed Abdallah.
Gustave Alric.
Hubert d'Andigné.
Louis André.
Philippe d'Argenlieu.
André Armengaud.
Marcel Audy.
Jean de Bagnoux.
Octave Bajoux.
Hamadou Barkat
Gourat.
Edmond Barrachin. | Jacques Baumel.
Maurice Bayrou.
Joseph Beaujannot.
Jean Bertaud.
Jean Berthoin.
Général Antoine Béthouart.
René Blondelle.
Raymond Bonnefous
(Aveyron).
Georges Bonnet.
Jean-Marie Bouloux.
Pierre Bouneau. | Amédée Bouquerel.
Jean-Eric Bousch.
Robert Bouvard.
Martial Brousse.
Raymond Brun.
André Bruneau.
Julien Brunhes.
Robert Bruyneel.
Omer Capelle.
Mme Marie-Hélène Cardot.
Pierre Carous.
Maurice Carrier. |
|--|--|--|

Adolphe Chauvin.
Robert Chevalier
(Sarthe).
Paul Chevallier
(Savoie).
Pierre de Chevigny.
Henri Claireaux.
Jean Clerc.
André Colin.
Henri Cornat.
André Cornu.
Yvon Coudé
du Foresto.
Mme Suzanne
Crémieux.
Etienne Dailly.
Jean Deguise.
Alfred Dehé.
Claudius Delorme.
Jacques Descours
Desacres.
Henri Desseigne.
André Diligent.
Paul Driant.
Hector Dubois (Oise).
Baptiste Dufeu.
Charles Durand
(Cher).
Hubert Durand
(Vendée).
Jean Errecart.
Fernand Esseul.
Yves Estève.
Jean Filippi.
Jean Fleury.
Marcel Fortier.
André Fosset.
Charles Fruh.
Général Jean Ganeval.
Pierre Garet.
Lucien Gautier
(Maine-et-Loire).
François Giacobbi.
Victor Golvan.
Robert Gravier.

Louis Gros.
Paul Guillard.
Paul Guillaumot.
Louis Guillou.
Roger du Hailgouet.
Yves Hamon.
Baudouin de Haute-
clocque.
Jacques Henriet.
Gustave Héon.
Roger Houdet.
Emile Hugues.
Alfred Isautier.
René Jager.
Eugène Jamain.
Léon Jozeau-Marigné.
Louis Jung.
Michel Kauffmann.
Michel Kistler.
Roger Lachèvre.
Jean de Lachomette.
Maurice Lalloy.
Marcel Lambert.
Arthur Lavy.
Marcel Lebreton.
Modeste Legouez.
Marcel Legros.
Marcel Lemaire.
Bernard Lemarié.
François Levacher.
Paul Lévêque.
Robert Liot.
Henri Longchambon.
Jean-Marie Louvel.
Georges Marie-Anne.
Jacques Masteau.
Jacques Ménard.
Roger Menu.
Marcel Molle.
Max Monichon.
Claude Mont.
Geoffroy de Monta-
lembert.
André Monteil.
Lucien de Montigny.

Ont voté contre :

MM.
Emile Aubert.
Clément Balestra.
Jean Bardol.
Jean Bène.
Daniel Benoist.
Lucien Bernier.
Roger Besson.
Raymond Bossus.
Marcel Boulangé.
Marcel Brégégère.
Roger Carcassonne.
Marcel Champeix.
Michel Champleboux.
Bernard Chochoy.
Georges Cogniot.

Antoine Courrière.
Maurice Coutrot.
Georges Dardel.
Marcel Darou.
Michel Darras.
Léon David.
Roger Delagnes.
Mme Renée Dervaux.
Emile Dubois (Nord).
Jacques Duclos.
Emile Durieux.
Adolphe Dutoit.
Abel Gauthier
(Puy-de-Dôme).
Jean Geoffroy.

Léon Motais de Nar-
bonne.
Jean Natali.
Jean Noury.
Henri Parisot.
François Patenôtre.
Marc Pauzet.
Paul Pelleray.
Lucien Perdereau.
Hector Peschaud.
Guy Petit.
Paul Piales.
André Picard.
André Plait.
Alain Poher.
Alfred Poroï.
Georges Portmann.
Roger Poudonson.
Marcel Prélot.
Henri Prêtre.
Georges Repiquet.
Paul Ribeyre.
Jacques Richard.
Eugène Ritzenthaler.
Louis Roy (Aisne).
Pierre Roy (Vendée).
Maurice Sambron.
Jean Sauvage.
François Schleiter.
Robert Schmitt.
Robert Soudant.
Jacques Soufflet.
Charles Stoessel.
René Tinant.
Jean-Louis Tinaud.
Raoul Vadepied.
Jacques Vassor.
Jean-Louis Vigier.
Robert Vignon.
Joseph Voyant.
Paul Wach.
Michel Yver.
Joseph Yvon.
Modeste Zussy.

Léon-Jean Grégory.
Georges Guille.
Raymond Guyot.
Jean Lacaze.
Roger Lagrange.
Georges Lamousse.
Adrien Laplace.
Edouard Le Bellegou.
Georges Marrane.
Léon Messaud.
Pierre Métayer.
Gérard Minville.
Paul Mistral.
Gabriel Montpied.
Marius Moutet.

Louis Namy.
Charles Naveau.
Jean Nayrou.
Paul Pauly.
Jean Périquier.
Général Ernest Petit.
Gustave Philippon.
Mlle Irma Rapuzzi.

Alex Roubert.
Georges Rougeron.
Abel Sempé.
Edouard Soldani.
Charles Suran.
Paul Symphor.
Edgar Tailhades.
Louis Talamoni.

Mme Jeannette
Thorez-Vermeersch.
René Toribio.
Henri Tournan.
Ludovic Tron.
Camille Vallin.
Fernand Verdeille.
Maurice Vérillon.

Se sont abstenus :

MM.
Paul Baratgin.
Pierre Barbier.
Auguste Billiemaz.
Raymond Boin.
Edouard Bonnefous
(Seine-et-Oise).
Jacques Bordeneuve.
Pierre Bourda.
Joseph Brayard.
Michel Chauty.
Emile Claparède.
Vincent Delpuech.
André Dulin.

Michel Durafour.
Pierre de Félice.
Lucien Grand.
Bernard Lafay.
Pierre de La Gontrie.
Charles Laurent-
Thouverey.
Guy de La Vasselais.
André Maroselli.
Marcel Martin (Meur-
the-et-Moselle).
Pierre-René Mathey.
François Monsarrat.
Roger Morève.

André Morice.
Gaston Pams.
Guy Pascaud.
Henri Paumelle.
Jules Pinsard.
Auguste Pinton.
Joseph Raybaud.
Etienne Restat.
Eugène Romaine.
Vincent Rotinat.
Charles Sinsout.
Jacques Verneuil.
Raymond de Wazières.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Florian Bruyas.
Louis Courroy.
Roger Duchet.

Edgar Faure.
Henri Lafleur.
Robert Laurens.

Pierre Marcilhacy.
Louis Martin (Loire).
Marcel Pellenc.

Excusés ou absents par congé :

MM. Jean Lecanuet et Henry Loste.

N'ont pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Sénat, et M. André Méric, qui présidait la séance.

Ont délégué leur droit de vote :

(Art. 63 et 64 du règlement.)

MM. Pierre Marcilhacy à M. Etienne Dailly.
le général Ernest Petit à M. Adolphe Dutoit.
Georges Portmann à M. Max Monichon.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	265
Nombre des suffrages exprimés.....	228
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	115
Pour l'adoption.....	160
Contre	68

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.